

BILAN DU SCHÉMA DE COHÉRENCE

TERRITORIALE DU CENTRE

MANCHE OUEST

6 ANNÉES D' ACTIONS POUR UN DÉVELOPPEMENT PLUS DURABLE DE NOTRE TERRITOIRE

NOVEMBRE 2016

SOMMAIRE

Introduction	<i>page 5</i>
1. Cadre juridique et administratif	<i>page 11</i>
1.1 Evolutions réglementaires	<i>page 13</i>
1.2 Evolutions administratives	<i>page 17</i>
1.3 Analyse juridique du SCoT CMO	<i>page 19</i>
2. Le bilan du SCoT Centre Manche Ouest	<i>page 35</i>
2.1 Les indicateurs de suivi	<i>page 36</i>
2.2 Evolution des documents d'urbanisme	<i>page 103</i>
2.3 Le bilan financier	<i>page 107</i>
2.4 Synthèse du bilan	<i>page 108</i>
3. Enquête auprès des élus	<i>page 116</i>
4. Les enjeux de la révision du SCoT CMO	<i>page 123</i>
5. Annexes	<i>page 131</i>



INTRODUCTION

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest était tenu de procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT, au plus tard avant le 12 février 2016, notamment en matière d'environnement, de transports et déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale.

Cette **évaluation a été repoussée à plusieurs reprises**. En effet, le territoire du Pays de Coutances, comme le reste de la France, est touché par de grands bouleversements qu'ils soient règlementaires (lois ALUR, NOTRE ou encore MACRON) ou institutionnels, à travers la fusion des intercommunalités.

En matière de planification, la loi ALUR a imposé aux communes et aux intercommunalités de se focaliser sur leur document d'urbanisme « locaux ». Pour le Syndicat Mixte, le bouleversement a été **l'offre de service « Application du Droit des Sols »** qui s'est traduite par la création d'un pôle « instruction des autorisations d'urbanisme » dédié au service des collectivités compétentes du territoire.

Dans ce contexte, le SCoT fut proche de devenir caduc... Seul un engagement, au mois de février 2016, du Syndicat Mixte du Pays de Coutances auprès du sous-préfet de Coutances de se lancer rapidement dans cette révision a pu éviter ce scénario qui aurait alors conduit le territoire à être soumis à la **règle dite de "constructibilité limitée"**.

Cet engagement se traduit par :

- début février 2016, la transmission aux services de l'État d'un document de préfiguration du bilan du Schéma de Cohérence Territoriale du Centre Manche Ouest,
- début mars 2016, une délibération sur la validation de ce document de préfiguration et la transmission de la délibération aux services de l'État,
- enfin, au recours à une maîtrise d'œuvre (la société AMENIS) pour finaliser le bilan du SCoT qui sera validé en Comité Syndical et transmis aux services de l'Etat à la rentrée 2016.

Initialement, la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbains prévoyait une **analyse des résultats au plus tard dix ans après l'approbation du SCoT**. Ce **délai a été ramené à six ans** par la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, laissant néanmoins la possibilité aux SCoT approuvés avant son entrée en vigueur -c'est le cas du SCoT Centre Manche Ouest- de poursuivre l'analyse de l'application du schéma au plus tard jusqu'au 13 janvier 2017. En tout état de cause, ce délai apparaît relativement court pour un document dont l'ambition est prospective et relève de la cohérence de l'action publique, notamment au regard des délais que l'on connaît pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ou des procédures d'aménagement.

Les résultats de l'application du SCoT doivent avant tout constituer un **bilan d'étape dans l'évaluation des politiques** qui y sont inscrites. Si ce bilan doit s'envisager comme un nouveau temps d'échanges sur un projet commun permettant de s'en réapproprier les enjeux, il doit aussi permettre d'identifier ce qui relève de son amélioration et ce qui relève d'un nouveau projet de territoire, au regard des réalités du contexte local. Il pourra éventuellement être décidé d'apporter des modifications aux orientations du document, si celles-ci ne sont pas suffisamment prises en considération ou si des incidences négatives non prévues initialement et non compensées, en particulier dans le domaine environnemental, apparaissent.

Un dernier point à ne pas négliger est la **prise en compte des évolutions législatives**. En effet le SCoT du Centre Manche Ouest qui est régi par les dispositions de la loi SRU, devra être rendu compatible au plus tard le 31 décembre 2016 avec le Grenelle de l'environnement et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui renforcent la portée des SCoT. Il ne s'agira en réalité que de répondre à de nouvelles exigences règlementaires qui prolongent la logique des SCoT dit SRU.

Quoi qu'il en soit, la mise en compatibilité du SCoT avec le Grenelle ne doit pas détourner l'objectif des élus de se prononcer au regard uniquement des résultats observés ces six dernières années.

LA MÉTHODOLOGIE DE TRAVAIL

La méthodologie de travail mise en place s'est basée dans un premier temps sur la réalisation d'une vingtaine d'entretiens avec des acteurs politiques et institutionnels clés du territoire entre les 20 et 24 juin 2016.

D'une durée moyenne de deux heures, ces entretiens étaient structurés en trois temps distincts:

- le **retour d'expérience sur la mise en œuvre du SCoT** et des éventuels problèmes rencontrés dans son application,
- la **perception de l'évolution**, qu'elle soit négative ou positive, du territoire d'étude depuis 2010,
- les **enjeux à prendre en considération** en vue de la révision du document de planification.

Ci-après, la liste des élus, acteurs de l'aménagement du territoire et de la société civile rencontrés est détaillée.

Collectivité	Personne rencontrée	Date
CC Pays du Bocage Coutançais	M. Lamy	20 juin 2016
CC La Haye-du-Puits	M. MORIN	20 juin 2016
CC St Malo de la Lande	M. BEAUFILS	21 juin 2016
CC Sèves et Taute	Mme HEBERT	21 juin 2016
CC du Canton de Montmartin-sur-Mer	M. DELAFORCADE M. BESNARD	21 juin 2016
CC du Canton de Lessay	M. LEMOIGNE	20 juin 2016

Structure	Personne rencontrée	Date
DDTM	M. Franck ALLEY Mme Aude FORESTIER-GIRARD M. Jean-François NOËL	20 juin 2016
PNR Cotentin	Mme RIMBERT	20 juin 2016
SMEL	Olivier RICHARD	21 juin 2016
Chambre des Métiers	Philippe TANGUY	22 juin 2016
Agence de l'eau	Isabelle LE GRAND	22 juin 2016
Conseil Départemental - mission Habitat	Anne-Cécile RENOARD	22 juin 2016
Conseil départemental - Mission Aménagement	Coralie LAFRECHOUX	23 juin 2016
CAUE	Emmanuel FAUCHER Mike BROUNAIS Laurent CALMESNIL	23 juin 2016
Chambre d'Agriculture	Perrine BUCHART	23 juin 2016
Conseil Régional	M. CAMPIN et Ghislaine HOUEIX	23 et 24 juin 2016
Manche Tourisme	Anne BOIFFARD et Stephan BARRAULT	24 juin 2016
Manche Habitat	Hervé DESPLANQUES	24 juin 2016

En parallèle, l'analyse des indicateurs de suivi du SCoT a été réalisée au regard des données actuellement disponibles et transmises à ce jour.

Dans un deuxième temps, l'analyse juridique du SCoT actuel a été menée. Elle a visé à répondre aux questions suivantes :

- quel est l'état du traitement des thématiques clés du SCoT en vigueur au regard des nouvelles obligations règlementaires ?
- quelles sont les dispositions qui s'avèrent incompatibles ou insuffisantes au regard des exigences règlementaires actuelles ?
- quelle est l'articulation entre les différents documents règlementaires existants ou prochainement engagés (SDAGE, SAGE, SRCE, Charte du PNR, PLUi/PLU, etc.), notamment au regard des lois Grenelle et ALUR ?

Ensuite, à partir des résultats des deux premières étapes, le bilan en vue de la "grenellisation" et "alurisation" du SCoT du Centre Manche Ouest a été rédigé.

Ce bilan, à destination des élus et des techniciens du Syndicat Mixte, a pour principal objectif de répondre à un certain nombre de questions-clés portant entre autre sur l'intérêt et les modalités précises de révision de l'actuel SCoT.

Il a pour ambition d'identifier les faiblesses, les lacunes du document mais aussi les leviers et les opportunités au regard de la législation et du contexte actuel.

L'ensemble de ces éléments sont à considérer comme des clés et des outils pour une révision qui apparaît d'autant plus nécessaire à la lumière des échanges menés avec les élus et acteurs locaux.



1- CADRE JURIDIQUE ET ADMINSITRATIF

1.1 : Évolutions réglementaires

LES GRANDES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DEPUIS L'APPROBATION DU SCOT CMO

L'élaboration du SCoT du Centre Manche Ouest est intervenue avant d'**importantes évolutions règlementaires** liées dans un premier temps à la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi "Grenelle II", puis complétée entre autres récemment par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi "ALUR".

Le SCoT du Centre Manche Ouest, régi par la loi "SRU", doit être "grenellisé", c'est-à-dire qu'il doit intégrer les dispositions de la loi du 12 juillet 2010, "*lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1^{er} janvier 2017*"¹. Le futur document de planification devra également intégrer d'autres évolutions législatives encore plus récentes [loi Pinel, loi Macron, loi LAAF, loi NOTRe, loi ACTPE, ...].

La loi ALUR a également renforcé le **rôle intégrateur du SCoT**, c'est-à-dire qu'il devient le document pivot qui doit **sécuriser les relations juridiques** avec les documents d'urbanisme (PLUi, PLU, cartes communales) en intégrant les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, etc.).

¹ Article 17 « VIII » alinéa 3 de la loi portant engagement national pour l'environnement modifié par la loi « ALUR »

LE NOUVEAU CONTENU DES SCOT

La confrontation du document en vigueur aux lois les plus récemment publiées fait évidemment apparaître la nécessité d'adapter le document pour le rendre conforme à ces nouveaux textes et, ainsi, **éviter que sa légalité puisse être remise en cause.**

Les principaux **changements du contenu du Rapport de Présentation** [article L. 141-3 du Code de l'Urbanisme] portent sur :

- **l'analyse obligatoire de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années** précédant l'approbation du schéma,
- la justification des **objectifs chiffrés de limitation de la consommation** arrêtée par le DOO et leur ventilation géographique,
- l'identification, au regard de la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels il appartient au PLU d'**analyser la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis**,
- la non-nécessité de description de l'articulation du SCoT avec les "plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte" [l'évaluation environnementale d'une cinquantaine de plans, schémas, programmes susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement].

La loi Grenelle a complété les **thématiques à traiter**, dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en y ajoutant le **commerce, les équipements structurants, les communications électroniques, la protection et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation des ressources naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**. La loi ALUR y a ajouté la **qualité paysagère, la mise en valeur des ressources naturelles et l'approche qualitative des déplacements**.

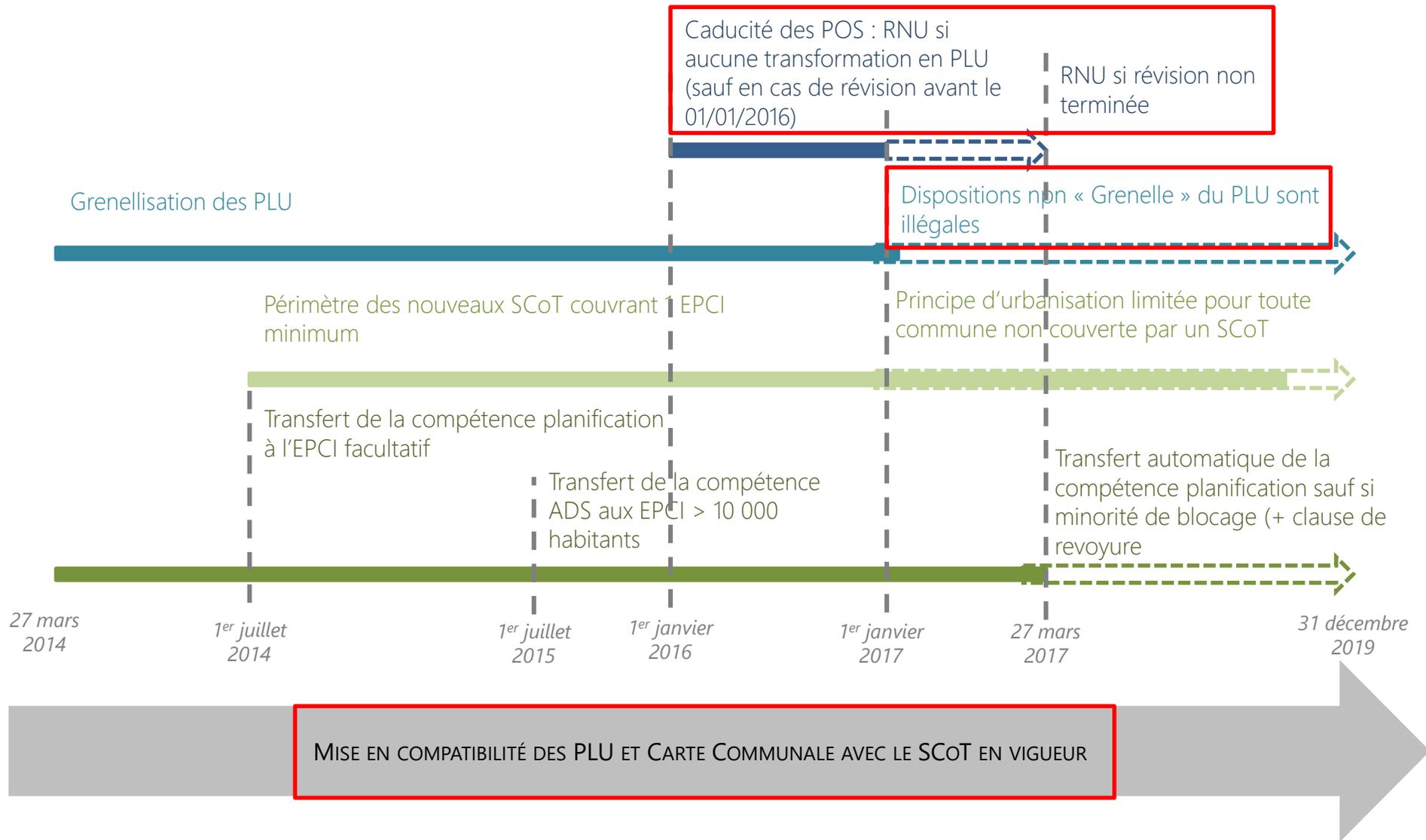
Plus détaillé et localisé, le Document d'orientations et d'objectif (DOO) doit désormais :

- arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger;
- préciser les modalités de protection des principales continuités écologiques ou de leur remise en bon état;
- préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements, le cas échéant répartis entre les EPCI ou par commune;
- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, en définissant notamment la localisation préférentielle des commerces.

Le Code de l'Urbanisme offre également des **possibilités nouvelles** au SCoT, par exemple :

- la possibilité de **répartition géographique de l'offre de logements** ou de la limitation de la consommation foncière ;
- la possibilité de **conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation** à l'utilisation préalable des possibilités en secteurs urbanisés, à la réalisation d'une étude d'impact ou d'une étude de densification, à la desserte en transports collectifs, au respect de critères de performance énergétique ou de qualité renforcée d'infrastructures et réseaux de communication numérique;
- la possibilité d'imposer, dans des secteurs géographiques délimités, d'une part une **densité minimale** et, plus généralement, des normes minimales (hauteur, emprise...) que les règles des PLU devraient garantir, ou d'autre part une densité minimale de construction à proximité des transports collectifs;
- dans les zones d'aménagement commercial que le DOO aura identifiées, la possibilité d'imposer aux équipements commerciaux significatifs des **conditions de desserte par les transports collectifs**, de stationnement et de livraison ou encore des normes environnementales ;
- en l'absence de PLU intercommunal comportant des orientations en matière de déplacements urbains, la possibilité de fixer des **normes minimales ou maximales de stationnement** des véhicules motorisés et des obligations minimales de stationnement des véhicules non motorisés ;
- la possibilité de comporter des **règles locales d'urbanisme applicables dans les communes sans PLU** et opposables aux autorisations d'urbanisme.

Concernant la mise en œuvre du document, le SCoT doit désormais faire l'objet d'une **analyse des résultats de son application *a minima* tous les six ans** (et non plus tous les dix ans).



1.2 : Évolutions administratives

La composition administrative du SCoT Centre Manche Ouest a évolué entre son approbation et aujourd'hui.

En 2010, le SCoT était composé de 113 communes qui se répartissaient dans 9 communautés de communes :

- Communautés de Communes de Cerisy-la-Salle,
- Communautés de Communes de Coutances,
- Communautés de Communes de Gavray,
- Communautés de Communes de La Haye-du-Puits,
- Communautés de Communes de Lessay,
- Communautés de Communes de Montmartin-sur-Mer,
- Communautés de Communes de Saint-Malo-de-la-Lande,
- Communautés de Communes de Saint-Sauveur-Lendelin, et,
- Communautés de Communes de Sèves-Taute,

En 2016, ce paysage institutionnel a évolué. Le territoire ne compte désormais que 6 intercommunalités comprenant 95 communes :

- Communauté de Communes du bocage coutançais ;
- Communauté de Communes de la Haye du Puits,
- Communauté de Communes du Canton de Lessay,
- Communauté de Communes du Canton de Saint-Malo-de-la-Lande,
- Communauté de Communes de Montmartin-du-Mer
- Communauté de Communes de Sèves-Taute.

D'importantes fusions de communes ont eu lieu. A titre d'exemple, la commune nouvelle de La Haye regroupe 9 communes : Baudreville, Bolleville, Glatigny, La Haye-du-Puits, Mobecq, Montgardon, Saint-Rémy-des-Landes, Saint-Symphorien-le-Valois et Surville



Ce périmètre va encore évoluer dans les prochains mois. Au 1^{er} janvier 2017, le SCoT ne comptera plus que 2 intercommunalités :

- la première regroupant les Communautés de Communes de la Haye du Puits, du Canton de Lessay et Sèves-Taute,
- la deuxième regroupant les Communautés de Communes du bocage coutançais, du Canton de Saint-Malo-de-La-Lande et de Montmartin-sur-Mer.

Il faut noter que ces fusions de communes et / ou d'intercommunalités n'ont pas remis en cause les limites du SCoT.



1.3 : Analyse juridique du SCoT Centre Manche Ouest

ANALYSE JURIDIQUE GLOBALE DU SCOT EN VIGUEUR

Le Rapport de Présentation du SCoT en vigueur est très largement **axé sur les justifications portant sur la politique territoriale d'accueil des activités économiques et de l'habitat** au détriment des autres prescriptions inscrits dans le DOG.

En revanche, le rapport d'évaluation environnementale s'avère complet même si les justifications portant sur l'articulation du SCoT avec les autres schémas, plans et programmes ne semblent pas suffisamment développés. Des **écarts entre le contenu de l'évaluation environnementale et le DOG** ont pu également être identifiés: des incohérences voire même l'absence d'éléments dans le DOG ont été notés alors qu'ils sont inscrits dans l'évaluation environnementale. A l'inverse, l'annexe du DOG portant sur la motivation de la limite des Espaces Proches du Rivage aurait dû trouver sa place dans le Rapport de Présentation du SCoT.

Même si on peut regretter l'**absence d'éléments cartographiques** au sein du PADD, le document a répondu aux exigences réglementaires à la date d'élaboration du SCoT. La présentation des scénarios démographiques auraient sans doute mieux trouvée leur place au sein du Rapport de Présentation.

Comme bon nombre de SCoT de "première génération", le SCoT du Centre Manche Ouest et tout particulièrement son Document d'Orientations Générales (DOG) présente un **contenu relativement général, au caractère opérationnel peu marqué**. Certaines orientations ne sont que la reprise de dispositions législatives ou réglementaires. D'autres ne font que renvoyer à d'autres documents de planification ou à la responsabilité des collectivités (communes ou communautés de communes). D'autres encore sont d'une généralité telle qu'elles ne permettent pas d'appréhender leur traduction concrète. Les termes utilisées limitent également la **portée règlementaire des dispositions** ("*devront être attentives*", *veilleront à prendre en compte*", "*favoriseront*", "*devront être exigeantes*", "*est conseillée*", "*seront encouragés*", "*jouer un rôle de sensibilisation*", etc.), voire engendrent une **importante marge d'appréciation** ("*la plus grande partie de l'urbanisation devra être concentrée dans les pôles de développement littoraux*", "*les nouvelles extensions urbaines devraient s'inscrire dans la continuité de l'existant*") qui n'assure pas la sécurité juridique des documents d'urbanisme.

Une **différenciation entre les dispositions prescriptives et les recommandations** auraient sans doute été la bienvenue, même si aujourd'hui, il est convenu de ne plus intégrer les recommandations dans le DOO (éventuellement au sein du Rapport de Présentation).

Enfin, de nombreuses prescriptions n'ont **pas de transcription possible dans les documents d'urbanisme** communaux et intercommunaux, renvoyant à la mise en place de politiques publiques (OPAH, SAGE, syndicats,...) voire à des initiatives privées.

ANALYSE DÉTAILLÉE DU SCOT EN VIGUEUR PAR LES PRESCRIPTIONS DU DOG

La portée normative du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) résultant de la loi Grenelle II a été clairement renforcée par rapport à celle du Document d'Orientations Générales (DOG) prévu par la loi SRU.

Assurant "la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans les différents domaines", le DOO "détermine:

- 1° les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers;
- 2° les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques;
- 3° les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels agricoles et forestiers".

L'ordonnance du 23 septembre 2015 a été l'occasion d'une restructuration de l'ensemble des dispositions relatives au contenu d'un SCoT, celui-ci ayant perdu une certaine lisibilité compte tenu des nombreux réajustements effectués depuis la loi Grenelle II, les projets de lois ultérieurs ainsi que les amendements parlementaires.

Dans le présent chapitre, il est proposé une analyse juridique du SCoT en vigueur à travers les prescriptions actuelles du DOG à la fois au regard du **nouveau contenu attendu**, des **outils** actuellement disponibles, et de la **mise en compatibilité ou la prise en compte des documents supra-territoriaux** les plus récents

1. GARANTIR LES GRANDS ÉQUILIBRES ÉCOLOGIQUES ET LE RESPECT DES UNITÉS PAYSAGÈRES

1.1 Concilier le maintien d'une agriculture productive et la protection de l'environnement

Le SCoT en vigueur affiche une attitude **volontariste pour préserver l'activité agricole**, notamment au regard de la pression foncière engendrée par le mitage de l'espace et l'étalement urbain.

La loi SRU, si elle imposait une prise en compte de l'agriculture dans la réalisation du diagnostic de SCoT, restait en réalité très limitée sur les objectifs, les moyens, les démarches et le contenu du diagnostic agricole. La prise en compte des espaces agricoles a été renforcée par la loi Grenelle II, notamment à travers les **objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces agricoles** ; pour autant, les dispositions nouvelles n'éclairent pas plus sur les moyens et les références à acquérir pour les mettre en œuvre.

Il est simplement indiqué que le rapport de présentation du SCoT doit intégrer, conformément à l'article L. 141-3 du Code de l'Urbanisme modifié par la LAAF, « **les besoins en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique** ». Le syndicat mixte pourra en la matière s'appuyer utilement sur la **charte GEPER**² (gestion économe et partagée de l'espace rural) qui a pour finalité de gérer l'espace de manière économe et durable pour l'ensemble des usages.

De nombreux DOO de SCoT "Grenelle", tout comme le DOG du SCoT CMO, viennent **préciser les attendus du diagnostic agricole réalisé dans le cadre des PLU** : l'échelle communale ou intercommunale permet en effet d'identifier plus finement les enjeux locaux (type d'exploitation, âge du chef d'exploitation, localisation des sièges d'exploitation, identification de conflits d'usages, recensement du maillage bocager, etc.).

L'objectif de maintien de l'activité agricole et de protection de l'environnement pourrait être directement retranscrit à travers **l'identification d'espaces agricoles stratégiques** (le maintien des surfaces d'herbages, la sauvegarde des bandes sableuses, l'avenir des prés-salés, la préservation voire la reconstitution du patrimoine bocager, etc.), ces derniers pouvant être articulés avec la Trame Verte et Bleue (devenue obligatoire depuis la loi Grenelle II).

Par ailleurs :

- la prescription relative au phasage des extensions urbaines qui « devra permettre d'atténuer la pression foncière sur les terres agricoles », n'est pas très effective du fait de sa formulation Par ailleurs et désormais, le SCoT peut imposer cela de façon plus prescriptive : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des PLU ou des PLUI peuvent compter un **échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation** des zones à urbaniser (*article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme*).
- la recommandation d'impulser des SAGE : le vœu du SCoT est au moins partiellement exaucé : deux sont actuellement en cours d'élaboration. Désormais, dans la mesure où un **rapport de compatibilité** existe avec le SCoT, qui devra dans ses versions futures intégrer les dispositions du ou des SAGE, le DOO précisera les attendus en la matière pour les documents d'urbanisme inférieurs.

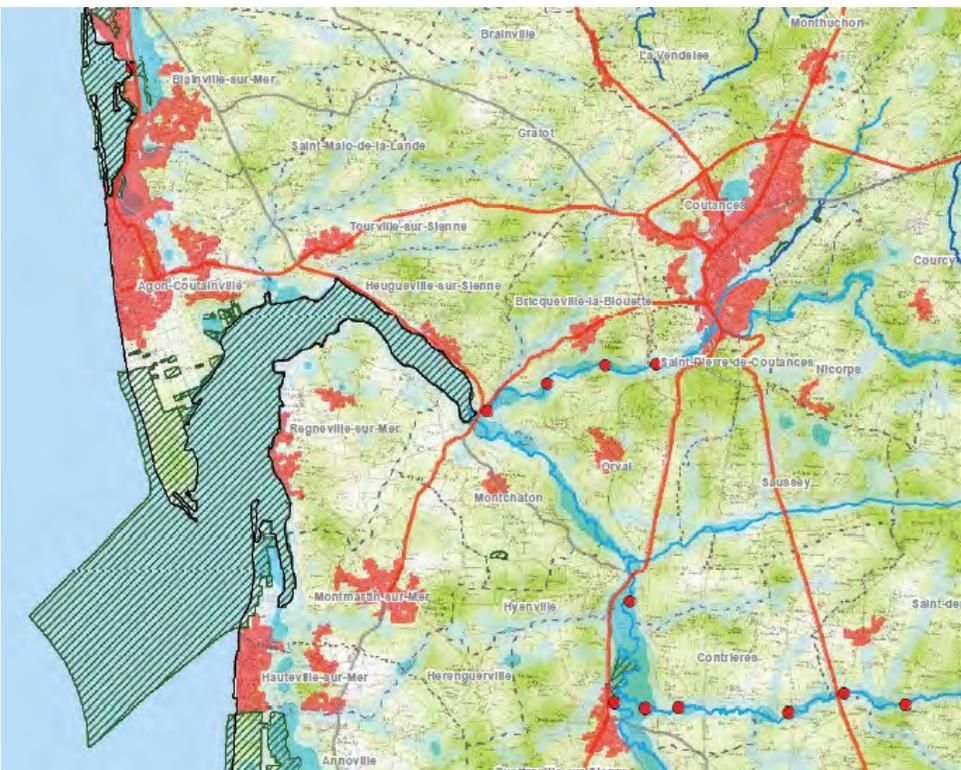
² <http://www.chambre-agriculture-50.fr/territoires/urbanisme/la-charte-geper/>

1.2 La préservation de la biodiversité

Le SCoT en vigueur appréhende spécifiquement la Trame Verte et Bleue du territoire en y consacrant des orientations ainsi qu'une cartographie située en annexe du DOG.

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue – postérieur à l'approbation du SCoT – en précise la définition.

Celle du document actuel n'est pas très éloignée des attendus du décret mais les orientations définies dans le SCoT semblent trop générales ("protéger les continuités les plus importantes") relativement aux attendus du décret pour être reprises telles quelles dans le futur SCoT.



Extrait du SRCE de Basse-Normandie

Selon l'article L.141-10, 2° du Code de l'Urbanisme, le DOO doit préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité, à la préservation, mais aussi à la remise en bon état des continuités écologiques.

Cette exigence du SCoT va donc, depuis la loi Grenelle II, largement au-delà de la simple préservation, mais doit, en tant que de besoin, exprimer des orientations "actives" tendant à ce que les éléments identifiés comme dégradés puissent être remis en bon état de fonctionnement écologique.

A cet égard, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Basse-Normandie, approuvé en juin 2014, présente les grandes orientations stratégiques en matière de continuités écologiques et devra être pris en compte par le futur SCoT.

Le SCoT pourra également s'appuyer sur les éléments de connaissance du Parc Naturel Régional du Cotentin et du Bessin qui englobe une partie du territoire.

A noter que la loi ALUR a modernisé et complété les outils disponibles pour la traduction de la Trame Verte et Bleue dans le règlement des PLU ou PLUI :

- l'identification d'éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier,
- notamment pour la préservation et le maintien des continuités écologiques (par exemple, le maillage bocager) ;
- la localisation dans les zones à urbaniser des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques ;
- les emplacements réservés dédiés aux continuités écologiques (par exemple, des passages à faune) ;
- le coefficient de biotope.

1.3 Participer à l'effort collectif de protection de la ressource en eau

Le contexte en matière de gestion de l'eau a été profondément modifié depuis l'approbation du SCoT puisque le SDAGE Seine Normandie a été révisé récemment (approbation en décembre 2015) et que deux SAGE sont actuellement en cours d'élaboration (celui de Douve Taute venant d'être arrêté en vue de son approbation). Pour rappel, en application de l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, **le SCoT doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE**. Quant au Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), il a été révisé en 2008.

Concernant l'assainissement autonome, **la loi ALUR a supprimé la superficie minimale des terrains constructibles**, ce qui rend caduque une des prescriptions du SCoT qui exige "*une surface minimale de 250 m²*" pour accueillir un système d'assainissement non collectif. Il faudra donc reformuler cette prescription.

Pour information, les Ministères en charge du Développement Durable, de la Santé et de l'Agriculture ont publié en 2009 une liste de "**500 captages Grenelle**" menacés par les pollutions diffuses. Le territoire est concerné par deux de ces aires de captage, sur la commune de Saint-Germain-sur-Sèves (nappe de Sainteny avec une AAC de 2330ha), qui a fait l'objet d'un plan d'action effectif, et à Créances.

1.4 La prévention contre les risques d'inondation

Il peut être éventuellement regretté que le DOG se repose uniquement sur la notion de prise en compte, par les PLU ou CC, des risques identifiés hors PPRi de la vallée de la Sienne (*lequel a été approuvé en 2004 et dont le règlement opposable s'impose aux PLU concernés*), en s'appuyant sur les cartes informatives disponibles à l'époque qu'étaient : L'Atlas régional des Zones inondables et les cartes de zones submersibles (côtières) de la DIREN.

Le volet "risques" aurait pu à l'époque, être étoffé en anticipant l'élaboration future de PPRN toujours longue dans leur mise en œuvre, et en définissant des modalités de prévention à mettre en œuvre dans les Plans locaux en l'attente de ces futurs documents.

L'adaptation au changement climatique n'est guère abordée dans ce chapitre (même si cela est évoqué dans le chapitre relatif à la préservation du trait de côte et les risques de submersion).

Pour information, le PPRL de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer et Annoville a été approuvé en décembre 2015 et celui du Pirou est actuellement en projet. Le littoral n'est donc toujours pas totalement couvert par des PPRL en 2016.

Les inondations par remontée de nappe sont mieux connues à ce jour (et cartographiées de façon informative au 1:25 000ème).

On rappelle que les PPR sont du ressort de l'Etat et que leurs règlements généralement suffisamment prescriptifs doivent être intégrés aux documents d'urbanisme locaux.

De ce fait sur un territoire ou secteur couvert de façon exhaustive par des PPRN, le SCoT n'aurait guère d'éléments à apporter en plus. En revanche, sur des territoires sujets à inondation ou submersion prévisibles mais sans PPRN approuvé ou en cours avec des cartes d'aléa, le SCoT a bien vocation d'anticiper les risques en définissant les principes d'application dans les documents inférieurs.

1.5 Rechercher une gestion concertée de la bande côtière

Ce chapitre du DOG ne traite que d'une partie de la question d'une gestion intégrée du littoral. On retrouve d'autres éléments en lien direct avec ce sujet (Assainissement des eaux usées ou pluviales, pratiques agricoles littorales, activités économiques, etc.) dans d'autres chapitres du document. Il eut été intéressant d'en dresser ici une liste informative, renvoyant à ces articles.

La principale contribution de ce chapitre concerne les modalités d'application de la « loi littoral » pour les constructions et les activités économiques et les zones dédiées à celles-ci.

Les autres sujets traités sont a) la préservation du trait de côte et le risque submersion, b) la question des accès à la mer et c) la préservation des espaces remarquables.

Un document graphique très complet précise géographiquement toutes les dispositions de ce chapitre.

La loi Littoral entend préserver le littoral d'une urbanisation non contrôlée et conservant de vastes secteurs de coupures de l'urbanisation. Elle vise à empêcher à la fois les constructions isolées en rase campagne et la création en site vierge d'agglomérations nouvelles importantes ou la greffe sur un petit groupe de maisons de telles agglomérations.

Re transcrite dans le code de l'urbanisme, la loi utilise des termes tels que "agglomérations", "village" ou "hameau", qui posent régulièrement des problèmes de définition dont l'interprétation peut varier d'une région à l'autre ce qui fait régulièrement l'objet de contentieux.

Pour l'Etat, ces notions sont volontairement interprétatives car une définition unique des notions essentielles de la Loi Littoral n'est pas possible en raison de l'appréciation locale des situations en urbanisme opérationnel.

La « loi littoral » est directement opposable aux autorisations de construire, en fonction de critères d'interprétation de ces termes et notions, en partie établis par des doctrines locales ou régionales (non opposables) et par la jurisprudence en la matière si des documents d'urbanismes ne les définissent pas eux-mêmes de façon précise.

En effet, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un SCoT ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).

L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage, quant à elle doit être justifiée et motivée, dans le PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

C'est pourquoi, la vigilance est de mise lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et notamment celle du SCoT.

*Il est essentiel que les auteurs du document d'urbanisme se positionnent sur ces notions pour contribuer à **lever ces difficultés éventuelles et à faciliter la lecture locale d'une loi pérenne.***

Le rapport de présentation du SCoT peut, par exemple, utilement se référer aux traditions locales pour définir les hameaux, notion centrale de la loi Littoral. Par exemple, il ne saurait y avoir d'extension de l'urbanisation en hameaux nouveaux intégrées à l'environnement si au préalable, les auteurs du SCoT n'ont pris un tel parti.

De même, c'est à l'échelle d'un SCoT, qui concerne toute une fraction du littoral, que peut le mieux être apprécié l'équilibre entre les mesures assurant la protection des espaces naturels (présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation) et agricoles et les projets d'aménagement.

Dans le DOG du SCoT en vigueur, la question des modalités d'application de la « loi littoral » est traitée de façon exhaustive avec des dispositions précises qui cherchent à définir et identifier sans équivoque (a priori):

- Les espaces proches du rivage,
- Les agglomérations, villages et hameaux des communes de la bande littorale concernées par la loi,
- Les concepts « **d'extension limitée de l'urbanisation** » et de « continuité » avec les agglomérations et villages.

A l'examen des enveloppes du document graphique qui délimitent au 1 : 50 000ème les agglomérations et villages des communes littorales, on note que certains secteurs ou hameaux qui font ou pas partie de ces enveloppes, pourraient aujourd'hui être remis en débat.

L'application directe de la « loi littoral » pour les autorisations de construire des communes qui n'ont pas appliqué les critères du SCoT en conservant leurs documents d'urbanisme anciens sans les réviser, a en effet produit depuis 2010 des modifications de la configuration des lieux. Certains hameaux se sont étendus, densifiés et sont pratiquement transformés en villages, quand d'autres villages identifiés à l'époque sont à l'examen aujourd'hui restés de taille modeste.

Dans le cadre d'une révision future du document, il semble donc que, a minima sur ce sujet, la concertation sur cette question de délimitation des hameaux et villages et de leurs enveloppes devra être reprise.

Enfin, dans le cas où les élus du Pays de Coutances opteraient pour une révision très ambitieuse sur le sujet littoral et que le SCoT révisé vaille **schéma de mise en valeur de la mer** (SMVM), le document devra alors comporter un chapitre individualisé dans le DOO lequel devra intégrer des dispositions sur l'ensemble des problématiques littorales.

Dès lors, le Rapport de Présentation se doit de comporter trois éléments spécifiques, qui sont :

- la description des conditions d'utilisation de l'espace marin et terrestre littoral,
- l'indication des perspectives d'évolution de ce milieu,
- l'explication des orientations retenues en matière de développement, de protection et d'équipement.

2. VERS UN DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT ÉQUILIBRÉ ET DURABLE

2.1 Tenir compte de la capacité d'accueil des territoires

L'évaluation de la capacité d'accueil du territoire (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, impacts sur les milieux naturels, etc.) est renvoyée à la responsabilité des collectivités ayant des projets d'aménagement, que ce soit en densification ou en extension, alors que l'échelle du SCoT est la plus pertinente pour assurer un développement équilibré et durable du territoire.

Le D00 peut **conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs par les PLU** :

- à l'utilisation préalable de terrains situés dans les zones urbanisées et desservis par les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité ;
- à la réalisation préalable d'une étude d'impact telle que définie par le Code de l'Environnement *[article L.122-1]*, quand bien même l'ouverture à l'urbanisation n'entrerait pas dans le champ des études d'impact défini par ce même code ;
- à la réalisation préalable d'une étude de densification des zones déjà urbanisées (étude obligatoire dans le cadre des PLU).

2.2 Assurer un développement équilibré et solidaire

Le SCoT en vigueur est articulé autour d'une **armature territoriale claire** (ville-centre, pôles d'équilibre, autres bourgs) qui a pour objectif d'assurer un développement équilibré tout en préservant les atouts naturels du territoire.

Pour rappel, le D00 détermine "*les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages*" *[article L. 141-5 2° du Code de l'Urbanisme]*. Dans l'espace rural, il détermine les "*conditions d'un développement équilibré entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers*" *[article L. 141-5 3° du Code de l'Urbanisme]*.

De son côté, la loi Littoral impose aux communes proches du littoral un principe de limitation et de regroupement de l'urbanisation des zones côtières. Ce principe oblige les communes à ce que "*leurs extensions d'urbanisation se réalisent en continuité des villages et agglomérations existants ou par la constitution de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement*" *[article L.121-8 du Code de l'Urbanisme]*.

2.3 Lutter contre l'étalement urbain et le mitage du territoire

Le SCoT en vigueur a mené une réflexion intéressante sur la question de la **gestion économe de l'espace**, que ce soit à travers l'objectif de renouveler les zones déjà urbanisées (IV.2) [exploitation des potentiels "dormants", inventaire des potentiels d'accueil de nouveaux logements dans les zones déjà urbanisées] ou de densité minimale des projets d'urbanisation nouvelle (IV.3) différenciée selon la situation urbaine [centre urbain, extension urbaine en dehors des agglomérations].

Toutefois, les lois Grenelle et ALUR ont renforcé considérablement l'arsenal juridique pour lutter contre l'étalement urbain et le mitage du territoire national.

Le DOO doit désormais arrêter des **"objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain"** [article L. 141-6 du Code de l'Urbanisme]. Ces objectifs chiffrés correspondent souvent à des surfaces maximales d'urbanisation [éventuellement ventilés selon les vocations prévues] mais il est tout à fait possible de les exprimer sous forme d'éléments qualitatifs ou d'indicateurs d'occupation minimale [par exemple, un nombre minimal de logements ou de surfaces minimales de plancher par hectare]. Depuis la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, dite loi AAgAF, du 13 octobre 2014, ces objectifs doivent être arrêtés "par secteur géographique" et le document doit décrire, pour chacun de ces secteurs, "les enjeux qui lui sont propres".

Le SCoT doit également identifier, au regard de la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels il appartiendra aux PLU d'**analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis**.

On remarquera que le rapport de présentation de PLU a, dans tous les cas, l'obligation de procéder à cette analyse, ce qui s'avère redondant.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation, obligatoire dans le cadre des PLU, est un **outil particulièrement efficace pour s'assurer de l'utilisation économe du sol** [localisation stratégique des secteurs d'extension urbaine ou à réhabiliter/restructurer, densité minimale, implantation du bâti, principes de mixité fonctionnelle, etc.].

Pour lutter contre les implantations illégales dans la bande côtière, le DOG actuel offre la possibilité aux communes littorales de créer des hameaux nouveaux.

Ce sujet, dont la mise en œuvre est renvoyée aux communes littorales, aurait mérité d'être traité de façon plus précise par le SCoT pour plus de sécurité juridique.

Selon le Conseil d'Etat, les **éléments constitutifs d'un "hameau nouveau intégré à l'environnement"** sont *"une extension de l'urbanisation de faible ampleur intégrée à l'environnement, sous forme de la réalisation d'un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres, lesquelles constructions constituent un ensemble dont non seulement les caractéristiques, mais aussi l'organisation s'inscrivent dans les traditions locales"*.

Mais dans les faits, tant que le terme de hameau n'aura pas mieux été cerné dans les analyses de développement, cette notion – qui représente l'alternative ouverte aux communes entre l'urbanisation en continuité d'agglomération et en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement - couvre pratiquement toutes les possibilités d'urbanisation.

Le SCoT peut utilement préciser à l'échelle intercommunale où les hameaux en question sont susceptibles d'être le plus judicieusement créés.

2.4 Offrir des logements accessibles à tous

Dans le SCoT actuel, hormis la réalisation d'habitat collectif et semi-collectif (dont l'objectif est partagé à l'échelle du Pays), il n'y a pas réellement de répartition précise ni d'objectifs chiffrés à l'intérieur du territoire, que ce soit au niveau des EPCI ou des communes (de l'époque). Il y a seulement un appui sur l'armature territoriale pour répondre à certains enjeux, notamment celui de favoriser l'implantation de logements sociaux dans la zone littorale et rétro-littorale.

Le DOO doit définir *"les objectifs et les principes de la politique de l'habitat [...] en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs"* [article L.141-12 du Code de l'Urbanisme].

Le document doit notamment préciser les objectifs en matière:

- **d'offre en nouveaux logements qui sont, le cas échéant, répartis entre les EPCI, voire par commune;**
- **de politique d'amélioration et de réhabilitation du parc existant de logements, qu'il soit public ou privé.**

*Pour information, dans le but d'inciter à la mise sur le marché de terrains à bâtir situés dans des zones urbaines ou à urbaniser, une **majoration de la valeur locative des terrains à bâtir** soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été mise en place de façon optionnelle en 2015 (somme forfaitaire de 0 à 3€/m² après abattement de 200 m²).*

2.5 Aspect qualitatifs : patrimoine, paysage, environnement

Une ambition certaine est affichée dans le SCoT actuel en matière de **qualité paysagère, architecturale, patrimoniale et environnementale** dans le cadre des projets d'aménagement, notamment à leurs interfaces (traitement des entrées de ville, création d'espaces tampons, maintien des coupures d'urbanisation).

Toutefois les dispositions et recommandations en la matière telles que formulées ne peuvent être efficaces si les élus locaux optent pour ne pas les suivre.

Les évolutions règlementaires permettent aujourd'hui d'être plus directif au niveau du SCoT.

La loi ALUR exige désormais que le PADD fixe les **objectifs** de politiques publiques en matière de qualité paysagère ; le DOO a, quant à lui, la **possibilité de préciser** ces objectifs de qualité paysagère [article L. 141-18 du Code de l'Urbanisme].

Le DOO peut également décider d'**étendre l'application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme** (dit "Amendement Dupont") à d'autres voies routières que les routes à grande circulation [article L. 141-19 du Code de l'Urbanisme]. Ainsi, les constructions et installations seront interdites, en dehors des espaces urbanisés, à moins de 75 mètres de l'axe des routes identifiées par le DOO, sauf si une étude justificative spécifique est réalisée dans le cadre du document d'urbanisme.

Le DOO peut également *"par secteur géographique, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicable en l'absence de document d'urbanisme"*. Toutefois, cette disposition semble inopérante dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'a envisagé que de telles normes de qualité soient opposables aux autorisations d'urbanisation de moins de 5000 m² de surface de plancher.

Les orientations d'aménagement évoquées dans le SCoT en vigueur, sont devenues Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elles sont devenues obligatoires et leur contenu est défini à l'article R. 151-8 du Code de l'Urbanisme. Elles comportent donc bien un volet programmation intrinsèque.

De nombreux SCoT "Grenelle" viennent préciser les attendus en matière d'OAP. Le DOO peut, par ailleurs, "**définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation**" (article L.141-11 du Code de l'Urbanisme).

Concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans les nouvelles constructions, la loi Grenelle a rendu impossible d'opposer une disposition d'urbanisme pour refuser le recours à des matériaux ou des procédés favorables à la construction durable (même si cette liberté peut faire l'objet de nombreuses dérogations, comme dans les secteurs sauvegardés, les AVAP, ou encore les périmètres de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques).

La loi Grenelle II a transformé les ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) en AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) tout en conservant les principes fondamentaux. L'AVAP propose seulement une **meilleure prise en compte des enjeux environnementaux**, notamment ceux relatifs à l'énergie, et une meilleure concertation avec la population.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine permet la **création de "sites patrimoniaux remarquables"**, c'est-à-dire "les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public".

Peuvent également être classés à ce titre "les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur". Le classement de ces sites patrimoniaux remarquables relève d'une décision du ministre de la Culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative. Celle-ci se fait "sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées".

La loi rétablit également le **périmètre de protection des 500 m** autour d'un monument classé en généralisant les possibilités de dérogation (à la baisse ou à la hausse), dès lors qu'un document "pris par décision de l'autorité administrative", sur proposition de l'ABF, définit le périmètre de la zone protégée.

La loi crée également un **label pour le patrimoine architectural de moins d'un siècle** (qui ne peut être classé monument historique). Ce label vise "les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant". Il est accordé par décision motivée de l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Sans avoir la valeur juridique d'un classement, il permet d'imposer une concertation avec les services du patrimoine avant toute modification du bien.

Quant à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, du 17 août 2015, elle ouvre une possibilité supplémentaire au règlement du PLU pour imposer une **production minimale d'énergie renouvelable** en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés, ainsi que des performances énergétiques et environnementales renforcées (Art L. 151-21 du CU).

Concernant les **règlements de publicité**, la loi Grenelle 2 et le décret d'application 2012-118 du 30 janvier 2012 ont profondément réformé le régime de l'affichage extérieur. Ainsi, le **règlement local de publicité (RLP)** ne peut plus édicter que des prescriptions plus restrictives que les règles nationales : toutefois dans les secteurs d'interdiction légale de la publicité (article L 581-8 du Code de l'Environnement), il reste possible de lever les interdictions de publicité et instituer des règles locales qui devront rester plus restrictives que les règles nationales applicables en l'absence d'interdiction.

Noter également que les communes inscrites dans le périmètre d'un PNR (c'est le cas pour une partie des communes du SCoT) sont soumises à des règles spécifiques en matière de publicité. La réglementation nationale en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes interdit la publicité et les pré-enseignes dans les Parcs naturels régionaux (PNR) (Art. L.581-8 du Code de l'Environnement). Il s'agit d'une interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP(i). Ainsi, dans les PNR, hors agglomération à proximité des établissements commerciaux exclusifs de toute habitation (Art. L.581-7) et à l'intérieur des agglomérations (Art. L.581-8), la publicité peut être réintroduite par un RLP(i), les dispositions des RLP(i) devant alors être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du PNR (Art. L.581-14).

2.6 Favoriser une offre de commerces, de services et d'équipements denses et accessibles

Le SCoT en vigueur avait pour objectif de **privilégier le développement des pôles commerciaux et de services existants autour de la ville-centre**, Coutances, et des bourgs notamment à travers une offre attractive (traitement des espaces publics, accessibilité, possibilité d'implantation en continuité des zones urbanisées existantes).

Le volet commercial s'avère être un point particulièrement sensible du DOO compte tenu de l'instabilité législative depuis la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008.

*La loi ALUR a supprimé le Document d'Aménagement Commercial (DAC) et les zones d'aménagement commercial (ZACom), tout en maintenant l'obligation pour le DOO de **définir les localisations préférentielles des commerces** (article L. 141-16 du Code de l'Urbanisme).*

*La loi « Pinel » relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) permet toutefois au DOO de comporter un **document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) optionnel**.*

*Ce document détermine les **conditions d'implantation des équipements commerciaux importants** susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, localise les secteurs d'implantation périphérique et les centralités urbaines, et peut prévoir, dans ces secteurs et centralités, les conditions d'implantation des équipements commerciaux (article L. 141-17 du Code de l'Urbanisme).*

Si le futur SCoT ne comporte pas de DAAC, le DOO ne pourra pas définir les conditions d'implantation des commerces importants, ni celles des commerces spécifiques aux secteurs périphériques et aux centralités urbaines. En revanche le DOO devra toujours définir les localisations préférentielles des commerces.

Dans le cas d'un SCoT avec DAAC, il appartient au DOO de déterminer la "jauge" des équipements commerciaux qui justifie que des conditions d'implantation soient fixées.

Leurs impacts peuvent être sensiblement différents d'une partie du territoire du SCoT à une autre, ce qui pourra justifier le fait que **le DAAC fixe des conditions d'implantation distinctes**, voire définisse de telles conditions dans certains secteurs et aucune condition dans d'autres.

On notera qu'au sein des PLU, les OAP peuvent prévoir, en cas de réalisation d'opération d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, **un pourcentage destiné à la réalisation de commerces** (article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme).

Enfin toujours sur ce sujet, les communes littorales sont soumises à des règles supplémentaires notamment dans la bande des 100m.

Selon la loi Littoral, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage.

Cette interdiction ne s'applique pas aux **constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions**, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public.

Il serait judicieux que le SCoT précise les activités économiques concernées dans son volet littoral.

2.7 Dynamiser les réseaux de transports et les relations intermodales

Malgré de faibles possibilités d'alternatives à la voiture, le SCoT avait déjà affiché une ambition en matière d'amélioration de l'offre en transports collectif, et ce, même si les documents de planification fournissent finalement peu de leviers dans ce domaine (compétences départementales et régionales, projets de la SNCF/RFF...).

L'articulation entre l'urbanisme et les déplacements a été très largement renforcée par la loi Grenelle II, notamment en vue d'un objectif de moindre consommation d'espace et de réduction des gaz à effet de serre.

Le D00 doit *"définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements"* ainsi que *"les grands projets d'équipement et de dessertes par les transports collectifs"* (article L.141-13 du Code de l'Urbanisme).

Le D00 doit préciser les conditions qui permettent:

- de **favoriser le développement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports en commun** ;
- de **désenclaver par les transports collectifs les secteurs d'habitat qui le nécessitent.**

Il peut aussi, si nécessaire, *"déterminer des secteurs géographiques dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs"* (article L. 141-14, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme).

Toutefois, une telle condition posée pour l'ouverture à l'urbanisation de secteurs ruraux et éloignés des pôles d'emplois et de services constituerait une forme déguisée d'interdiction d'extension urbaine dès lors que l'organisation de transports collectifs y serait impossible.

Le D00 peut également, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés et sous réserve d'une justification particulière, exiger que le règlement des PLU fixe *"une densité minimale de construction"* (article L.141-8 du Code de l'Urbanisme).

Sur la question de l'intermodalité, le D00 peut :

- lorsqu'il définit un projet de transports en commun, faire de celui-ci un levier pour l'intermodalité,
- identifier les aménagements à réaliser autour des gares,
- identifier les pôles d'échanges et caractériser leur vocation.

Concernant l'obligation de stationnement, le D00 peut selon l'article L. 141-15 du Code de l'Urbanisme *"préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :*

- *les obligations minimales ou maximales en matière de stationnement des véhicules motorisés,*
- *les obligations minimales de stationnement des véhicules non motorisés."*

Si ces obligations doivent être imposées par les règlements des PLU ou des documents qui en tiennent lieu, elles ne sont pas cependant applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de plan de déplacements urbains.

Le SCoT Centre Manche Ouest (VIII.3), anticipait déjà cette possibilité du D00 : en effet il dispose déjà que le rapport de présentation des PLU/PLUi doit établir un *"inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos dans les parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités"* (article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme).

3. ASSURER LE DYNAMISME DU TISSU ÉCONOMIQUE EN FAVORISANT SYNERGIES ET COMPLÉMENTARITÉS ENTRE SECTEURS

3.1 Soutenir la production primaire et la transformation agro-industrielle

Les prescriptions du SCoT en vigueur sont en lien direct avec celles relatives à "la conciliation entre le maintien d'une agriculture de production et la protection de l'environnement" (notamment l'objectif chiffré de modération de la consommation d'espace évoqué précédemment) ainsi que la recherche d'une gestion concertée de la bande côtière (en intégrant les principes de la loi Littoral).

3.2 Offrir des zones d'activités attractives

Volet particulièrement stratégique du SCoT en vigueur, qui fait d'ailleurs l'objet d'une longue justification dans le Rapport de Présentation, les prescriptions relatives aux **zones d'activités de proximité et aux parcs d'accueil des activités structurantes** s'avèrent assez précises.

Les prescriptions relatives au développement économique du territoire pourraient être regroupées utilement dans un volet commercial spécifique pour en faciliter sa lisibilité.

Ainsi, la loi laisse **la possibilité au SCoT d'élaborer un DAAC** qui, pour rappel, détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Concernant les communications **électroniques, vecteur d'attractivité que ce soit pour les zones économiques** ou celles destinés à l'habitat, il s'agit d'une nouvelle thématique obligatoire mais qui avait déjà été évoquée dans le DOG ("I. Principes Généraux"). Toutefois, la prise en compte des communications numériques dans le DOO n'est prévue qu'à propos de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation (*article L. 141-21 du Code de l'Urbanisme*). Le DOO peut définir des secteurs à l'intérieur desquels **l'urbanisation nouvelle sera subordonnée** à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter **"des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques"**.

Ainsi il peut être fixé des exigences en matière de haut débit et de nombre de points de raccordement soit pour de futurs quartiers d'habitat, soit plus rationnellement pour des zones d'accueil d'activités économiques.

3.3 Accueillir les résidents balnéaires et les visiteurs de passage

On peut noter que le SCoT en vigueur avait une longueur d'avance sur le volet touristique qui n'était pas obligatoire avant la loi Grenelle.

Le tourisme, véritable pilier de l'économie du département, est un **domaine particulièrement transversal** : l'identification des besoins en mobilités, notamment douces, une offre satisfaisante en équipements et services, la définition d'une politique de l'habitat à travers les hébergements spécifiques, la préservation et la valorisation de la qualité paysagère, architecturale et patrimoniale ou encore la gestion des usages du littoral.

Souvent situées dans des zones agricoles ou naturelles, la réhabilitation de constructions existantes (à vocation agricole) pour la réalisation d'hébergements touristiques (gîtes ou chambre d'hôtes) n'est permise qu'après l'identification du bâtiment dans le cadre du PLU (*article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme*). Ce **changement de destination** ne doit toutefois pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'**avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers** (CDPENAF) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La loi ALUR a également durci les conditions de construction au sein des zones naturelles et agricoles des documents d'urbanisme, en ne les rendant possibles, à titre exceptionnel, que dans les **secteurs de taille et de capacité d'accueil limités** (STECAL).

Un décret complétant la loi ALUR a apporté des précisions sur le statut des **habitats légers de loisirs** (HLL) afin de limiter les contentieux. Ainsi, l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation d'au moins deux résidences démontables créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m², et constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, est soumis à permis d'aménager.

La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six hébergements de loisirs [...] est désormais soumis à permis d'aménager.

Les activités touristiques sont effectivement prises en compte par la loi Littoral. Cependant, un retour sur expérience des Délégations Régionales au Tourisme ont mis en évidence la difficulté de certains équipements de loisirs et de campings à appliquer cette loi en raison de son manque de clarté et de sa vision plus normative que véritablement opérationnelle.

Selon la loi Littoral, *"l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme. Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L. 146-4" (article L. 146-5 du Code de l'Urbanisme)*.

Par exemple, la loi Littoral interdit toute modernisation de ceux qui seraient situés dans la bande des 100 mètres et limite l'équipement de ceux qui sont implantés dans les coupures d'urbanisation. Partant de là, il est donc essentiel de se mettre d'accord sur les notions et terminologies lors des concertations prévus notamment lors de l'élaboration du SCoT et de son Rapport de Présentation, pour faciliter la conciliation entre les développeurs et les protecteurs du territoire côtier.

La loi Littoral permet aussi l'implantation d'aménagements légers *"lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements"* (*article L.146-6 du Code de l'Urbanisme*). Là encore, il est important de rappeler que les espaces et milieux à préserver doivent être clairement pris en compte dans le SCoT qu'il s'agisse du rapport de présentation, du règlement, de la cartographie et des annexes.

3.4 Promouvoir l'économie liée aux énergies renouvelables

Le SCoT en vigueur renvoie simplement aux collectivités la possibilité de définir les zones de développement éolien (ZDE).

Le DOO peut désormais identifier et proposer des zones de potentiel, notamment en vue de démarches de zones de développement de l'éolien pilotées par le préfet. Quand ces schémas existent, le SCoT doit s'y référer en intégrant les zones potentielles d'implantation dans la cartographie du DOO.

3.5 Maîtriser les nuisances et les risques

Le troisième plan national santé environnement (PNSE 3) est actuellement en cours d'élaboration. Quant au Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA), réalisé en commun entre les régions Basse et Haute-Normandie, il a été intégré au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).



2- LE BILAN DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

2.1 : Les indicateurs de suivi

L'analyse des indicateurs de suivi du SCoT qui suit reprend les trois principales orientations du SCoT (et ses déclinaisons), à savoir :

- I. Garantir les grands équilibres écologiques et le respect des unités paysagères,
- II. Vers un développement de l'habitat équilibré et durable,
- III. Assurer le dynamisme du tissu économique en favorisant synergies et complémentarités entre secteurs.

L'évaluation environnementale du SCoT Centre Manche Ouest prévoyait plus de **cinquante indicateurs de suivi** dont une quarantaine devant être obligatoirement suivi par le Syndicat Mixte du Pays de Coutances.

Le rôle de ces indicateurs de suivi est d'évaluer les incidences du SCoT et des mesures compensatoires sur les différentes composantes du territoire et en particulier sur l'environnement. Il s'agit d'apprécier dans quelle mesure le SCoT atteint ses objectifs, ou au contraire génère des nuisances qui n'étaient pas prévues initialement. Mais ces indicateurs, comme tout indicateur, montrent quelques limites dont les plus significatives sont les suivantes :

- les données utilisées présentent souvent un **décalage dans le temps** lié au travail de collecte et de compilation. A titre d'exemple, les données INSEE publiées en 2016 décrivent les caractéristiques sociodémographiques du territoire au 1^{er} janvier 2013. Cela réduit d'autant le pas de temps entre la date d'approbation du SCoT et son évaluation et donc le recul nécessaire pour connaître les effets du SCoT sur le territoire.
- La définition de certaines variables peut également connaître des **modifications dans le temps**, ce qui rend l'analyse des résultats parfois difficile. C'est le cas par exemple de la surface des locaux et de l'habitat qui avec l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 s'exprime en surface de plancher et non plus en surface hors œuvre nette.
- La **définition « approximative »** de certains indicateurs dans le SCoT aussi bien dans leur méthodologie de calcul que de la source à utiliser.

- Certains indicateurs, du fait de l'**absence d'actualisation des données**, ne permettent de présenter à ce jour qu'un état "0".
- Les **sources utilisées** ne sont pas toujours les mêmes suivant les indicateurs et ne permettent pas de comparer les indicateurs les uns avec les autres.

Seuls 5 indicateurs sur 53, soit 11,5 %, n'ont pu être réalisés.

Mais les nombreuses données fournies par le Syndicat Mixte du Pays de Coutances et les données collectées auprès de partenaires ont permis de réaliser un bilan quantitatif du SCoT très détaillé. Pour le Pays, citons :

- l'occupation du sol pour les années 2010 et 2014,
- les haies bocagères aux millésimes 2010 et 2014,
- les données socioéconomiques de 2014,
- ...

Les résultats obtenus permettent de nourrir l'information et la réflexion des élus de la Commission SCoT, du Bureau et du Comité syndical et plus largement des Maires et Présidents des intercommunalités qui composent le Syndicat mixte.

Les indicateurs sont détaillés par grandes thématiques de l'évaluation environnementale :

- Biodiversité, et valorisation des milieux naturels et des paysages ;
- Protection de la ressource en eau ;
- Maitrise des risques ;
- Préservation du cadre de vie ;
- Limiter la consommation d'espace, renforcer le renouvellement urbain et assurer l'attractivité et le dynamisme du territoire.

BIODIVERSITE ET VALORISATION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES

THEMATIQUES	INDICATEURS	ETAT
Préservation de la biodiversité et des sites naturels remarquables	Surfaces de milieux naturels par type (boisements, prairies, terres arables, etc.)	Réalisé
	Suivi des occupations du sol	Réalisé
	Nombre de communes ayant mis en place la TVB sur leur territoire	Réalisé
	Nombre de communes ayant mis en œuvre un schéma bocager	Réalisé
	Nombre de communes ayant procédé à l'identification de leurs zones humides et mis en place des prescriptions spécifiques pour assurer la préservation, et la surface de zones humides concernée	Réalisé
	Taux de surfaces communales en espaces naturels protégés ou recensés d'intérêt écologique majeur	Réalisé
	Suivi photographique des secteurs emblématiques et du bocage	Non réalisé
Préservation de la vocation agricole du territoire	Surfaces en ZAP	Réalisé
	Nombre de communes ayant procédé à un diagnostic agricole	Réalisé
	Suivi de la consommation de terres agricoles	Réalisé
	Nombre d'exploitants professionnels	Réalisé
	Surface moyenne des exploitations professionnelles	Réalisé
	Surface en prairies et en terres arables	Réalisé
	Nombre de construction de nouveaux logements et surface moyenne de parcelle bâtie par commune	Réalisé

THEMATIQUES	INDICATEURS	ETAT
Respect des paysages et du patrimoine local	Suivi de l'évolution de paysages emblématiques ou plus classiques à différents points de vue, y compris vues de la mer qui seront soumis à un développement important : - En particulier aux abords des cinq pôles littoraux - photographies aériennes pour suivre l'évolution des milieux naturels composant les Landes de Lessay	Non réalisé
Gestion concertée de la bande côtière	Mise en place d'un schéma de mise en valeur de la Mer au niveau du SCoT	Réalisé
	Recul / avancée du trait de côte (en m)	Réalisé
	Population des communes et communautés de communes littorales, en particulier des 5 pôles principaux	Réalisé
	Nombre de brebis dans les élevages professionnels d'ovins de pré-salé	Réalisé
	Suivi de l'urbanisation sur le littoral	Réalisé
	Camping, caravanning sauvage : nombre d'implantation illégale	Réalisé

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Thématiques	Indicateurs	Etat
Protection de la ressource en eau	Mise en place de SAGE et/ou établissement de contrats globaux ou de programmes d'actions à l'échelle des bassins versants (Soulles et Sienne, Ay et petits cours d'eau côtiers) avec l'Agence de l'Eau	Réalisé
	Volume d'eau des nappes	Réalisé
	Qualité des eaux des nappes / nitrates et pesticides	Réalisé
	Volume d'eau brute prélevée	Réalisé
	Suivi du nombre de structures distributrices dont le rendement est inférieur à 70%	Réalisé
	Suivi des zones humides proches des pompages	Réalisé
	Nouvelles habitations raccordées à un système d'assainissement EU	Réalisé
	Qualité des eaux de baignade	Réalisé
	Qualité des eaux conchylicoles	Réalisé
	Diagnostics des profils de vulnérabilité	Réalisé

MAITRISE DES RISQUES

Thématiques	Indicateurs	Etat
Risques industriels et technologiques	Nombre d'implantation des établissements et sites à risques	Réalisé
Risques naturels	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Réalisé
	Nouvelles surfaces urbaines et populations soumises aux risques d'inondation et de submersion	Réalisé
	Surface aménagée soumise aux risques d'érosion	Réalisé
	Suivi photographique des côtes	Non réalisé

PRESERVATION DU CADRE DE VIE

Thématiques	Indicateurs	Etat
Gestion durable des déchets	Evolution du gisement global sur le territoire	Réalisé
	Nombre de déchetteries sur le territoire	Réalisé
	Nombre d'implantation de bornes de tri collectives enterrées	Réalisé
Maîtrise de la consommation d'énergie	Nombre de nouveaux logements "très basse consommation", HQE, etc.	Réalisé
	Répartition des éoliennes sur le territoire (y compris off-shore)	Réalisé
	Nombre d'équipements collectifs fonctionnant au bois-énergie	Réalisé
Préservation de la qualité de l'air	Trafic routier sur les grands axes (voies classées bruyantes)	Réalisé
	Part des transports collectifs (MANEO): linéaires et nombre de communes traversées	Réalisé
	Progression de l'utilisation du TER, en nombre de voyageurs transportés	Réalisé
Réduction des nuisances sonores	Trafic routier sur les grands axes (voies classées bruyantes)	Réalisé
	Progression de l'utilisation du TER	Réalisé
	Nouveau linéaire de "liaisons vertes", de chemins de randonnées, pistes cyclables, etc. créés	Réalisé

LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE, RENFORCER LE RENOUVELLEMENT URBAIN ET ASSURER L'ATTRACTIVITE ET LE DYNAMISME DU TERRITOIRE

Thématiques	Indicateurs	Etat
limiter la consommation d'espace, renforcer le renouvellement urbain	Surfaces artificialisées	Réalisé
	Suivi photographique des secteurs en développement	Réalisé
	Suivi des densités d'habitations dans les espaces ouverts à l'urbanisation	Réalisé
Assurer l'attractivité et le dynamisme du territoire	Espace consommé au niveau des pôles de développement et des zones d'activités (permis de construire, dossiers règlementaires, etc.)	Réalisé
	Surfaces des zones industrielles / commerciales / activités	Réalisé
	Part des surfaces des zones industrielles / commerciales / activité	Réalisé

1. Biodiversité, et valorisation des milieux naturels et des paysages

1.1 Préservation de la biodiversité et des sites naturels remarquables

Rappel du SCoT :

Le SCoT Centre Manche Ouest fait état de la grande richesse écologique du territoire du Pays de Coutances Il précise également l'existence de nombreuses liaisons fonctionnelles entre les espaces naturels.

Il met en avant la politique de gestion et de valorisation des espaces naturels menée.

Face aux pressions et aux conflits d'usages (urbanisation croissante, aménagement d'infrastructures routières, fréquentation touristique, ...), le SCoT doit protéger les milieux dits « ordinaires » (bocage, berges, ripisylves, mares,) en tant que composantes essentielles du paysage du territoire, en tant que support de biodiversité, et en tant que zones de connexion avec les sites naturels protégés

Les indicateurs de suivi prévus sont au nombre de sept :

- 1) Surface de milieux naturels par type ;
- 2) Suivi des occupations du sol ;
- 3) Nombre de communes ayant mis en place la trame verte et bleue sur leur territoire ;
- 4) Nombre de communes ayant mis en œuvre un schéma bocager ;
- 5) Nombre de communes ayant procédé à l'identification de leurs zones humides et mis en place des prescriptions spécifiques pour assurer leur préservation, et la surface de zones humides concernée ;
- 6) Taux de surfaces communales en espaces naturels protégés ou recensés d'intérêt écologique majeur ;
- 7) Suivi photographique des secteurs emblématiques et du bocage.

Seulement six seront analysés. Le septième, « Suivi photographique des secteurs emblématiques et du bocage » n'est pas développé du fait de sa spécificité.

En préalable nous rappelons quelques données de cadrage :

La superficie du territoire du SCoT est de 117 783 ha dont 39,7% s'inscrivent dans le PNR.

On y trouve environ en 2014 :

- 9300 ha de forêts et milieux semi naturels (7,7%)
- 1550 ha de zones humides (1,32%)
- 2860 ha de surfaces en eau, incluant les havres (2,43%)

Les surfaces agricoles représentent environ 78% du territoire avec une très forte dominance des prairies bocagères.

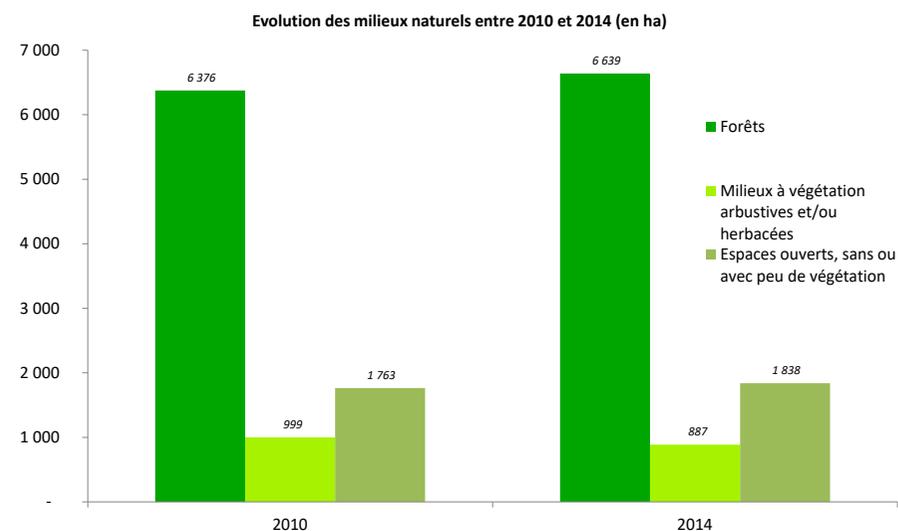
Les espaces artificialisés y compris les infrastructures dans leur ensemble représentent environ 10,6 % de la surface totale.

1) Surface de milieux naturels par type (Source mobilisée : occupation du sol du Syndicat Mixte du Pays de Coutances)

Les milieux naturels ont augmenté de 225 ha entre 2010 et 2014, passant de 9 138 à 9 363 ha en 4 années (2,5 % de croissance).

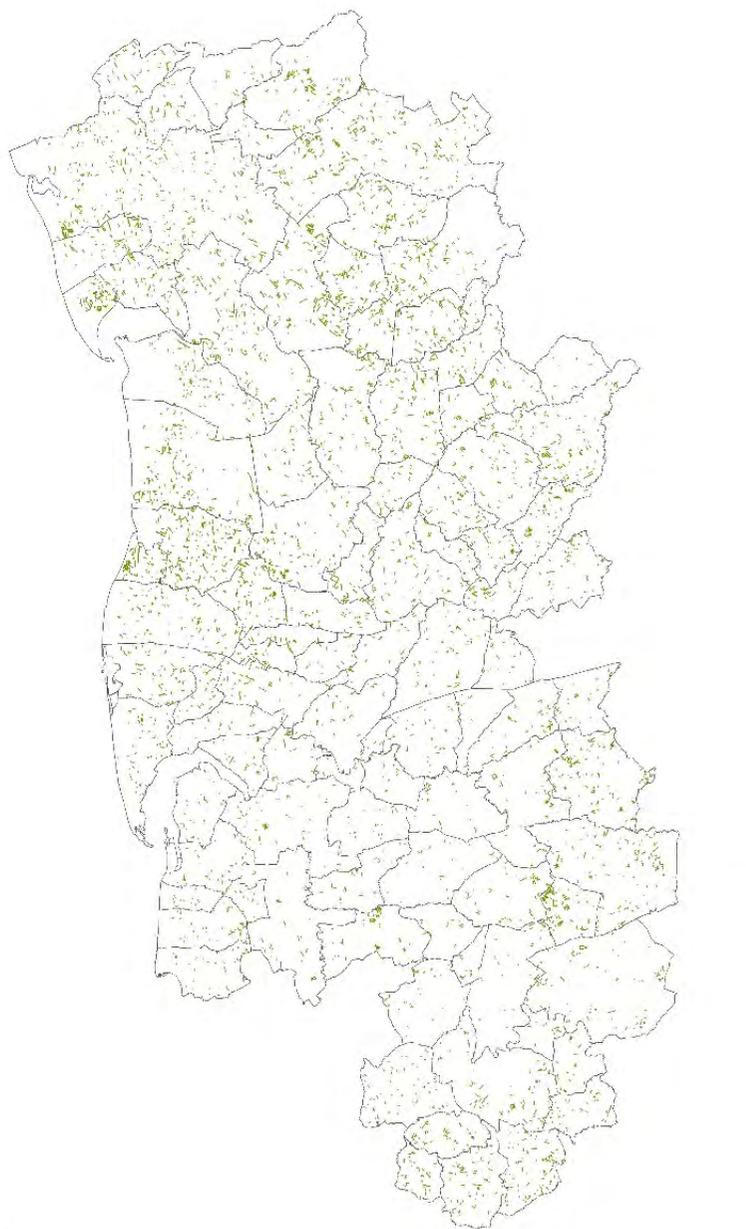
L'augmentation s'est faite avant tout par la transformation d'espaces agricoles : 161 hectares des nouveaux milieux naturels étaient des espaces agricoles quatre années auparavant.

Les évolutions au sein des classes d'espaces naturels sont contrastées : **les forêts et espaces boisés se sont développés** de 262 ha, les espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation (typiquement les espaces sablonneux) ont crû de 75 ha (pris sur des surfaces en eau notamment) quand les milieux à végétation arbustives et/ou herbacées ont diminué à l'inverse de 112 ha.



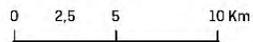
Le développement relativement important des espaces boisés se fait donc principalement au détriment des prairies bocagères et/ou des espaces enherbés naturels ou encore, mais minoritairement, des zones humides. Il est le signe d'une tendance à la fermeture des milieux ouverts végétalisés, consécutive à l'abandon de pratiques d'entretien des milieux ou de pâturage.

La partie PNR du SCoT est sujette aux mêmes évolutions dans des proportions similaires



HAIES BOCAGERES

— Linéaire bocager disparu entre 2010 et 2014 : 604,5 km



En parallèle, le linéaire de haies du bocage qui présentait une densité de 100m de haies à l'hectare, a évolué à la baisse. D'un linéaire total de 11 760 km en 2010 (haies basses, haies vives avec et sans dominante Haut-Jet, alignement d'arbres), il est passé à 11 193 km en 2014, soit une perte de 567 km (presque 5 % du linéaire total en 4 ans). Le bilan est le suivant : plantations = 37,5 km – arrachage = 604,67 km (soit environ 1 500 mètres par an et par commune).

La perte de linéaire de haies est un peu plus marquée sur la partie du SCoT incluse dans le PNR :

On perd sur l'ensemble du pays 4,82% de linéaire en 4 ans principalement par arrachage ; la perte sur la partie PNR du SCoT est quant à elle de 5,36%.

Cette différence fait que 50,2% des haies disparues le sont sur la partie PNR, qui ne représente rappelons-le que 39,7% du territoire ;

Evolution du linéaire de haies sur le SCoT et sur les communes du PNR incluses dans le SCoT entre 2010 et 2014

	2010	2014	Absence en 2014 (présence en 2010)	Présence en 2014 (absence en 2010)	Différence 2010-2014	Différence par rapport au linéaire de haies en 2010
Linéaire de haies sur le SCoT	11760	11193	605	38	-567	-4,82%
Linéaire de haies sur les communes du PNR incluses dans le SCoT	5310	5025	297	12	-285	-5,36%
Rapport PNR/SCoT	45,15%	44,90%	49,10%	32,76%	50,18%	

Les longueurs sont données en kilomètres

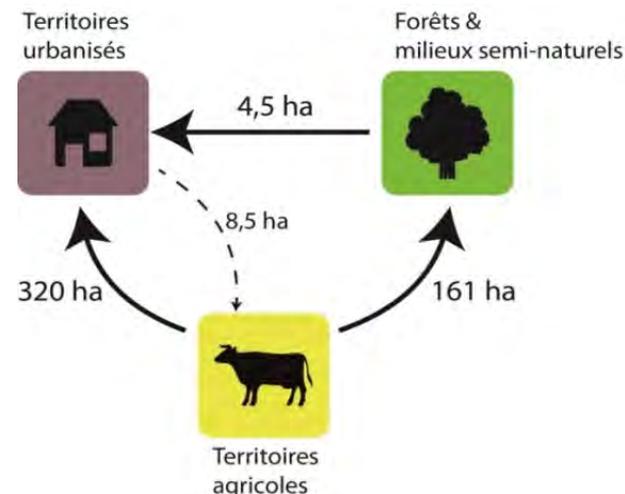
2) Suivi des occupations du sol (Source mobilisée : occupation du sol du Syndicat Mixte du Pays de Coutances)

La comparaison des deux dates d'occupation du sol permet d'observer comment a évolué le SCoT et ses territoires en 4 années.

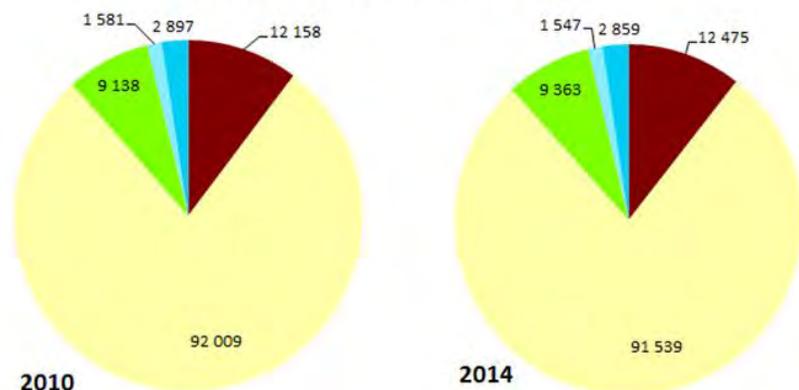
A l'échelle du SCoT l'occupation du sol conserve une répartition qui n'évolue que peu dans ses grandes masses entre 2010 et 2014.

La réduction des espaces non artificialisés est de 0,3 % en 4 ans.

Les transformations principales de l'occupation du sol entre 2010 et 2014



Evolution de l'occupation du sol (en ha)



- Territoires artificialisés
- Territoires Agricoles
- Forêts et Milieux Semi-Naturels
- Zones Humides
- Surfaces en eau

Source : occupation du sol du Syndicat Mixte du Pays de Coutances

TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'OCCUPATION DU SOL

OCCUPATION DU SOL	2010 ha	2014 ha	ÉVOLUTION 2010-2014 (en ha)	ÉVOLUTION 2010-2014 (en %)
Territoires artificialisés	12 158	12 475	+ 316,32	+ 2,60
Territoires agricoles	92 009	91 539	- 469,79	- 0,51
Forêts et Milieux Semi-Naturels	9 138	9 363	+ 225,29	+ 2,47
Zones humides	1 581	1 547	- 33,97	- 2,15
Surfaces en eau	2 897	2 859	- 37,84	- 1,31
TOTAL	117 783	117 783	0	0

Selon les données, l'artificialisation est de l'ordre de 80ha par an, à l'analyse, très majoritairement au détriment des espaces agricoles.

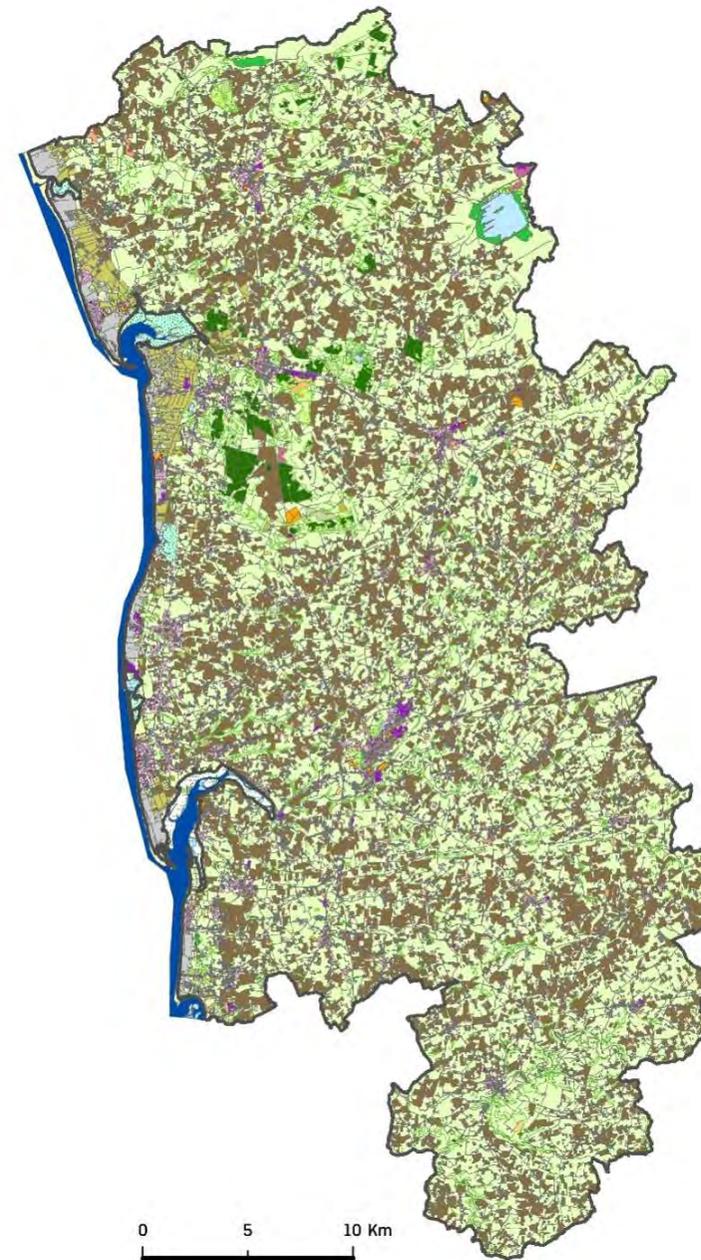
La perte annuelle d'espaces agricole est de 120ha environ dont 40 ha par « naturalisation » ; A ce rythme, en 20 ans, le territoire perdrait 2% de ses terres agricoles.

Les espaces forestiers notamment progressent de 225 ha et 37 ha de surfaces en eau, 34ha de zones humides et donc 470 ha de terres agricoles disparaissent.

CARTOGRAPHIE DE L'OCCUPATION DU SOL EN 2014

Légende

	1111 - Tissu urbain compact		2111 - Terres arables
	1112 - Bourg		2112 - Cultures sous serres
	1113 - Tissu urbain aéré		2220 - Vergers et petits fruits
	1121 - Bâti collectif		2240 - Pépinières et maraîchage
	1122 - Bâti individuel		2310 - Prairies
	1131 - Bâtiment isolé		2430 - Friches agricoles
	1134 - Habitat de loisirs et camping		3111 - Forêts de feuillus
	1140 - Vacant urbain		3113 - Ripisylvies
	1211 - Zones industrielles et d'activités		3121 - Forêts de conifères
	1212 - Zones commerciales		3131 - Forêts mélangées
	1213 - Stations d'épuration		3140 - Plantations forestières
	1214 - Emprises publiques		3150 - Coupe à blanc
	1221 - Réseau routier		3220 - Pelouses naturelles
	1222 - Parkings isolés		3221 - Landes basses
	1223 - Chemins		3222 - Landes hautes et végétation en mutation
	1224 - Réseau ferroviaire		3311 - Sables et plages
	1225 - Aéroport		3312 - Dunes blanches
	1310 - Extraction de matériaux		3313 - Dunes grises
	1320 - Décharges et zones de stockage		3314 - Dunes boisées
	1330 - Chantiers		4110 - Marais intérieurs et tourbières
	1411 - Parcs et jardins		4210 - Slikke (espace littoral recouvert à chaque marée)
	1412 - Cimetières civils		4211 - Schorre (pré salé)
	1413 - Cimetières militaires		4212 - Prés salés
	1422 - Golfs		5110 - Cours d'eau
	1424 - Terrains de sport et hippodromes		5122 - Etangs et plans d'eau
	1430 - Friches industrielles		5230 - Mers et océans



3) Nombre de communes ayant mis en place la trame verte et bleue sur leur territoire (Source mobilisée : documents d'urbanisme)

En 2009, le SCoT indiquait qu'aucune commune du territoire n'avait mis en place une trame verte et bleue dans leur document d'urbanisme.

En 2015, les choses ont évolué. Le territoire compte 4 communes ayant élaboré ou révisé un Plan Local d'Urbanisme qui intègre une trame verte et bleue (TVB).

En revanche, aucune Carte Communale n'intègre de trame verte et bleue de façon réglementaire, même si plusieurs d'entre elles font référence dans leur diagnostic au tracé défini par le SCoT.

Type de document d'urbanisme	Nombre de communes ayant mises en place une trame verte et bleue
PLU	4
PLUI	20
Carte Communale	0
TOTAL	23*

*La commune de Périers qui élabore un PLUI avec les autres communes de la communauté de communes Seves-Taute disposait déjà d'une trame et verte bleue dans son PLU, ainsi elle n'est comptée qu'une fois.

Ce chiffre évoluera notablement dans les prochains mois. Avec les 2 PLUI en cours de réalisation sur les Communauté de Communes de la TVB déclinée à la parcelle ; soit un quart du territoire *in fine*.

4) Nombre de communes ayant mis en œuvre un schéma bocager (Source mobilisée : documents d'urbanisme)

En 2009, le SCoT indiquait qu'aucune commune du territoire n'avait mis en place un schéma bocager. C'est toujours le cas en 2015.

Néanmoins, pour les communes ayant mises en place une trame verte et bleue, la question du bocage est abordée de manière détaillée.

5) Nombre de communes ayant procédé à l'identification de leurs zones humides et mis en place des prescriptions spécifiques pour assurer leur préservation, et la surface de zones humides concernée (Source : documents d'urbanisme)

Avant l'approbation du SCoT, seulement 4 communes, toutes dotées d'une Carte Communale, avaient procédé à l'identification des zones humides.

Ce chiffre est près de 5 fois supérieures en 2015 : 5 communes dotées d'un PLU et 9 nouvelles communes dotées d'une carte communale ont identifié leurs zones humides.

Type de document d'urbanisme	Nombre de communes ayant procédé à l'identification des zones humides en 2015
PLU	5
Carte Communale	13
TOTAL	18

Ces 18 communes n'ont pas toutes mises en place des prescriptions spécifiques pour assurer leur préservation.

Seules 5 l'ont fait : 4 communes couvertes par un PLU et une par une carte communale. Il n'existe pas de sous-secteurs spécifiques dans les documents d'urbanisme, elles sont intégrées dans la zone « N ».

Certaines communes ont été plus loin et ont exclu toute zone humide des espaces urbanisés.

Enfin, les surfaces de zones humides concernées ne sont pas toujours indiquées. Il est donc difficile de donner un chiffre.

6) Taux de surfaces communales en espaces naturels protégés ou recensés d'intérêt écologique majeur (Source : documents d'urbanisme)

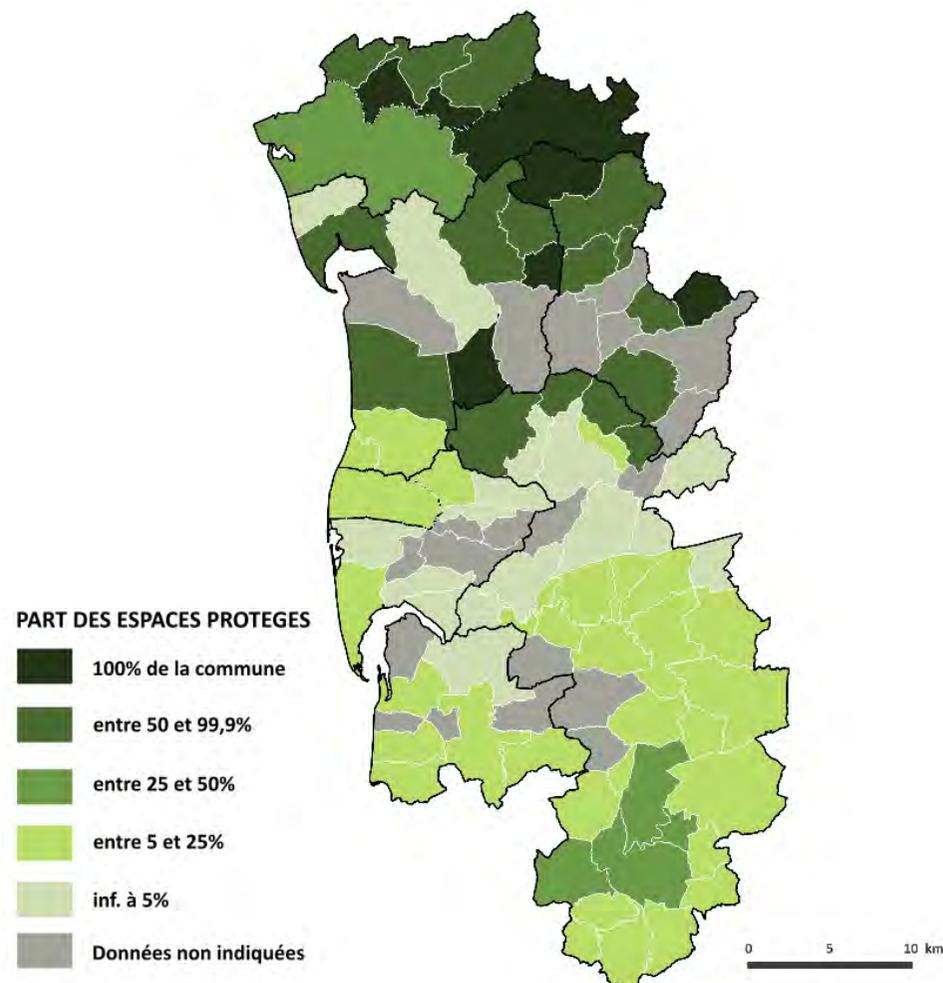
Le SCoT ne donne aucun chiffre relatif à la superficie des espaces protégés. Plus encore, il ne les définit pas. Nous proposons donc de le faire comme suit.

Les espaces protégés appartiennent à trois grandes catégories d'outils de protection des espaces naturels peuvent ainsi être distinguées :

- la voie réglementaire (cœur de parc national, réserves naturelles, arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve biologique et réserve nationale de chasse et de faune sauvage), en interdisant ou limitant par décret, arrêté ou délibération du conseil régional les activités humaines dans ces espaces ;
- la voie contractuelle (aire d'adhésion de parc national, parc naturel régional (PNR) et parc naturel marin), en associant préservation du patrimoine naturel et développement local dans le cadre d'une démarche concertée entre les différents usagers d'un territoire [charte] ; on y associe généralement les engagements internationaux pris par la France [convention de Ramsar sur les zones humides et programme « L'Homme et la Biosphère » de l'Unesco, dont les démarches sont similaires] ;
- la mise en œuvre du réseau Natura 2000 en application des directives européennes « Habitats, Faune, Flore » et « Oiseaux », avec la création de zones spéciales de conservation (ZSC) et de zones de protection spéciales (ZPS) ; une fois les sites désignés par l'État en concertation avec les acteurs locaux, la voie contractuelle a été choisie par la France pour la mise en œuvre des mesures de gestion au sein de chaque site ;

Comme indiqué dans le SCoT, le territoire du Pays de Coutances revêt une grande richesse écologique : une large diversité de milieux naturels et un patrimoine naturel bien préservé, reconnu à travers de nombreux inventaires (ZNIEFF, ZICO, SIC, ...) et protections (Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopie (APPB), réserves naturelles, réserves de chasse, sites Natura 2000 – Zones de Protection Spéciale (ZPS), ...) mais aussi Parc Naturel Régional.

En 2016, 1 km² sur 2 sont classés en espaces protégés, soit environ 550 km². Ce chiffre très important, reflète mal la spécificité de certains territoires. Ils sont inscrits dans plusieurs inventaires et protections ; signe d'une richesse environnementale très forte.



1.2 Préservation de la vocation agricole du territoire

Rappel du SCoT :

Le Pays de Coutances a mis en avant, dans son PADD, l'importance de sa vocation agricole et la nécessité de s'appuyer sur ces différentes filières pour conjuguer développement économique et respect de l'environnement et des paysages.

Le Pays de Coutances affichait clairement son ambition de maintenir la vocation agricole des terres, en :

- préservant voire protégeant les terres les plus productives ;
- limitant le mitage de l'espace et l'étalement urbain.

La question des milieux naturels du littoral, à la vue de leur sensibilité, était également soulevée. Le SCoT évoquait l'importance de mettre en place une gestion durable de ces terres de production.

Les indicateurs de suivi prévus sont au nombre de six :

- 1) Surface en ZAP,
- 2) Nombre de communes ayant procédé à un diagnostic agricole,
- 3) Suivi de la consommation de terres agricoles,
- 4) Nombre d'exploitants professionnels et surface moyenne des exploitations professionnelles,
- 5) Surface en prairies et en terres arables,
- 6) Chiffrage des ouvertures à l'urbanisation par les communes (zones 1AU et 2AU) : nombre de construction de nouveaux logements ou surface moyenne de parcelles bâties par commune.

1) Les Zones Agricoles Protégées (ZAP) (Source mobilisée : Chambre d'Agriculture de la Manche)

Le SCoT mettait en avant l'outil ZAP. L'état 0 du SCoT montrait que cet outil n'était pas utilisé sur le territoire. En effet il en existait aucune lors de l'approbation du SCoT. C'est toujours le cas : aucune ZAP n'existe sur le territoire en 2015.

Année	Nombre de ZAP
2010	0
2015	0

La faible utilisation de l'outil ZAP n'est pas une particularité du territoire. Au niveau national, au 1^{er} mars 2014, le Ministère de l'Agriculture dénombrait seulement 42 ZAP créées, correspondant à environ 29 700 hectares.

2) Les diagnostics agricoles (Source mobilisée: analyse des documents d'urbanisme)

L'analyse de l'ensemble des documents d'urbanisme du SCoT montre que l'outil « diagnostic agricole » a été plus mobilisé.

En 2010, lors de l'approbation du SCoT, 3 communes avaient réalisé un diagnostic agricole : Saint-Sauveur-Lendelin, Marchésieux et Saint-Martin-d'Aubigny. On en dénombre 23 ayant réalisé ce type de document au 31 décembre 2015.

Type de document d'urbanisme	Nombre de communes ayant mises en place un diagnostic agricole
PLU	4
PLUI	20
Carte Communale	
TOTAL	23*

*La commune de Périers qui élabore un PLUI avec les autres communes de la communauté de communes Sève-Taute disposait déjà d'un diagnostic agricole dans son PLU, ainsi elle n'est comptée qu'une fois.

Le lancement de 2 Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux sur le territoire, communes des Communautés de Communes de la Haye-du-Puits (18 communes) et de Sèves-Taute (12 communes), a permis de sextupler le nombre de communes couvertes par un diagnostic agricole.

Ce sont donc 23 communes du territoire qui seront couvertes par un diagnostic agricole.

Ce chiffre va augmenter prochainement, les 12 communes de la Communauté de Communes du Canton de Lessay se lançant à leur tour dans l'élaboration d'un PLUI au quatrième trimestre de l'année 2016.

En conclusion, le nombre de diagnostic agricole reste faible au regard des enjeux agricoles du territoire. Rapidement, une dichotomie entre Nord et Sud va s'accroître. Le Nord du Territoire sera entièrement couvert, alors qu'au Sud les diagnostics agricoles resteront très rares.

3) *Suivi de la consommation des terres agricoles* (Source mobilisée : occupation du sol du Syndicat Mixte du Pays de Coutances)

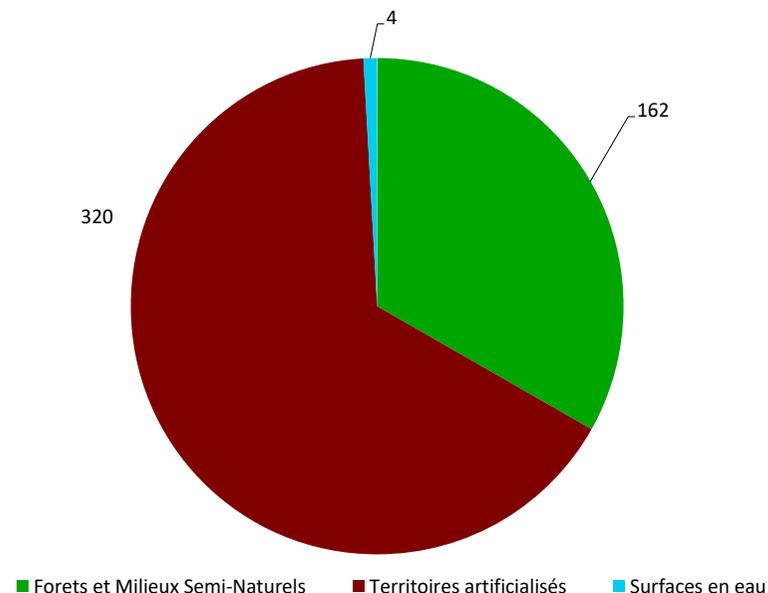
L'occupation du sol à deux dates développée par le Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Coutances permet d'appréhender précisément la surface de terres agricoles consommée entre 2010 et 2014.

Ce sont 470 hectares de terres agricoles qui ont changé de nature ou d'usage, soit 120 ha par an en moyenne.

- 162 ha d'espaces agricoles sont devenus des forêts et milieux semi-naturels;
- 320 ha, soit 66% de ces espaces agricoles consommés sont devenus des espaces artificialisés, le reste correspondant majoritairement à des boisements ou des retours vers des espaces naturels.
- 4 ha d'espaces agricoles seraient devenus des surfaces en eau.
- Inversement 8,6 ha d'espaces comptabilisés comme artificialisés en 2010 seraient redevenus agricole.

Noter que des variations de quelques ha peuvent s'expliquer par des incertitudes de photo interprétation sur les images aux deux dates.

Consommation d'espaces agricoles par types d'espaces entre 2010 et 2014



Source : Occupation du Sol du Syndicat Mixte du Pays de Coutances

L'analyse plus détaillée montre des évolutions notables qui sont intervenues au sein des espaces agricoles.

Les terres arables ont augmenté de 2506 ha, et à l'inverse, les prairies ont fortement reculé de 2958 ha.

L'artificialisation du sol ainsi que le retour aux espaces naturels s'est donc fait en grande partie au détriment des prairies bocagères.

Cette évolution est liée pour partie à la crise que connaît la filière laitière depuis plusieurs années.

On note également un recul de 65ha des surfaces maraîchères sur les 1150ha de maraîchage que comptait le territoire en 2010.

Evolution internes des couvertures agricoles principales sur le SCoT et sur le PNR compris dans le SCoT entre 2010 et 2014

	2010	2014	Différence 2010-2014	Taux d'évolution
Surface totale du SCOT	117 783	117 783		
Prairies	62 976	60 018	-2 958	-4,70%
Terres Arables	26 469	28 975	2 506	9,47%
Maraîchage (et pépinières)	1 803	1 738	-65	-3,61%
Surface agricole SCOT	92 009	91 539	-470	-0,51%
Surface SCOT ∩ PNR				
Prairies	24 540	23 140	-1 400	-5,71%
Terres Arables	10 218	11 433	1 214	11,88%
Maraîchage (et pépinières)	1 146	1 081	-65	-5,67%
Surface agricole SCOT ∩ PNR	37 859	37 657	-202	-0,53%
Rapport PNR/SCOT				
Surface totale	39,66%	39,66%		
Prairies	38,97%	38,56%		
Terres arables	38,60%	39,46%		
Surface agricole	41,15%	41,14%		

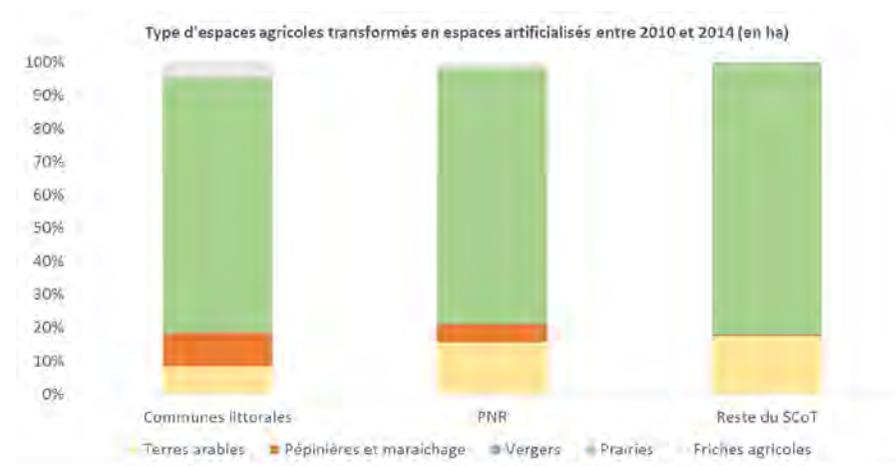
Le recul des prairies en faveur des terres arables est plus marquée sur la « partie PNR » du SCoT. Ceci est à mettre en parallèle avec la réduction des linéaires de haies bocagères également plus important en relatif sur la partie PNR du SCoT.

Les surfaces totales de maraîchage ont diminué de 65 ha entre 2010 et 2014 : On a le même chiffre sur le PNR qui laisserait penser que toute la perte s'est effectuée sur le PNR. Dans les faits, c'est plus complexe. On a pas mal d'erreurs de PIAO sur ce type de couverture d'autant que le maraîchage s'effectue en partie en milieu dunaire.

Dans le détail, sur les 65 ha modifiés, 6,9ha ont été affectées en zones urbaines, 1,85 en zones économiques, soit, au total, 8,75ha, représentant 13,5 % des surfaces qui ont été modifiées entre 2010 et 2014. Le reste est devenu « terre arable » ou « espace naturel ouvert ».

Il est intéressant d'examiner les évolutions sur le littoral..

Les communes du littoral représentent 25% (78 ha) de la consommation totale des terres agricoles par l'artificialisation à l'échelle du SCoT, chiffre légèrement supérieur à la superficie qu'elles représentent (22%). Les différences concernent le maraîchage qui se concentre effectivement dans les mielles.



Source : Occupation du Sol du Syndicat Mixte du Pays de Coutances

La disparition de terres agricoles (320 ha en 4 années) due à l'artificialisation des sols représente 0,35% de la surface totale du SCoT.

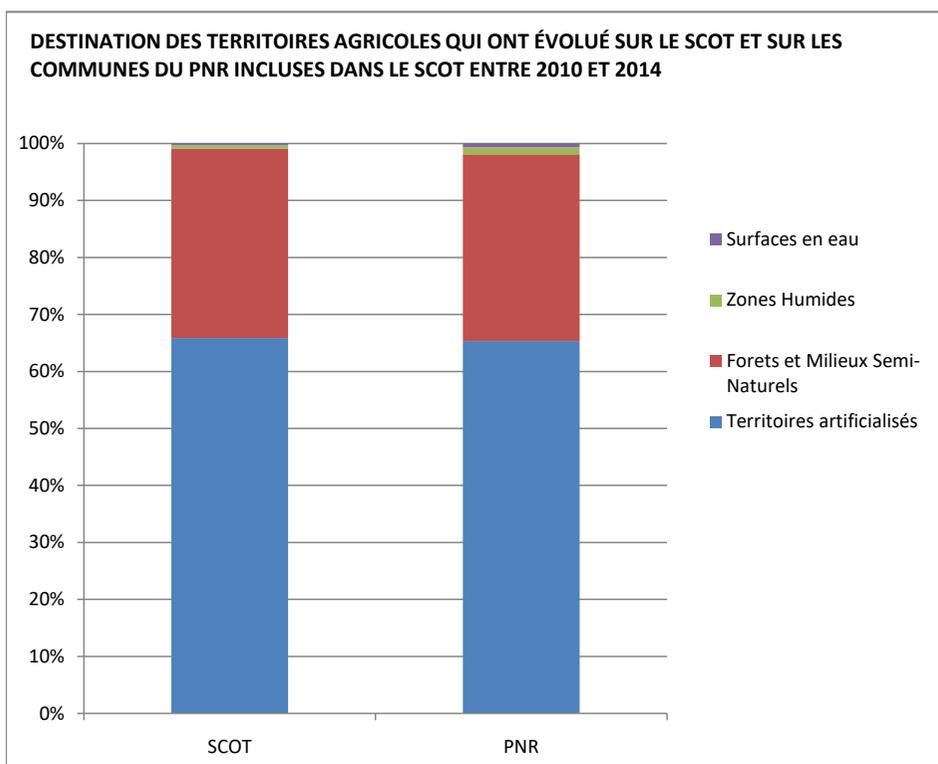
En comparaison, le SCoT de Caen-Métropole entre 2003 et 2008 sur une période de 5 ans a subi une baisse de 1,6% d'espaces agricoles par artificialisation des sols.

La consommation des terres agricoles reste donc, somme toute mesurée.

Évolution comparée des terres agricoles entre le SCOT et le secteur PNR \cap SCoT

	SCOT		PNR		Rapport PNR/SCOT
Surface totale	117782,74		46712,61		39,66%
Terres agricoles vers :					
Territoires artificialisés	320,22	65,87%	147,54	65,33%	46,07%
Forêts et Milieux Semi-Naturels	161,60	33,24%	73,97	32,76%	45,78%
Zones Humides	2,87	0,59%	2,87	1,27%	100,00%
Surfaces en eau	1,44	0,30%	1,44	0,64%	100,00%
Total	486,13	100,00%	225,83	100,00%	46,45%

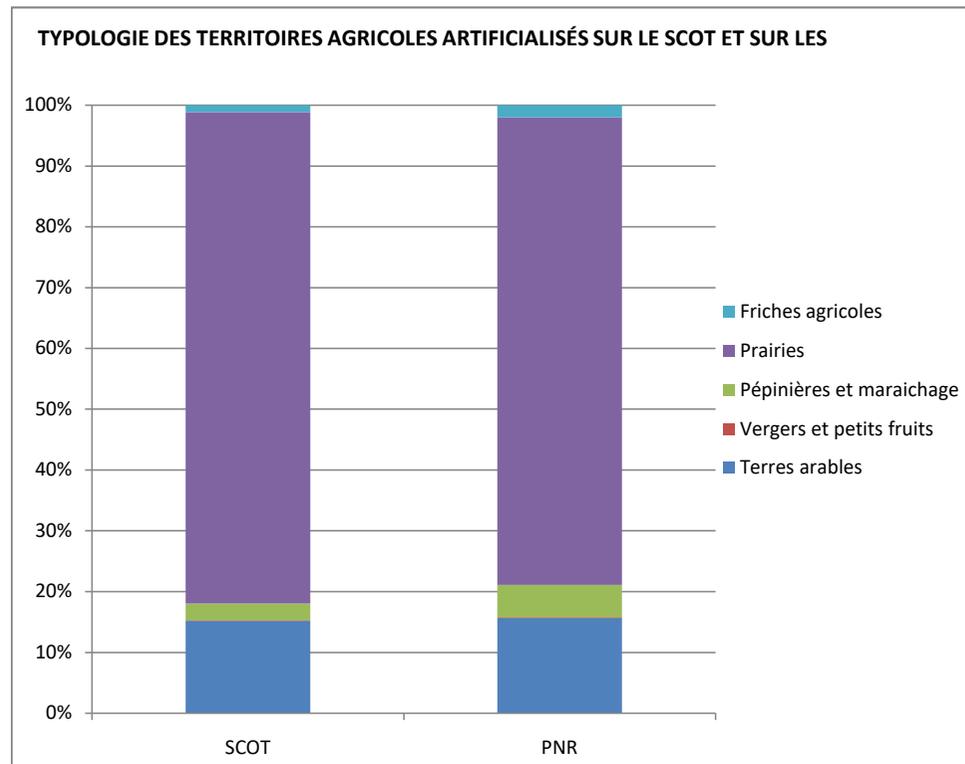
Les surfaces sont données en hectares



Typologie des territoires agricoles artificialisés sur le SCoT et sur les communes du PNR incluses dans le SCoT entre 2010 et 2014

	SCOT (ha)	%	PNR (ha)	%	Rapport PNR/SCOT
Terres arables	48,69	15,21%	23,05	15,62%	47,33%
Vergers et petits fruits	0,28	0,09%	0,19	0,13%	68,14%
Pépinières et maraichage	8,82	2,76%	7,93	5,38%	89,89%
Prairies	258,74	80,80%	113,40	76,86%	43,83%
Friches agricoles	3,68	1,15%	2,97	2,01%	80,74%
Total	320,22		147,54		

Les surfaces sont données en hectares



4) *Nombre d'exploitants professionnels et surface moyenne des exploitations professionnelles*

(Source mobilisée : DDTM / service économie agricole)

Le Service Economie Agricole et des Territoires de la DDTM, (travail conjoint de plusieurs services) a fourni les chiffres suivants pour le territoire du SCoT:

- En 2010 : 907 exploitants avec une moyenne de 79.1 ha.
- En 2015: 823 exploitants avec une moyenne de 86.8 ha.

Pour établir ces éléments, les services de la DDTM ont pris l'hypothèse suivante : toute exploitation de surface > 15ha est ici considérée comme professionnelle. En effet le caractère professionnel d'une exploitation à titre principal n'est connu par les services de la DDTM que pour les déclarants PAC.

On observerait, selon ces chiffres, une réduction de 307 ha de SAU en 5 ans pour les exploitants professionnels sur le territoire.

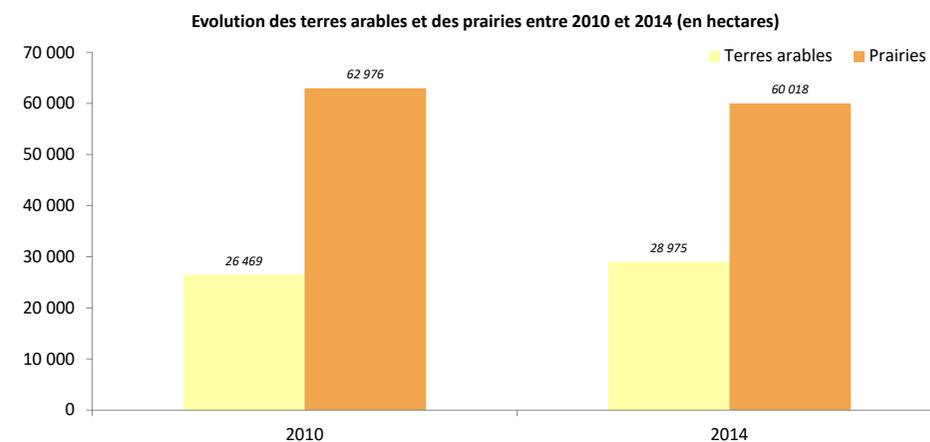
Avec les hypothèses prises, ces chiffres sont cohérents avec les résultats de la photo interprétation.

5) *Surface en prairies et en terres arables* (Source mobilisée : occupation du sol du Syndicat Mixte du Pays de Coutances)

Les terres arables et les prairies ont connu des évolutions diamétralement opposées.

Les premières ont cru de 2 506 hectares en 4 ans, alors que les secondes ont perdu 2 958 hectares sur la même période. Ce point a déjà été analysé plus haut. Les agriculteurs tendent donc à augmenter les surfaces cultivées au détriment des prairies bocagères.

Les prairies restent encore en 2014 largement majoritaires, et deux fois plus représentées que les terres arables.



Source : occupation du sol du Syndicat Mixte du Pays de Coutances

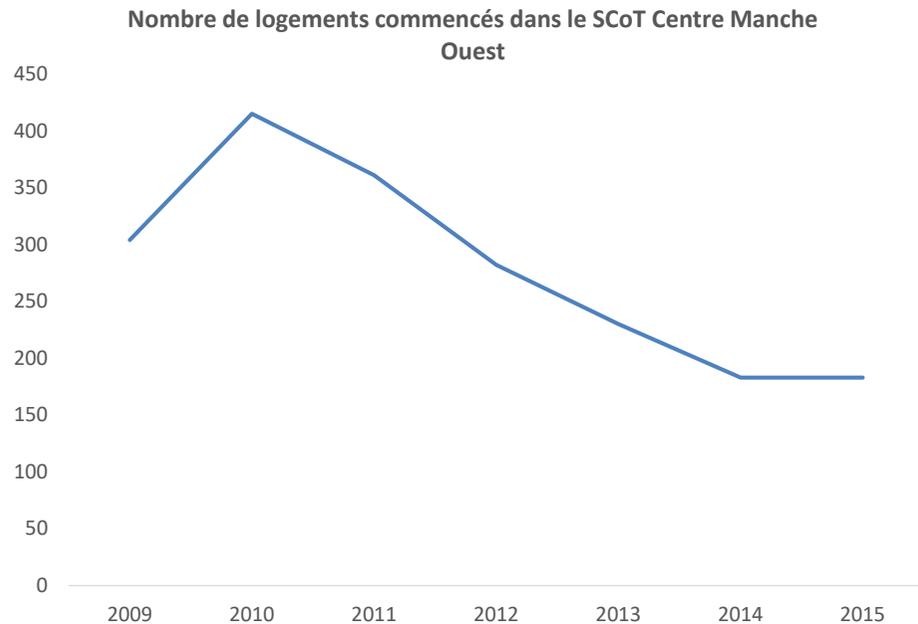
6) Chiffrage des ouvertures à l'urbanisation par les communes (zones 1AU et 2AU) [source mobilisée : données SITADEL, DREAL Normandie]

Les données SITADEL permettent de suivre l'évolution de la construction sur le SCoT du Centre Manche Ouest.

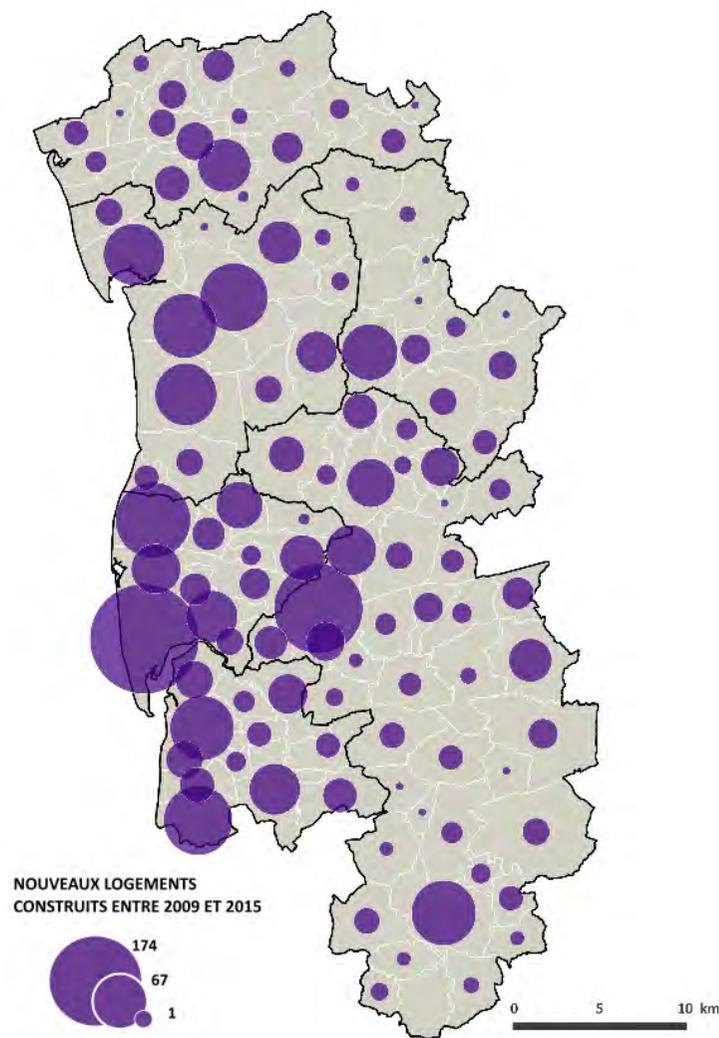
L'année d'approbation du SCoT (2010) est également le pic observé en matière de construction de nouveaux logements (415). Depuis, la construction n'a cessé de baisser pour atteindre 185 logements en 2014 et 2015.

Entre 2010 et 2015, le nombre de logements construits est de 1694 dont 107 (6,3%) en collectif et 222 (13%) en individuel groupé. Le reste correspond à de l'individuel pur. La production a baissé de 56 % en cinq années.

Si la tendance persiste ou ce nombre stagne, on atteindra moins de 2700 nouveaux logements produits en 2020 (sans tenir compte de la rénovation de l'ancien). On serait donc loin de l'objectif des 5000 logements (dont 700 rénovations) du PADD du SCoT CMO.



La cartographie ci-contre de la répartition communale des constructions entre 2009 et 2015 fait apparaître une intensité de la construction relativement bien disséminée sur le territoire du SCoT.



Les intensités les plus fortes se situent le long du littoral et plus particulièrement dans un triangle Créances-Coutances-Montmartin sur Mer.

A contrario, la partie « intérieure » du SCoT a un nombre de logements construits bien moindres, sans toutefois qu'aucune dynamique ne soit présente.

La taille moyenne des logements suit une courbe décroissante.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Surface de plancher moyenne par logement (en m ²)	123	113	129	117	116	111	110
Surface moyenne par terrain (en m ²)	1352	1310	1350	1255	1188	1076	1103

La Surface de Plancher moyenne pour un logement montre une tendance à la baisse en moyenne glissante sur les 5 dernières années : de 122m² environ en 2009-2011 on passe à 112 m² environ sur la période 2013-2015 sur le SCoT Centre Manche Ouest soit 8% de baisse en 5 ans.

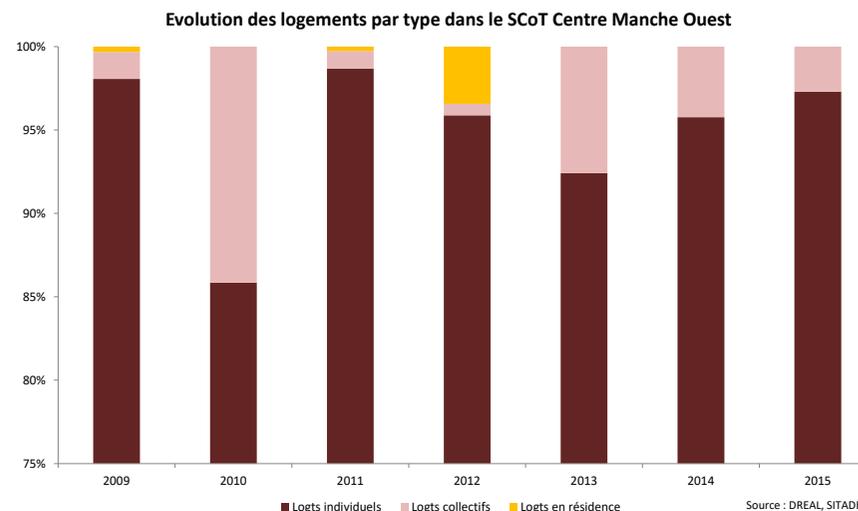
Majoritairement, les logements construits sont des logements individuels (94% sur la période 2009-2015).

La surface moyenne de terrain mobilisée pour un logement a été estimée sur la base des données SITADEL dont nous avons rectifié les données : les constructions individuelles sur parcelles supérieures à 2500 m² se sont vu affecter des tailles de terrain de 2500m².

En effet, certaines constructions (logement d'agriculteur notamment) se sont faites, pour un certain nombre, sur des parcelles déclarées de plusieurs ha (avant division éventuelle), ce qui fausse grandement les chiffres et empêche de visualiser toute évolution.

Avec ce traitement (identique pour toutes les années) on observe une tendance nette à la diminution de la taille moyenne des (autres) parcelles qui passe de 1350m² en moyenne à 1100 m² ce qui va dans le sens de la densification de l'habitat, qui est un objectif fort du SCoT.

L'année 2010 se démarque. Cette année-là, la construction collective a été beaucoup plus importante que les autres (59 logements). Plus de la moitié (58%) des logements collectifs de ces six années ont été réalisés alors et notamment 48 logements collectifs, rue des acacias à Coutances.



1.3 Respect des paysages et du patrimoine local

Un seul indicateur de suivi est prévu : **le suivi de l'évolution de paysages emblématiques ou plus classiques à différents points de vue, y compris vues de la mer qui seront soumis à un développement important.**

- Photographies prises de la mer pour suivre l'évolution de l'urbanisation de la côte, en particulier aux abords des cinq pôles littoraux St-Germain-sur-Ay, Pirou-Plage, Agon-Coutainville, Regnéville-sur-Mer et Hauteville-sur-Mer Plage,
- Photographies aériennes pour suivre l'évolution des milieux naturels (grandes formations végétales) composant les Landes de Lessay.

Cet indicateur n'est pas développé du fait de sa spécificité.

1.4 Gestion concertée de la bande côtière

Rappel du SCoT

Le SCoT rappelle l'importance du littoral et des espaces en bord de mer pour le territoire ; constituant une caractéristique importante. Ils sont également un lieu attractif pour différents usages : l'habitat, le tourisme, les activités économiques.

Il est aussi un lieu régi par des règles spécifiques comme la loi Littoral. En application de celle-ci, le SCoT doit définir les orientations générales de protection des milieux naturels et de développement urbain dans les communes littorales à une échelle plus détaillée que dans le reste du territoire.

Les indicateurs de suivi prévus sont au nombre de six :

1. Mise en place d'un schéma de mise en valeur de la mer au niveau du SCoT,
2. Recul [-] / avancée[+] du trait de côte (en m),
3. Population des communes et communautés de communes littorales, en particulier au niveau des 5 pôles principaux,
4. Nombre de brebis dans les élevages professionnels d'ovins de pré-salé,
5. Suivi de photos aériennes de l'urbanisation sur le littoral,
6. Camping caravaning sauvage : nombre d'implantations illégales.

Seulement cinq seront analysés. L'indicateur « Suivi de photos aériennes de l'urbanisation sur le littoral » n'est pas développé du fait de sa spécificité.

1. Mise en place d'un schéma de mise en valeur de la mer au niveau du SCoT (Source mobilisée : Syndicat Mixte du Pays de Coutances)

Le Pays de Coutances **ne s'est pas doté** de l'outil schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).



© Thierry HOUYEL

Néanmoins, des actions ont été prises en la matière. Le territoire du Pays de Coutances est lauréat de l'appel à projets du Conseil Régional « Notre Littoral pour Demain » visant à mobiliser et soutenir les élus du littoral afin qu'ils s'engagent vers une gestion durable et intégrée de la bande côtière.

Face à l'érosion et à la vulnérabilité accrue de leur territoire, les élus de la Côte des Havres ont décidé de s'unir à travers une candidature commune, pour réfléchir à une stratégie d'aménagement de leur littoral sur le moyen et long terme.

Ce projet vise à anticiper les conséquences du changement climatique sur le littoral, d'ici 20, 50 et 100 ans, en s'interrogeant sur les risques, les choix de développement des territoires littoraux et rétro-littoraux, les attentes des populations, et en élaborant collectivement une stratégie de gestion durable de la bande côtière.



© Thierry HOUYEL ; Tempête à Blainville sur mer ; 2011

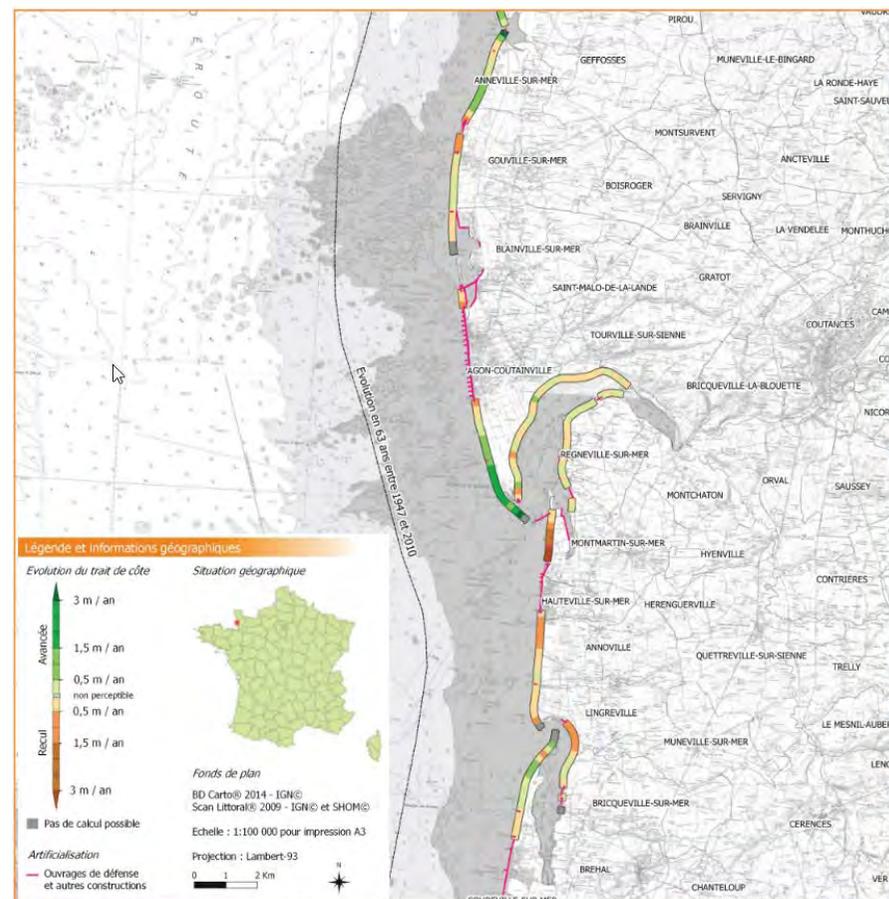
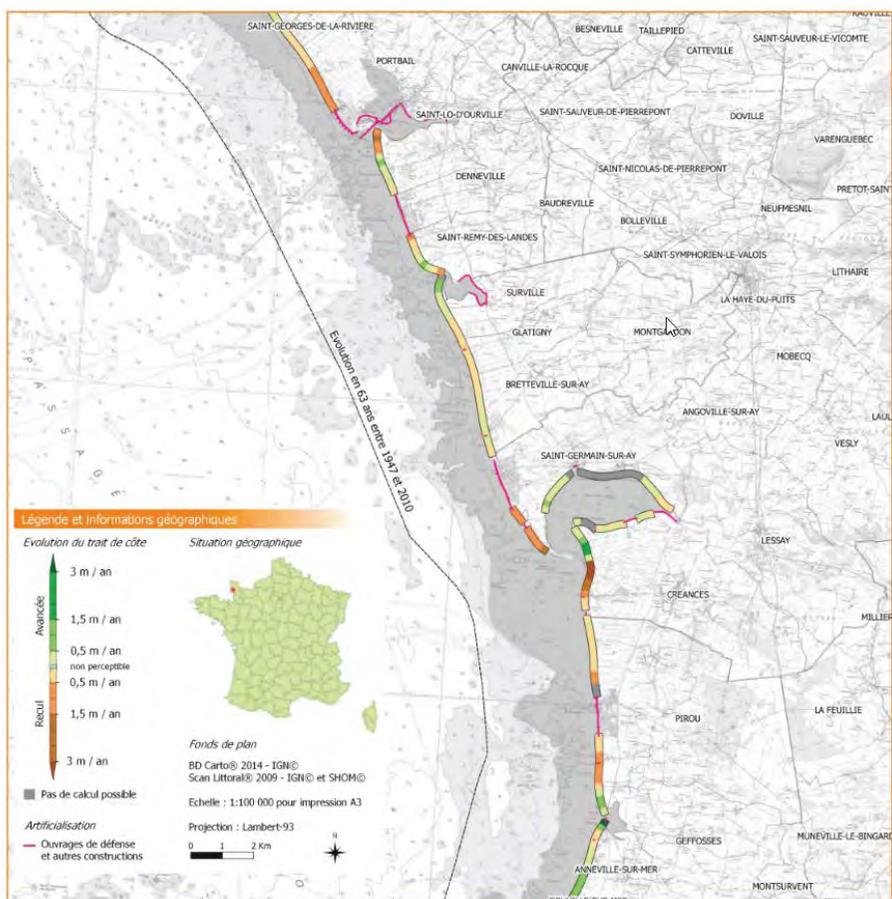
Les principaux enjeux identifiés, très proches de ceux inscrits dans le SCoT, sont les suivants :

- la protection / la relocalisation des biens et des personnes,
- la biodiversité des havres et côtes rocheuses,
- le soutien à la filière conchylicole,
- le maintien de l'agriculture,
- l'avenir des stations balnéaires, etc.

2. Recul (-) / avancée(+) du trait de côte (en m) [Source : CEREMA]

Le CEREMA produit un indicateur national de l'érosion côtière s'appuyant sur un réseau d'intervenant locaux.

La méthodologie mise en œuvre sur le territoire métropolitain est basée sur les tendances passées de long terme (au moins 50 ans) observées sur des photographies aériennes verticales. Elle permet d'avoir une vision complète, homogène et quantifiée, représentée au 1/100 000, des dynamiques statistiques d'évolutions du trait de côte.



Selon les statistiques compilées par le CEREMA l'évolution du trait de côte sur le littoral du SCoT Centre Manche Ouest est contrastée. En moyenne, les vitesses de recul sont modérées comparativement à d'autres régions mais cette approche moyenne masque de fortes disparités. Localement des taux de reculs importants, dépassant 3 mètres par an, sont observables avec des menaces directes à court ou moyen terme sur des secteurs à enjeux importants (habitats, campings, voirie, infrastructures économiques...).

Par ailleurs, certaines parties du littoral sont défendues par des ouvrages longitudinaux plus ou moins récents qui fixent au moins temporairement le trait de côte. Néanmoins, outre des risques de contournement aux extrémités, des affouillements et abaissements de profil des plages peuvent être à l'œuvre sur ces ouvrages et en menacer la pérennité ou l'efficacité.

Le Centre de Recherche en Environnement Côtier de l'Université de Caen-Normandie (CREC-UNICAEN) alimente le ROLNP (Réseau d'observation du littoral Normand et Picard) qui lui-même fournit ses données au CEREMA. Les données du ROLNP sur le territoire nous ont été fournies par le pays de Coutances, ce qui nous a permis de calculer les indicateurs demandés.

Le tableau suivant donne les statistiques en séparant la façade maritime directement exposées aux houles et courants et l'intérieur des estuaires où les mécanismes d'érosion sont différents.

	Façade maritime (km)	Estuaires (km)	Total
Linéaire total	45,6	36,7	82,2
Erosion de moins d'1 m par an	23,0	12,0	35,0
Erosion de plus d'1 m par an	5,7	-	5,7
Accrétion de 0 à 1 m/an	9,7	19,6	29,3
Accrétion de plus de 1 m/an	4,5	1,5	6,0
Taux Erosion totale	62,96%		
Taux accrétion	31,19%		

Les secteurs de défenses longitudinales dures (perrets, enrochements) sur les fronts de mer des pôles littoraux, qui représentent environ 9 km de côte, ne sont que partiellement en compte dans ces chiffres.

Cinq secteurs sont soumis à une érosion sévère. Les enjeux menacés correspondants sont exposés plus loin dans le bilan (Partie risques naturels ; indicateurs : Surfaces aménagées soumises au risque d'érosion)



3. Population des communes et communautés de communes littorales, en particulier au niveau des 5 pôles principaux (Source mobilisée : INSEE, Recensement Général de la Population)

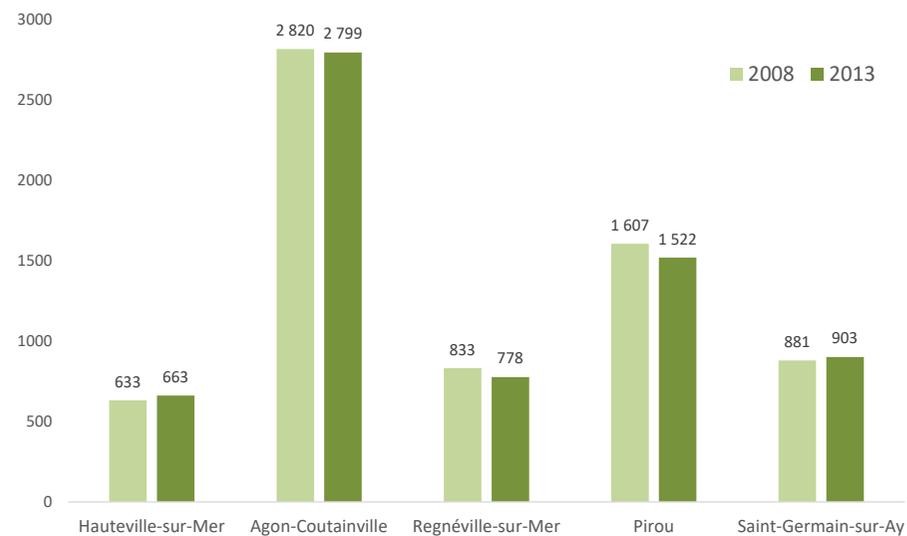
Les données de l'INSEE les plus récentes disponibles sont celles de 2013. Ces données peuvent être comparées à celles de 2008. L'évolution sera donc calculée sur la période 2008-2013.

Le calcul se fera à l'échelle communale. Ainsi pour Pirou-Plage, la population de la commune du Pirou sera prise en compte.

Le SCoT a défini cinq pôles de développement littoraux afin de faire face à la pression urbaine tout en préservant les espaces naturels :

- St-Germain-sur-Ay Plage,
- Pirou-Plage,
- Agon-Coutainville,
- Regnéville-Sur-Mer,
- Hauteville-sur-Mer Plage.

Evolution de la population des cinq pôles littoraux principaux

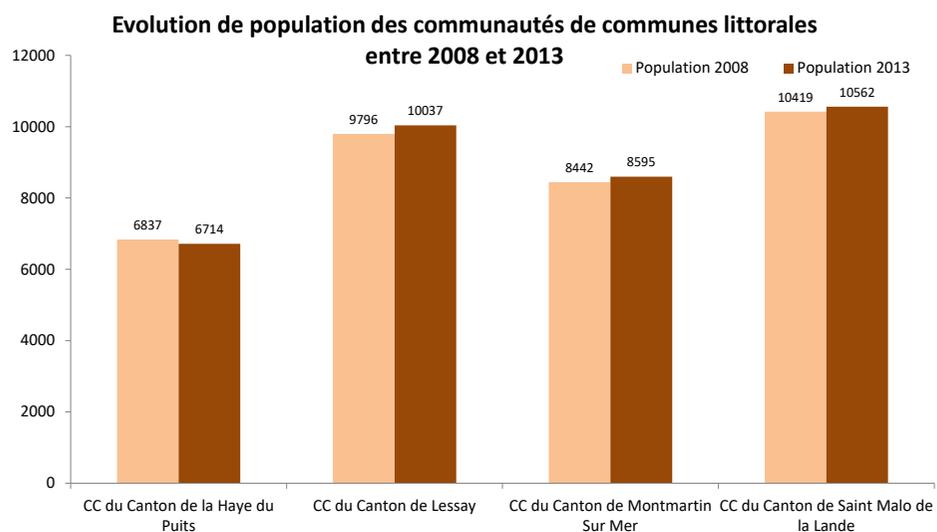


La commune la plus peuplée des cinq est Agon-Coutainville. Néanmoins, elle perd de la population, - 21 habitants sur la période, soit un taux de variation annuel de - 0.15%.

D'autres communes perdent également de la population : Regnéville-sur-Mer et Pirou.

A l'opposé deux communes gagnent des habitants : Hauteville-sur-Mer et Saint-Germain-sur-Ay, avec des taux de croissance non négligeables 0,5 et 0,9 % par an respectivement. Ces taux sont bien supérieurs à celui du SCoT (0,21%).

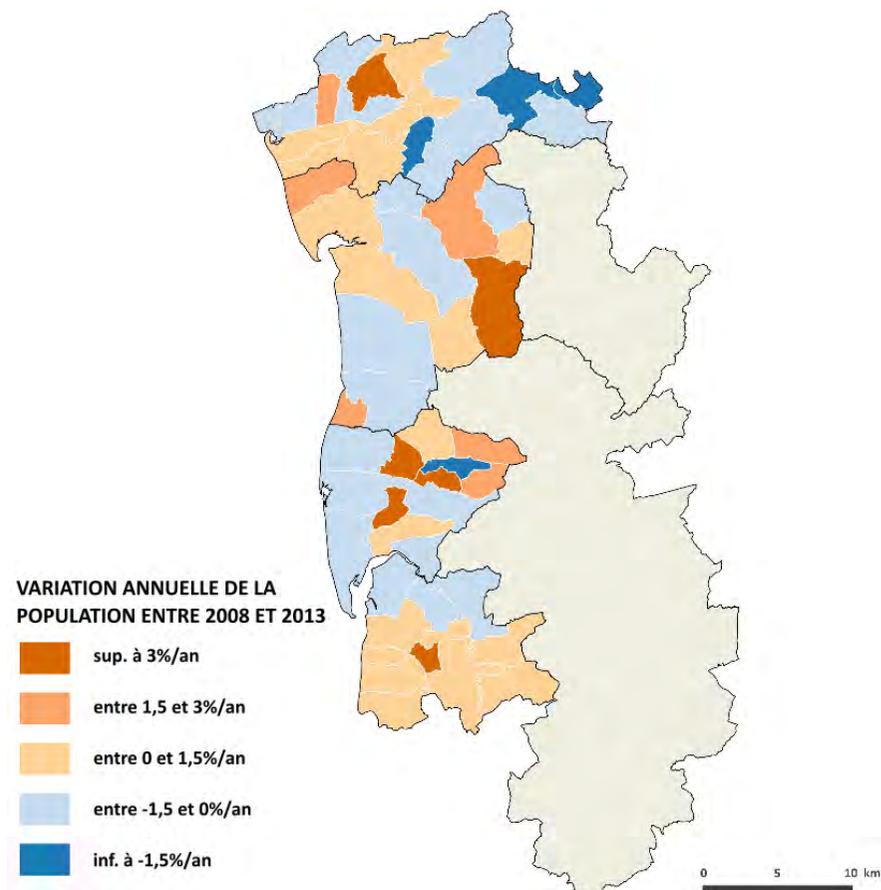
L'analyse par l'échelle des Communautés de Communes du littoral montre un autre visage de la dynamique de population du littoral.



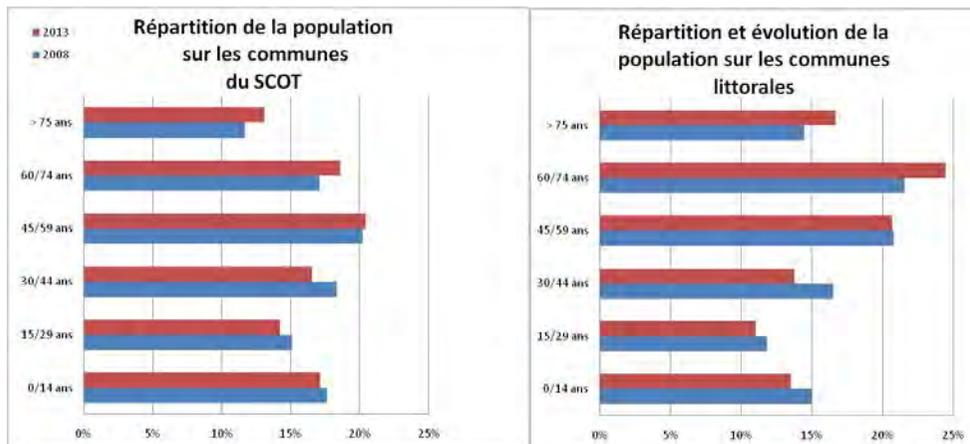
Une seule communauté de communes perd des habitants. Il s'agit du Canton de la Haye du Puits : moins 123 habitants en cinq ans (-0.36 % par an). Toutes les autres intercommunalités littorales ont connu une croissance supérieure à la moyenne du SCoT. La plus dynamique est le Canton de Lessay avec un taux de variation annuel de 0,49% par an.

L'échelle communale montre des différences fortes entre les communes du littoral. Au Sud et au Nord du littoral du SCoT, les communes gagnent de la population.

A contrario, les communes du centre perdent des habitants, des baisses comprises entre -1.5 et 0% par an.



Par ailleurs, les pyramides des âges comparées entre celle du SCoT (et SCoT et PNR) et celle des communes littorales montre globalement une démographie plus âgée sur le littoral que sur l'ensemble du territoire. On y observe un déséquilibre important sur les tranches des 60 ans et plus.



4. Suivi de l'urbanisation sur le littoral

L'analyse des données d'occupation du sol sur les communes soumises à la loi littorale, et relativement aux enveloppes des agglomérations et villages du DOG du SCoT fournit les éléments suivants :

Communes littorales (soumises à la loi Littoral)

	ha	
Zones artificialisées DANS les enveloppes des villages et agglomérations littorales	Total	39,38
	Habitat	38,53
	Activités économiques	8,85
Zones artificialisées EN DEHORS des enveloppes des villages et agglomérations littorales	Total	53,56
	Habitat	45,36
	Activités économiques	0,5

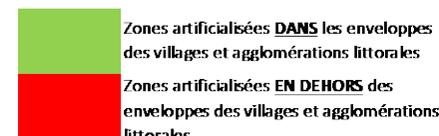
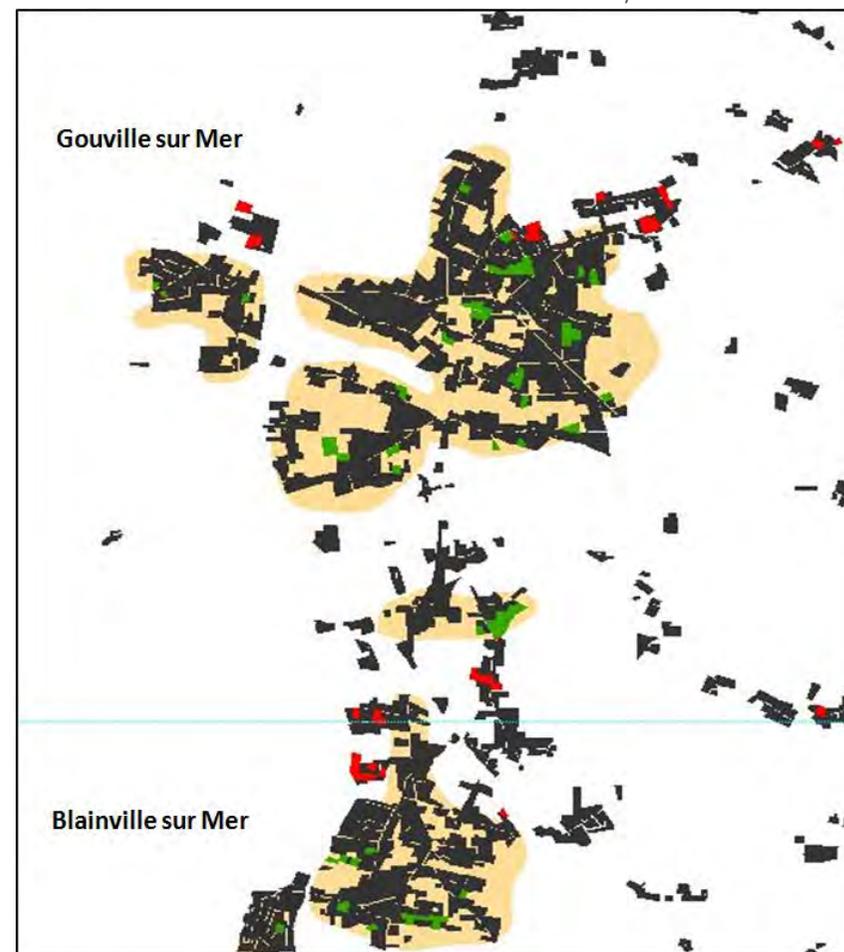
Selon notre analyse, dans les communes littorales les constructions à usage d'habitat se sont faites en majorité en dehors des enveloppes que définit le SCoT pour les agglomérations et villages.

Les activités économiques « visibles » quant à elles, ont bien été implantées en grande majorité sur les secteurs prévus dans le document (ZA et ZC)

L'analyse cartographique des nouvelles constructions montrent qu'elles se sont faites soit par densification de tissus existants (dans ou hors des enveloppes) soit en continuité de ces tissus.

Les autorisations accordées ont donc été jugées conforme à la « loi littoral » par les instructeurs ADS. Pour leur majorité, les documents d'urbanisme n'ayant pas été mis en compatibilité avec le SCoT, les enveloppes n'ont pas été retranscrites et précisés dans les PLU littoraux.

La carte suivante illustre cette analyse.



5. Nombre de brebis dans les élevages professionnels d'ovins de pré-salé
(Source mobilisée : DDTM 50, Service de l'Economie Agricole)

Le SCoT indique qu'en 2008 le nombre de brebis dans les élevages professionnels de moutons de pré salé est de 1 235.

Le Service Economie Agricole et des Territoires de la DDTM, (travail conjoint de plusieurs services) nous a fourni les chiffres suivants : En 2015, il y avait **6 éleveurs professionnels** pour un total de **1527 brebis**.

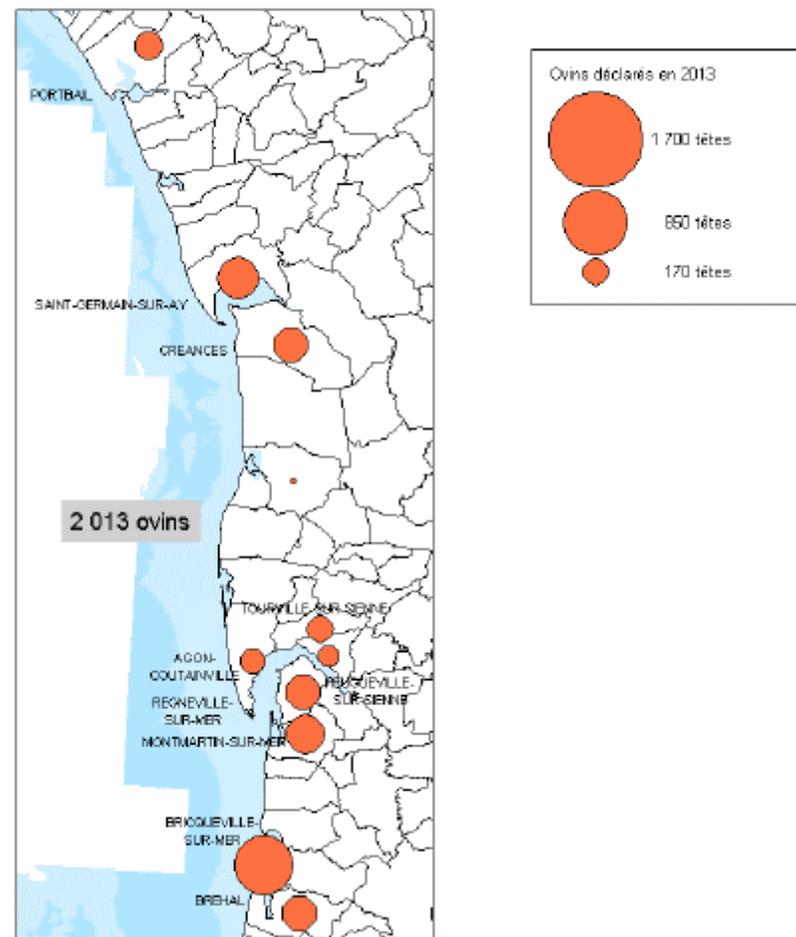
On a donc une augmentation de 23% du nombre de brebis dans ces élevages spécifiques en 7 ans.



© SMPC

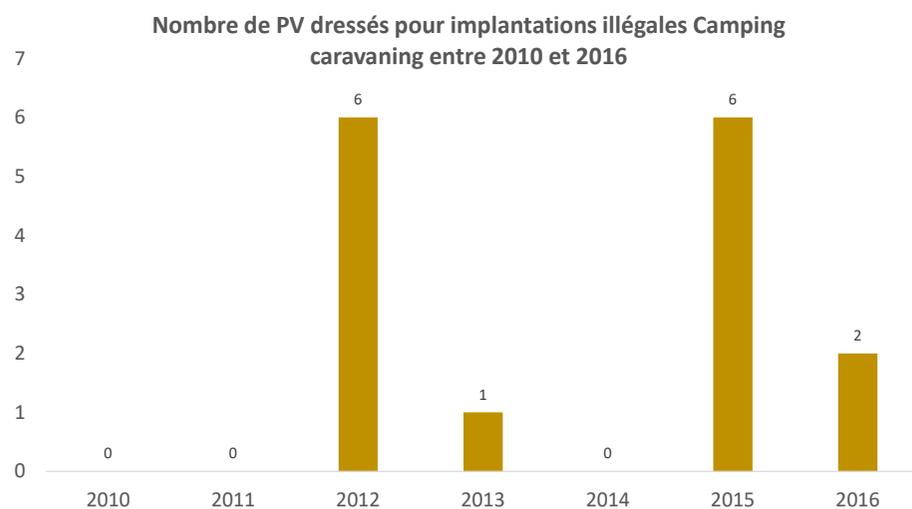
Les élevages se concentrent autour des deux havres principaux comme le montre la carte suivante établie en 2013 sur l'ensemble de la côte des havres.

La côte des havres



6. Camping caravanning sauvage : nombre d'implantations illégales (Source mobilisée : DDTM 50)

La DDTM de la Manche possède des données sur les implantations illégales. Elles sont issues des occupations qui ont fait l'objet de Procès-verbal (PV). La principale limite de cette donnée est qu'elle ne donne qu'une vision partielle sur le nombre d'implantations illégales.



Le nombre de PV dressé fluctue d'une année sur l'autre. En 2010, 2011 et 2014, aucun PV n'est recensé. Au contraire, en 2012 et 2015, 6 PV ont été dressés.

Une commune, Lingreville, revient souvent. 9 des 15 PV (60%) comptabilisés sur la période l'ont été sur cette commune.

2. Protection de la ressource en eau

Rappel du SCoT :

Le SCoT fait état de l'importance du réseau hydrographique, véritable chevelu hydrographique dense dans lequel quelques vallées sont reconnues pour leur valeur patrimoniale (vallées de l'Ay et de l'Airou inscrites en Site d'Intérêt Communautaire).

Il souligne que :

- la qualité globale des eaux superficielles sur le territoire est jugée bonne ;
- la gestion de l'eau sur les bassins versants de la Douve et de la Taute est globale et concertée grâce au SAGE, ce qui n'est pas le cas au niveau des autres bassins versants, ceux de la Sienne, de la Souilles et des autres petits cours d'eau côtiers ;
- les aquifères du Centre Manche, d'intérêt majeur (Isthme du Cotentin), présentent une productivité et une qualité de l'eau potable satisfaisantes ;
- les prélèvements en eaux souterraines sur le territoire du Pays de Coutances sont inférieurs aux ressources disponibles pour l'AEP ;
- les rendements des collectivités distributrices d'eau potable sont globalement bons (sauf exception) ;
- les eaux littorales (eaux de baignade et eaux conchylicoles) sont de bonne qualité globale.

Les indicateurs de suivi prévus sont au nombre de dix :

1. Mise en place de SAGE et/ou établissement de contrats globaux ou de programmes d'actions à l'échelle des bassins versants (Souilles et Sienne, Ay et petits cours d'eau côtiers) avec l'Agence de l'Eau ;
2. Volume d'eau des nappes ;
3. Volume d'eau brute prélevé ;
4. Qualité des eaux des nappes (nitrates et pesticides) ;
5. Suivi du nombre de structures distributrices dont le rendement est inférieur à 70% ;
6. Suivi des zones humides proches des pompages ;
7. Nouvelles habitations raccordées à un système d'assainissement EU ;
8. Qualité des eaux de baignade ;
9. Qualité des eaux conchylicoles ;
10. Diagnostics des profils de vulnérabilité.

- Mise en place de SAGE et/ou établissement de contrats globaux ou de programmes d'actions à l'échelle des bassins versants (Soulles et Sienne, Ay et petits cours d'eau côtiers) avec l'Agence de l'Eau
(Source mobilisée : Agence de l'Eau Seine Normandie)

En 2009, le territoire du SCoT Centre Manche Ouest comptait :

- un SAGE (Douve Taute),
- et aucun contrat global avec l'Agence de l'Eau.

Depuis 2009, un nouveau SAGE est en émergence sur une partie du territoire du SCoT, le SAGE Sienne, Soulles, côtiers ouest du Cotentin. Il concerne 79 des 110 communes que composent le SCoT, soit 68% de celles-ci. Cela représente un peu plus de 800 km² (71% de celle du SCoT) et une population d'environ 60 000 habitants (81% de celle du SCoT).

A terme, cela sera donc 88 communes qui seront couvertes par un SAGE : 9 communes couvertes par le SAGE Douve Taute et 79 couvertes par le SAGE Sienne, Soulles, côtiers ouest du Cotentin.

Trois contrats d'animation pour le suivi des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur ce bassin (Ay, Sienne et Soulle) ont été mis en place.

Contrat	Nombre de communes du SCoT comprises	Superficie du SCoT comprise
Ay	12	176 km ²
Sienne	26	286 km ²
Soulle	7	80 km ²
TOTAL	45	542 km ²

En 2015, près de la moitié des communes du SCoT était couverte par un contrat d'animation pour le suivi des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau. Signalons que le territoire ne compte aucun contrat global à ce jour.



- Volume d'eau des nappes (Source mobilisée : Agence de l'Eau Seine Normandie ; SIGES)

Il n'y a pas de données quantitatives récentes sur les différents aquifères sous-jacents au territoire du SCoT.

Le SCoT indiquait un volume total estimé des aquifères de l'Isthme du Cotentin (nappes de Sainteny-Marchésieux et bassin de Saint-Sauveur-le-Vicomte) à 16,5 Mm³ avec une capacité de production évaluée à près de 25 000 m³/j pour la nappe de Sainteny-Marchésieux (MESO H101 ou 3101).

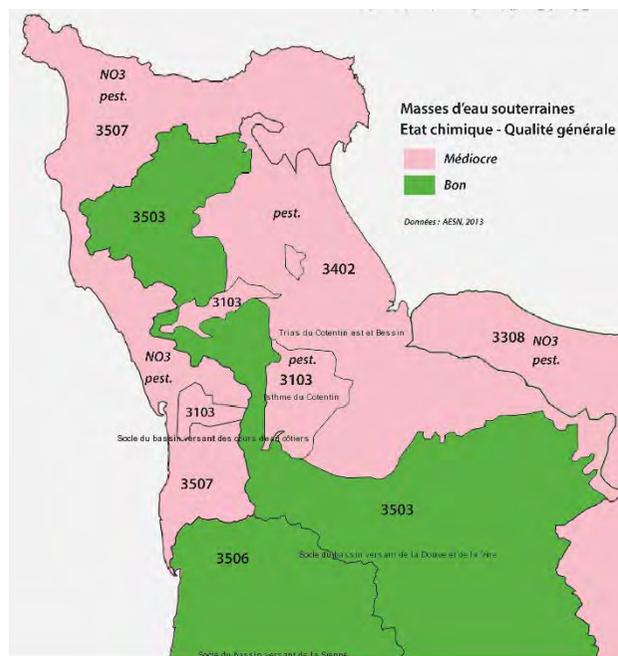
La piézométrie de cette nappe est liée à la fois à la topographie et à la nature géologique du réservoir (faluns, sables, grès...). Elle suit fidèlement avec un décalage de 6 mois les variations pluviométriques avec des cycles saisonniers bien marqués. Selon les éléments descriptifs et les exploitants de la nappe, il n'y a guère de problème de quantité. C'est l'aquifère le plus productif du territoire. Environ 5 Mm³ / an y sont puisés pour l'AEP. Outre Coutances et ses environs, elle alimente aussi Carentan et une partie de l'aire urbaine de Saint-Lô.

Les autres systèmes aquifères (MESO 3503, 3506 et 3507) correspondent à des groupes de nappes du socle armoricain lequel renferme une multitude de petites nappes indépendantes se développant à la faveur des zones d'altération des roches (arènes granitiques) et dans les réseaux de fissures. Ces nappes multiples et de faible extension sont généralement peu productives. Mais leur capacité de recharge pluviale est bonne.

Ces différentes nappes sont exploitées localement directement par les communes ou via des syndicats d'exploitation (SIAEP). Elles peuvent présenter en période estivale un déficit potentiel.

3. Qualité des eaux des nappes (nitrates et pesticides) (Source mobilisée : Agence de l'Eau Seine Normandie)

Les masses d'eau souterraines 3506 et 3503, sont en bon état qualitatif et quantitatif d'après l'état des lieux 2013 du SDAGE. Le reste des masses d'eau de la Manche est dans un état qualitatif médiocre pour les paramètres nitrates et/ou pesticides. La nappe la plus exploitée, de Sainteny-Marchésieux et de Lessay présentait en 2013 des taux de pesticide dépassant les critères pour un classement en bon état.



Néanmoins la mise en place de deux « captages Grenelle » et l'adoption de pratiques plus raisonnées par les agriculteurs sur les espaces d'alimentation a fait baisser en 2016 les taux de nitrates et de pesticides mesurés (*communication du Sdeau50*).

4. Volume d'eau brute prélevé (Source mobilisée : Agence de l'Eau Seine Normandie / Sdeau50)

L'eau prélevée dans les aquifères est en très grande majorité utilisée pour l'AEP. Les quelques utilisations industrielles (à Lessay et Créances pour les activités fromagères ou de transformation légumière) restent en deçà de 200 km³/an.

L'adduction d'eau potable sur le territoire est réalisée par différentes collectivités / syndicats mixtes toutes membres du Syndicat Départemental des eaux de la Manche (le SDeau50).

Le principal producteur d'AEP le SYMPEC exploite la nappe de Sainteny pour une production de 3,4 à 3,6 Mm³/an. Environ 2,1 Mm³ sont consommés sur le territoire du pays de Coutances, le reste étant consommé à l'extérieur (Aire de St Lo).

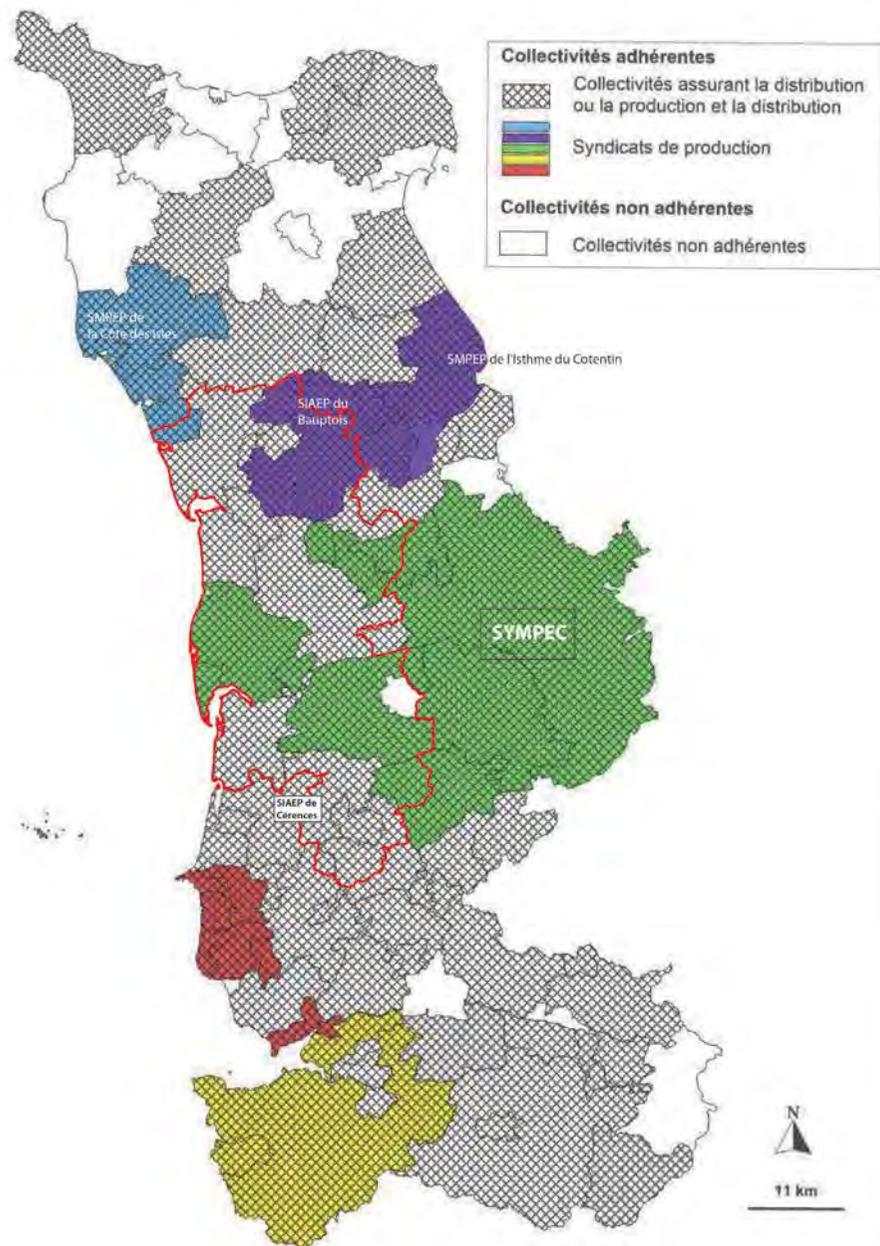
Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de l'Isthme du Cotentin (SMPEP) exploite également la nappe de Sainteny pour une production plafonnée à 1,6 Mm³/an. Au sein de ce syndicat le SIAEP du Bauplois qui exploite ses propres sites de pompages redistribue l'AEP vers les communes du secteur autour de St Jores (environ 2 760 h)

Le Syndicat Mixte de Production de la Côte des Isles (SMPCI) fournit de l'AEP dans le secteur de St Rémy des landes à quelques centaines d'habitants.

En raison de la multiplicité des acteurs et des recouvrements extraterritoriaux des syndicats, ni le Sdeau50 ni l'Agence de l'eau n'ont été en capacité de fournir les chiffres de consommation en AEP du territoire et encore moins par commune.

Nous avons donc exploité les données de prélèvements des différents points d'eau du département entre 2009 et 2015, fournies par l'AESN de la façon suivante :

COLLECTIVITES ADHERENTES AU SDeau50 - Situation au 12 février 2016

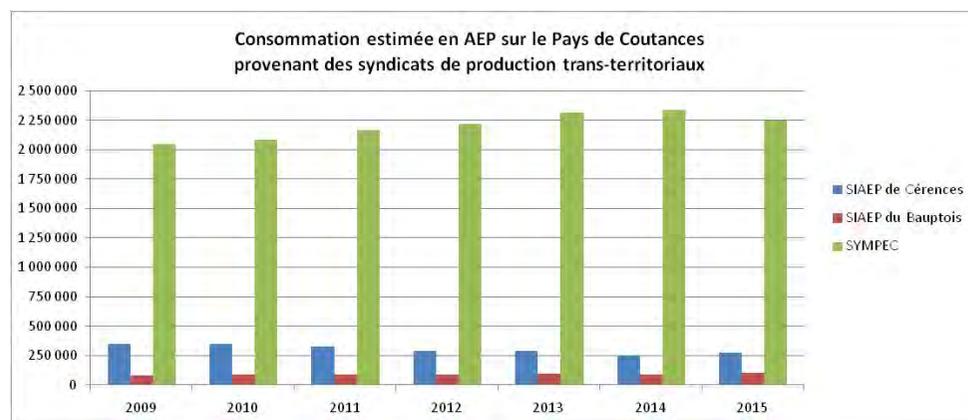
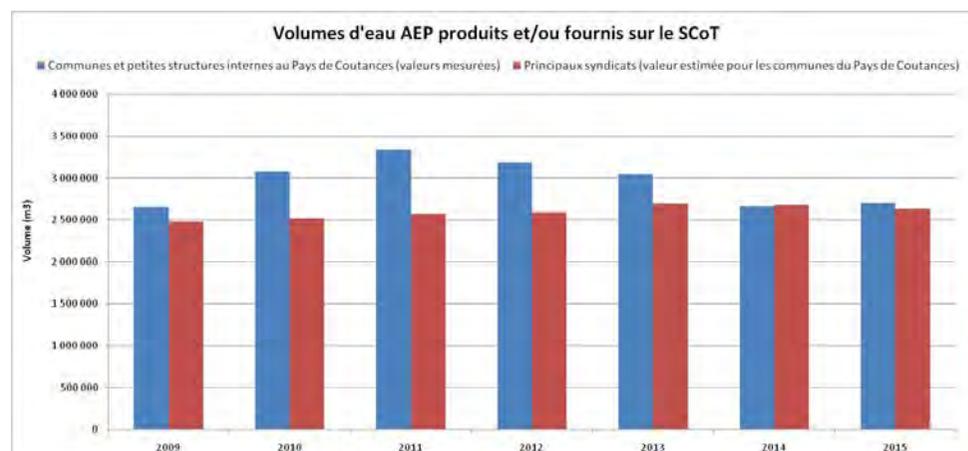


Réalisation : SDeau50 - Février 2016

Nous avons fait deux classes de points de prélèvements : les prélèvements locaux (ceux des communes ou des SIAEP internes au territoire) et les prélèvements des structures qui fournissaient de l'eau à la fois dans et hors du territoire

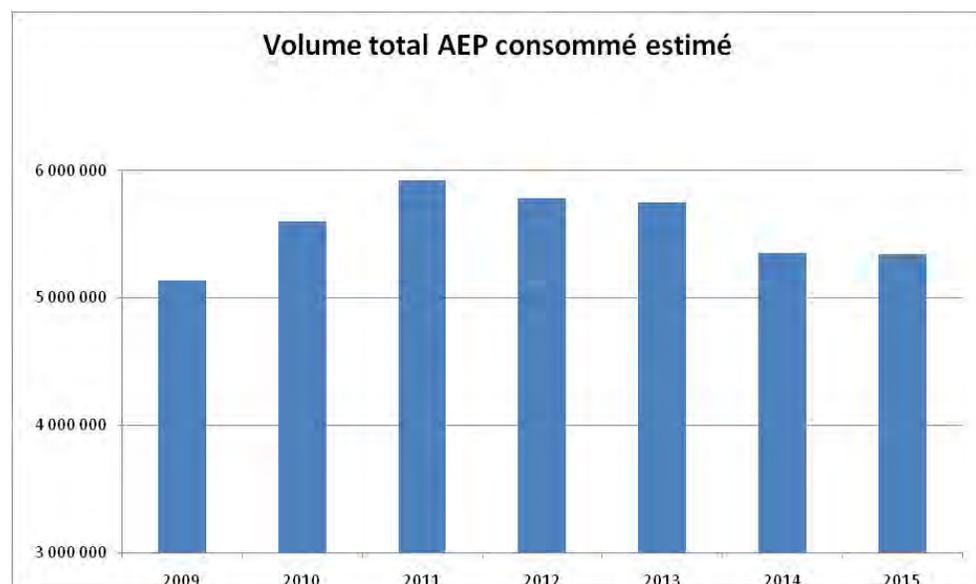
Pour les premières nous avons retenu 100% de la production comme fourniture en AEP.

Pour les seconds nous avons appliqué un ratio estimatif (en partie connu pour le SYMPEC) estimé par un ratio (basé sur la population) pour le SIAEP du Baupinois et le SIAEP de Cérences. La fourniture AEP du SMPEP de la côte des Isles qui concerne quelques centaines de personnes a été négligée.



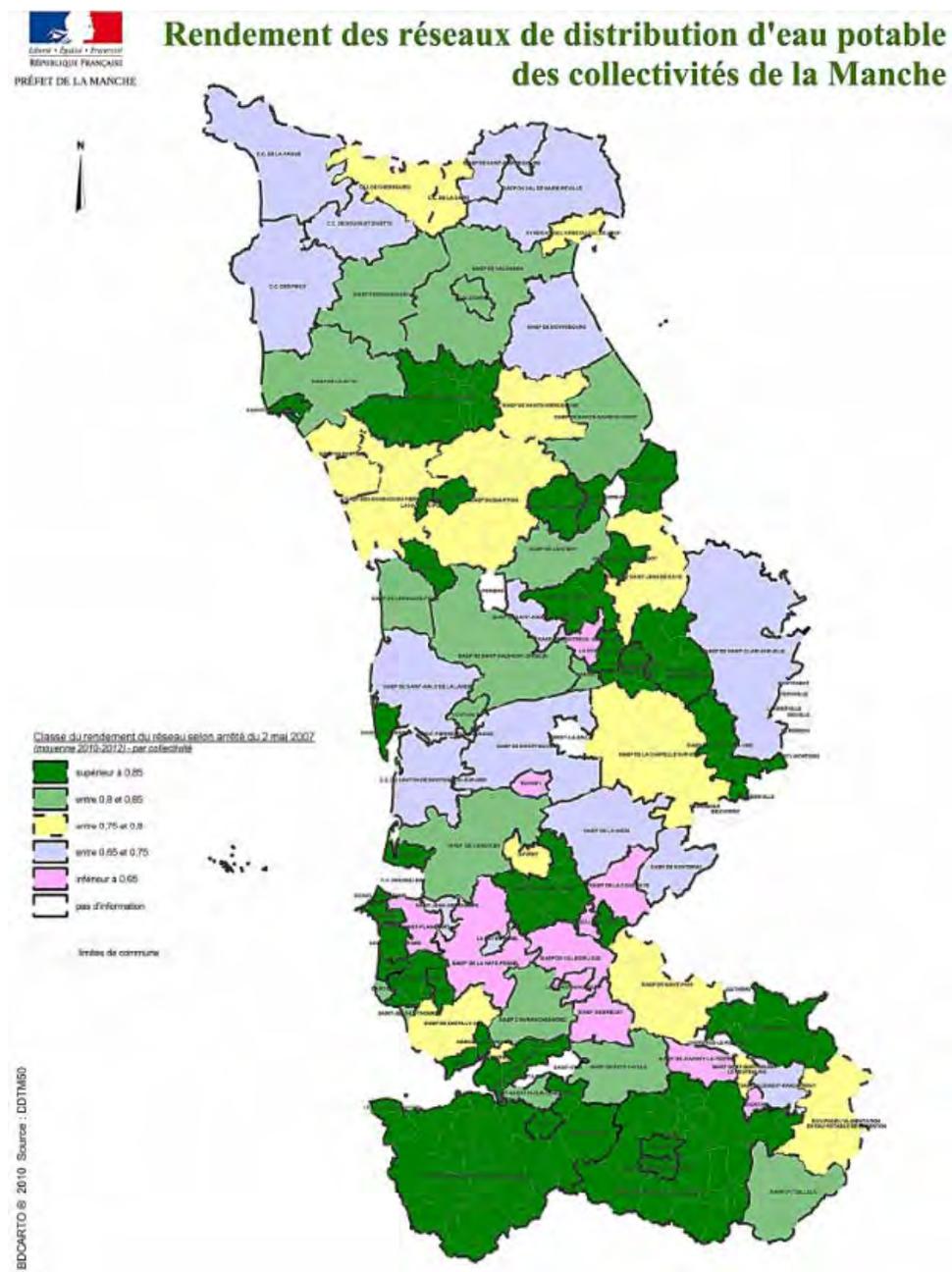
Les volumes d'eau fournis par le SYMPEC sont estimés par un ratio identique entre 2010 et 2015 entre la population extérieure au SCoT et celle interne au Scot, ce qui peut biaiser les résultats du fait d'un dynamisme plus fort de St Lo vis-à-vis de Coutances. Les autres données ne sont pas de nature à fausser l'analyse.

Dans l'ensemble on observe une croissance de la distribution d'eau jusqu'en 2012 suivi d'une baisse progressive. Selon le SDeau50, les baisses observées ces dernières années seraient dues à une amélioration du rendement des réseaux, sujet sur lesquels des efforts importants ont été réalisés.



5. Suivi du nombre de structures distributrices dont le rendement est inférieur à 70% (Source mobilisée : DDTM Manche)

Le SCoT indiquait qu'en 2008, seules cinq collectivités présentent un rendement inférieur à 70 % sur le territoire du SCoT. Les données les plus récentes observables datent de 2012. La qualité de rendement du réseau reste constante, en effet aucune collectivité ne descend sous les 70%.



6. Suivi des zones humides proches des pompages *(Sources mobilisées : Occupation du Sol du Syndicat Mixte du Pays de Coutances et Agence de l'Eau Seine Normandie)*

L'analyse de l'évolution des zones humides proches des captages montre une totale stabilité de ces espaces.

Distance à un captage	Superficie zones humides en 2010	Superficie zones humides en 2014
1 km	1 ha	1 ha
5 km	699 ha	700 ha
10 km	1 380 ha	1 381 ha

En effet, on décompte 1 ha en moins de zones humides situées à moins de 5 km d'un captage en 5 ans. Ce changement se situe au Sud du captage de Créances. L'espace concerné a été classé prairie par PIAO en 2015.

7. Nouvelles habitations raccordées à un système d'assainissement EU *(Source mobilisée : observatoire national de l'eau et de l'assainissement)*

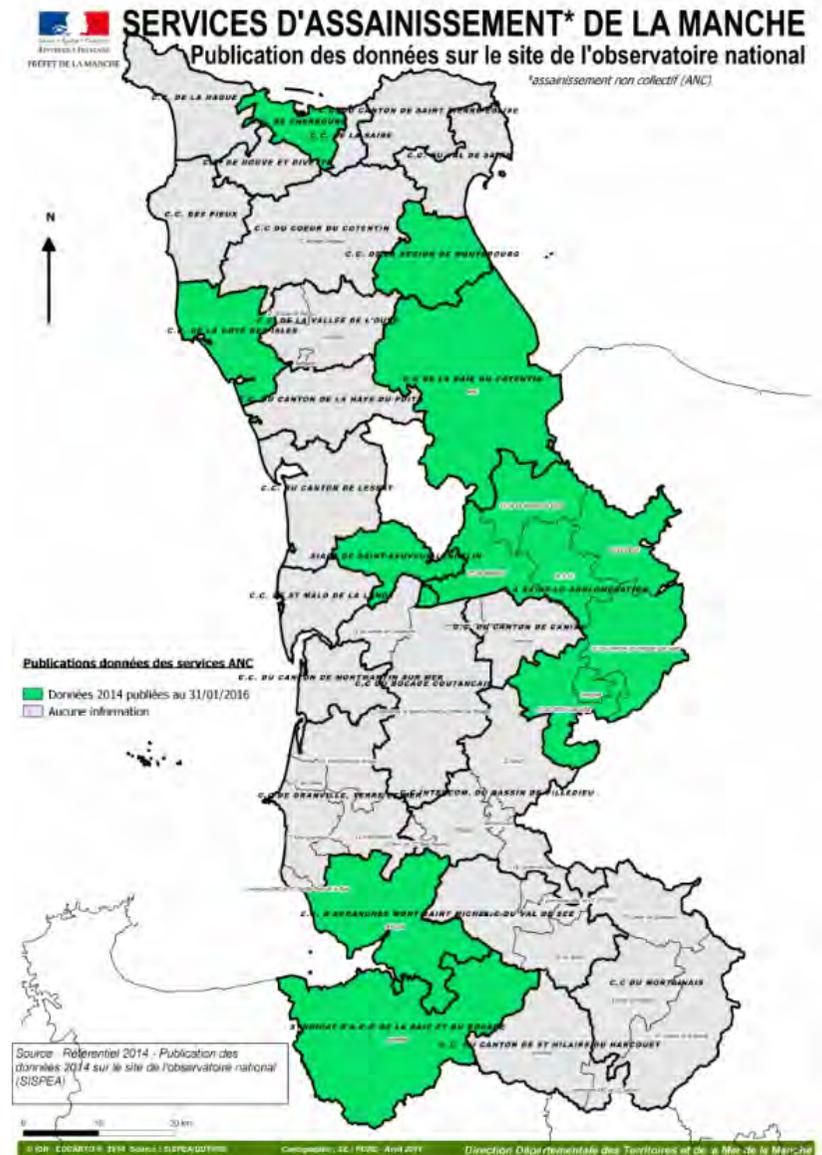
Les acteurs de l'assainissement dans la Manche ne publient pas leurs données dans l'observatoire de l'eau et de l'assainissement (<http://www.services.eaufrance.fr/>).

L'agence de l'eau Seine Normandie, n'a pas été en capacité de le produire. Il n'est donc pas possible de calculer précisément cet indicateur pour 2010 et 2015.

Il nous a paru important néanmoins d'analyser les données disponibles de contrôle sur les stations de traitement des eaux usées du territoire qui fournissent des éléments sur les équivalents habitants des charges entrantes et traitées par les stations.

Les données correspondantes pour 2015 proviennent de l'AESN qui compile les données des SATESE et alimente le site national sur l'assainissement en métropole où les données anciennes peuvent être téléchargées.

Selon les données nationales, en 2009 et 2010, certaines stations du territoire ne répondaient pas aux critères de conformité. En 2014 et 2015, toutes les stations d'épuration (STEU) du territoire sont conformes aux critères nationaux.



**Conformité réglementaire
des STEU
en 2009 et 2010**

Taille de la STEU
(en EH, Equivalent-Habitant)

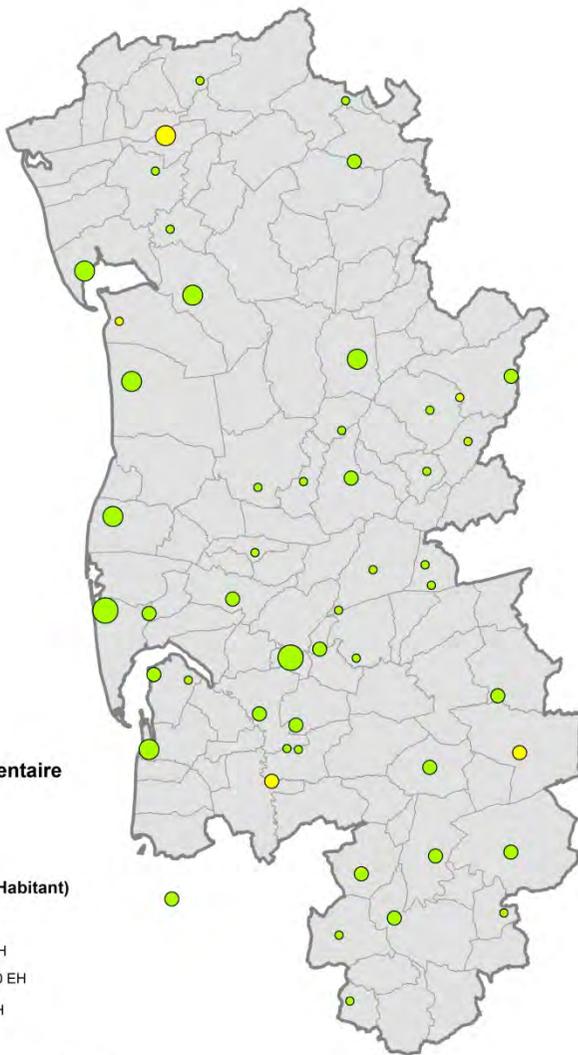
- Moins de 200 EH
- De 200 à 2 000 EH
- De 2 000 à 10 000 EH
- Plus de 10 000 EH

Conformité selon l'Agence de l'Eau

- Conformité (équipement et performance)
- Non conformité en performance

0 5 10 Kilomètres

Données : Agence de l'Eau Seine-Normandie



**Conformité réglementaire
des STEU
en 2014 et 2015**

Taille de la STEU
(en EH, Equivalent-Habitant)

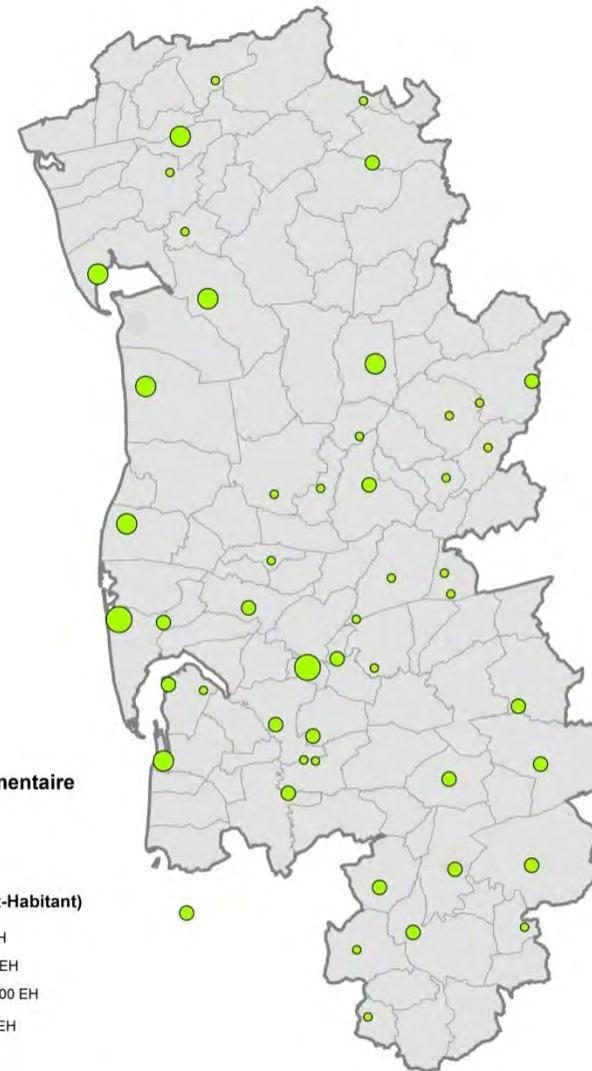
- Moins de 200 EH
- De 200 à 2 000 EH
- De 2 000 à 10 000 EH
- Plus de 10 000 EH

Conformité selon l'Agence de l'Eau

- Conformité (équipement et performance)
- Non conformité en performance

0 5 10 Kilomètres

Données : Agence de l'Eau Seine-Normandie



A l'aide des rapports Satese (qui couvrent 90% des stations) et des données d'autosurveillance des STEU, mais aussi avec l'éclairage des rapports des profils de vulnérabilité dressé sur le littoral, nous avons établi une notation à trois niveaux sur les stations, sur la base des critères suivants :

- 1) la qualité des effluents (médiocre à bonne) ;
- 2) la saturation hydraulique due à des entrées parasites dans les réseaux qui activent les by-pass lors des gros dépassements de capacité
- 3) l'écart entre la capacité de traitement et la charge entrante (au-delà de 85 % on s'approche de la saturation)

En menant cette analyse, l'état des stations de traitement des eaux usées ne paraît pas aussi satisfaisant que cela.

Si la qualité des effluents des grosses stations est généralement bonne lors des contrôles, c'est moins le cas sur les petites stations qui utilisent, pour certaines, des filières moins performantes. Néanmoins leur petite taille et la distance hydrographique au littoral fait que l'enjeu de qualité de ces petites stations de l'intérieur du pays n'est pas un sujet fort.

Le point préoccupant est que l'on observe assez fréquemment des problèmes de saturation hydraulique sur plusieurs stations grandes ou petites, dus à l'évidence à des entrées d'eaux parasites, pluviales ou de nappe. Ces eaux parasites entraînent dans les cas majeurs (avec activation des by-pass ou du trop-plein dans les stations de relevage du réseau) des rejets non traités (certes dilués) dans le milieu naturel.

Enfin, et c'est le cas de la station de Coutances – elle aussi sujet à surcharges hydrauliques - certaines stations sont assez proches en termes de charges entrantes de leur capacité nominale de traitement.

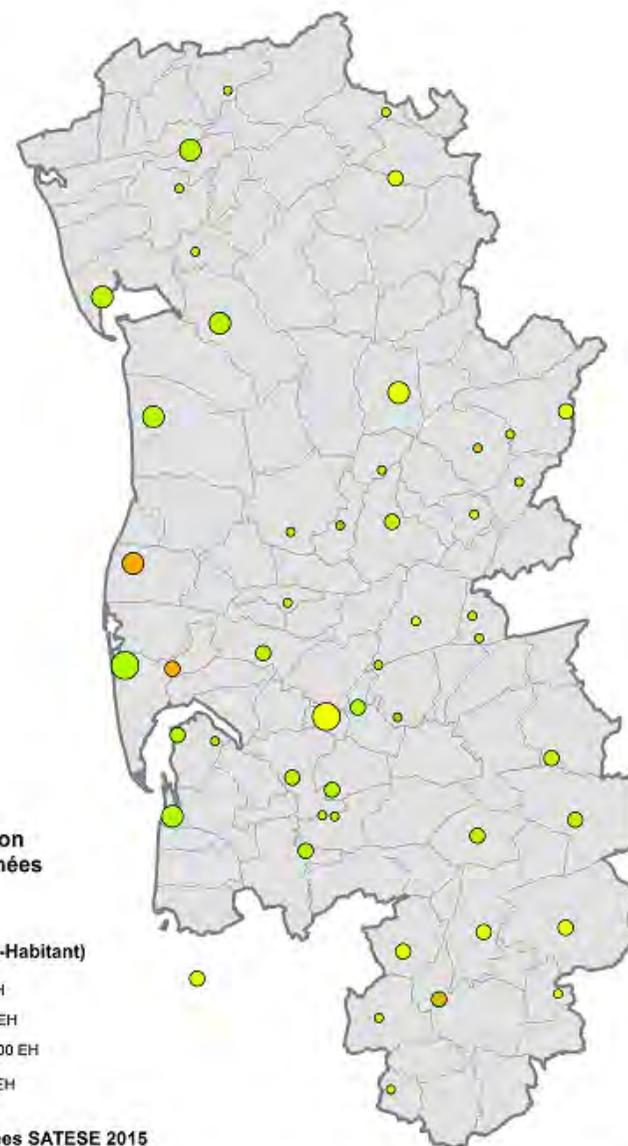
Etat des STEU selon l'analyse des données SATESE 2015

Taille de la STEU (en EH, Equivalent-Habitant)

- Moins de 200 EH
- De 200 à 2 000 EH
- De 2 000 à 10 000 EH
- Plus de 10 000 EH

Analyse des données SATESE 2015

- Bonne performance
- STEU avec performance médiocre à moyenne
- STEU avec problèmes identifiés ou proche des limites de capacité

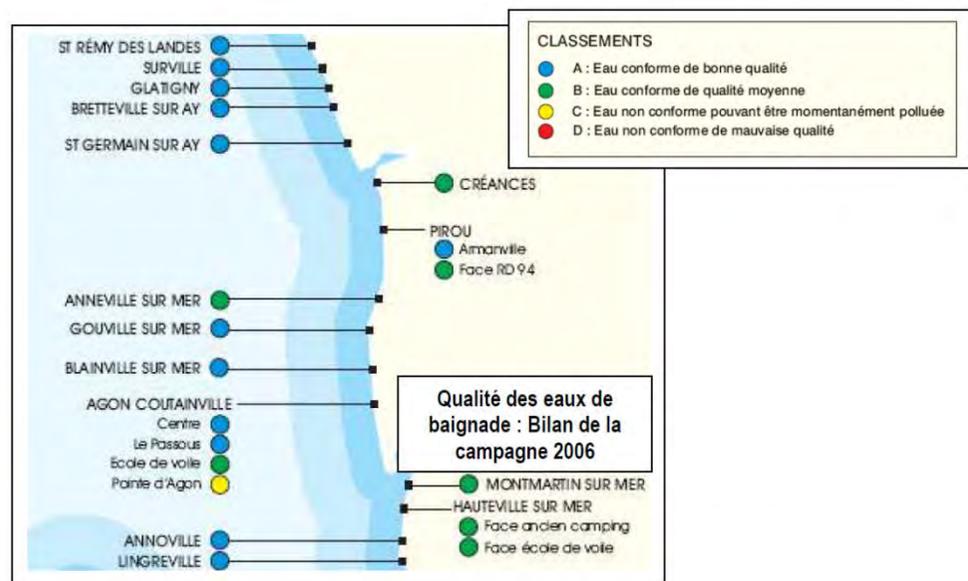


0 5 10 Kilomètres

Données : Agence de l'Eau Seine-Normandie
Analyse : AMENIS

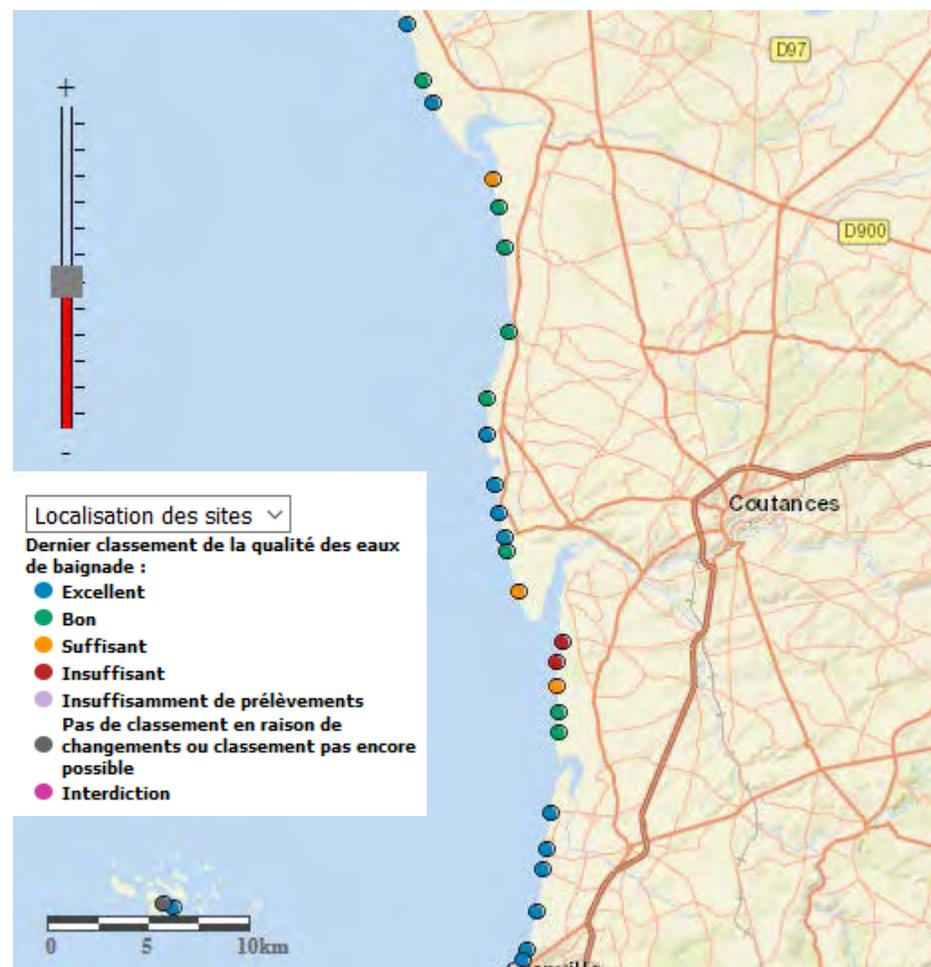
8. Qualité des eaux de baignade (source : Ministère de la Santé)

L'état de référence date de 2006. A cette date, 11 plages sont classées A, 7 sont classées B et une est classée C. Aucune plage n'a obtenu la note D.



En 2015, la qualité se maintient globalement. Deux plages voient leurs eaux de baignade classée « insuffisant » ce qui équivaut au niveau C de 2006 :

- point prélèvement face au CD73 sur la commune de Montmartin-sur-Mer.
- point de prélèvement face à l'ancien camping à Hauteville-sur-Mer.



3 points sont classés comme « satisfaisant » (ancien niveau B)

Toutes les autres plages sont classées « bon » ou excellent ».

On note que les points où la qualité est dégradée se situent en sortie des estuaires (Ay et surtout Sienne).

9. Qualité des eaux conchylicoles (source : IFREMER, réseau REMI) ;

Le suivi microbiologique des espaces conchylicoles est effectué via le réseau REMI opéré par l'IFREMER (et ponctuellement l'ARS).

Le bulletin de la surveillance de l'année 2014 (Départements : Seine Maritime, Eure, Calvados et Manche) est le dernier disponible. Il donne la tendance d'évolution des mesures faites sur ces dix dernières années :

« Comme depuis quelques années, on note sur les dix dernières années une tendance générale à la dégradation de la contamination microbienne pour deux points de ce secteur : « Saint Germain Sud » et « Annoville » .

Les résultats ne permettent pas de mettre en évidence une tendance significative de la contamination microbiologique sur les points « St Rémy des landes », « Bretteville sur Ay », « Pirou Nord », « Gouville nord », « Blainville sud », « Pointe d ' Agon nord », « Pointe d ' Agon sud », « Bréville », « Lingreville », « Bricqueville Nord », « Bricqueville Sud » et « Coudeville » .

La qualité microbiologique observée sur les trois dernières années sur l ' ensemble des points de la côte ouest cotentin est moyenne. Elle est même mauvaise pour plusieurs points que sont : « Annoville », « Bricqueville Nord », « Bricqueville sud », « Pirou nord Armanville », « Pirou sud », « pointe d ' Agon nord » et « Hauteville sur mer » [coques].

On a donc une baisse régulière de qualité des eaux littorales sur des sites majeurs de production.

Selon l'Ifremer, outre les précipitations qui génèrent une augmentation des apports bactériens par lessivage des sols, une attention particulière doit être menée sur les systèmes d'assainissement et les réseaux de collectes des eaux usées et pluviales.

Résultats REMI : Analyses des tendances et qualité microbiologique des points

Point	Nom du point	Support	Tendance générale ^a	Qualité microbiologique ^b
018-P-002	St Rémy des Landes		→	Moyenne
018-P-004	Bretteville		→	Moyenne
018-P-006	St Germain sud		↗	Moyenne
018-P-019	Pirou nord Armanville		→	Mauvaise
018-P-021	Pirou Bergerie Sud		Moins de 10 ans de données	Mauvaise
018-P-023	Gouville nord		→	Moyenne
018-P-027	Blainville sud		→	Moyenne
018-P-044	Breville (a)		→	Moyenne
018-P-045	Annoville		↗	Mauvaise
018-P-046	Lingreville		→	Moyenne
018-P-047	Bricqueville nord		→	Mauvaise
018-P-050	Bricqueville sud		→	Mauvaise
018-P-051	Coudeville		→	Moyenne
018-P-056	Pointe Agon nord		→	Mauvaise
018-P-057	Pointe Agon sud		→	Moyenne
018-P-067	Les Minquiers		Moins de 10 ans de données	Bonne
018-P-089	hauteville sur mer		Moins de 10 ans de données	Mauvaise
018-P-090	Agon - Coutainville		Moins de 10 ans de données	Moyenne
018-P-091	Bréhal		Moins de 10 ans de données	Moyenne

↗ dégradation, ↘ amélioration, → pas de tendance significative (seuil 5%).

^a Calculée sur les 10 dernières années

^b Estimée sur les 3 dernières années (calcul sur au moins 12 ou 24 données selon la fréquence)

Source REMI-Ifremer, banque Quadrigé²

10. Diagnostics des profils de vulnérabilité (Source mobilisée : Agence de l'Eau Seine Normandie)

Le SCoT précisait que les diagnostics des profils de vulnérabilité des eaux de baignade et des eaux conchylicoles devant être réalisés dans le cadre de la DCE avant 2011 sur l'ensemble du linéaire côtier par les communes ou de groupements de communes littorales, en collaboration avec l'agence de l'eau Seine Normandie.

Ces profils ont bien été réalisés. **En 2015, tout le littoral du SCoT Centre Manche Ouest était couvert par un diagnostic de profils de vulnérabilité.**

Ces profils couvrent l'ensemble des zones de production conchylicole et de pêche à pied du département de la Manche.

De manière générale, les profils ont permis de cibler les principales sources potentielles de pollution et d'apporter les conclusions suivantes :

- une prépondérance des pollutions liées à la collecte des eaux usées notamment du fait de surcharges hydrauliques en temps de pluie, qui obligera les collectivités à poursuivre leur effort sur la sécurisation des réseaux. Les postes de relevage équipés de trop pleins près du littoral sont soupçonnés de contribuer aux pollutions bactériennes par temps de fortes pluies
- un déficit de connaissance sur les réseaux pluviaux mais aussi les rejets ANC non conformes qui nécessitera pour les communes concernées la mise en œuvre de diagnostics sur certains secteurs sensibles du département
- le renforcement du soupçon de l'influence de la submersion des herbiers pâturés par les ovins des grands havres de la côte ouest du Cotentin (Havres de Lessay, de Regnéville et de la Vanlée) par fort coefficient de marée
- une caractérisation non exhaustive des rejets côtiers qui nécessitera de développer et d'adapter la stratégie de surveillance du milieu ; avec, si besoin, des campagnes de mesures complémentaires sur les secteurs sensibles

3. Maitrise des risques

Rappel du SCoT

Le SCoT Centre Manche Ouest ne présente pas de risque industriel et technologique majeur. *A contrario*, les risques naturels majeurs sont bien présents :

- le risque inondation lié aux débordements des eaux du lit mineur des cours d'eau lors de crues et lié aux remontées de nappe sous-jacente concernant un grand nombre des communes du territoire,
- les risques liés à la submersion marine et à l'érosion de la côte, dus à la remontée du niveau de la mer, phénomène en lien avec le réchauffement climatique. Ces risques en évolution croissante visent les communes littorales, mais également les activités qui s'exercent sur la bande littorale.

Les indicateurs de suivi prévus sont au nombre de cinq :

1. Nombre d'implantation des établissements et sites à risque ;
2. Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles ;
3. Nouvelles surface urbaine et populations soumises aux risques d'inondation et de submersion ;
4. Surface aménagée soumise aux risques d'érosion ;
5. Suivi photographique des côtes.

Seulement quatre seront analysés.

L'indicateur « Suivi photographique des côtes » n'est pas développé du fait de sa spécificité.

1. Nombre d'implantation des établissements et sites à risque (Source mobilisée : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer)

En 2008, le territoire du SCoT Centre Manche Ouest comptait 35 ICPE et 0 site SEVESO.

	2008	2016
Nombre de sites SEVESO	0	0
Nombre d'ICPE	35	63

En 2016, le territoire n'a toujours pas de site SEVESO mais le nombre d'ICPE a augmenté. Elles sont maintenant 63.

En 8 années, le nombre d'ICPE a cru de 80%.

Cette augmentation est assez vraisemblablement due à la régularisation des élevages de bovins de moins de 200 têtes postérieur à la modification du régime ICPE / RSD de juillet 2011.

2. Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (Source mobilisée : Base GASPAP)

En 2009, état 0 du SCoT, 421 arrêtés de catastrophes naturelles avait été publiés sur le territoire du SCoT depuis le 15 avril 1983.

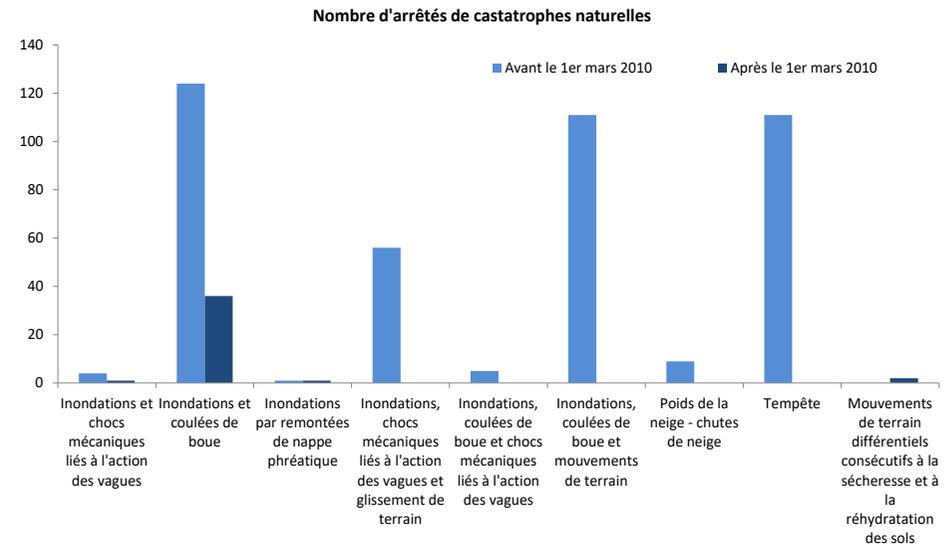
7 types de catastrophes sont observés sur cette période :

- Les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues ;
- Les inondations et coulées de boue ;
- Les inondations par remontées de nappe phréatique ;
- Les inondations, choc mécaniques liées à l'action des vagues et glissement de terrain ;
- Les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain ;
- Poids de la neige – chutes de neige ;
- Tempête.

Toutes les communes ont au moins eu un arrêté de catastrophes naturelles. Néanmoins, certaines ont été touchées plus souvent que d'autres. Citons Montmartin-sur-Mer, Annoville, Coutances, communes qui ont toutes eu 7 arrêtés sur la période...

La période de mise en œuvre du SCoT entre 2010 et 2015 a également connu son lot de catastrophes naturelles. Néanmoins, ils ont été moins nombreux. 40 arrêtés de catastrophes naturelles ont été promulgués en cinq ans. Ils ont été de 5 types :

- Chocs mécaniques liés à l'action des vagues ;
- Inondations consécutives à la remontée de nappe phréatique ;
- Inondations et choc mécaniques liées à l'action des vagues ;
- Inondations et coulées de boue ;
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols.



Source : base de données GASPAP

Les communes les plus touchées sur cette période ont eu 2 arrêtés de catastrophes naturelles : Saint-Germain-sur-Ay, Nay, Montmartin-sur-Mer...

3. Nouvelles surface urbaine et populations soumises aux risques d'inondation et de submersion (Source mobilisée : occupation du sol du Syndicat Mixte du Pays de Coutances et DDTM 50)

Les territoires du SCoT zonés au sein du Plan de Prévention des Risques **Inondation de la Seine** ont peu évolué entre 2010 et 2014. Un peu moins de 10 hectares (9,6 ha exactement) ont changé de destination.

Les nouvelles surfaces urbaines sont quasi inexistantes : 420 m² de prairies sont devenues des bâtiments isolés...

Pour le reste les mutations sont majoritairement à l'intérieur des grands types d'occupation du sol. Par exemples des prairies qui sont devenues des friches, des landes basses devenues des landes hautes...

En matière de **submersion marine**, on a désormais les extensions possibles des submersions de par l'exploitation des données topographiques de Litto3D, (surfaces des communes littorales en dessous des niveaux de référence de submersion).

Le croisement de ces surfaces avec l'occupation des sols urbanisés donnent les résultats suivants pour 2015 :

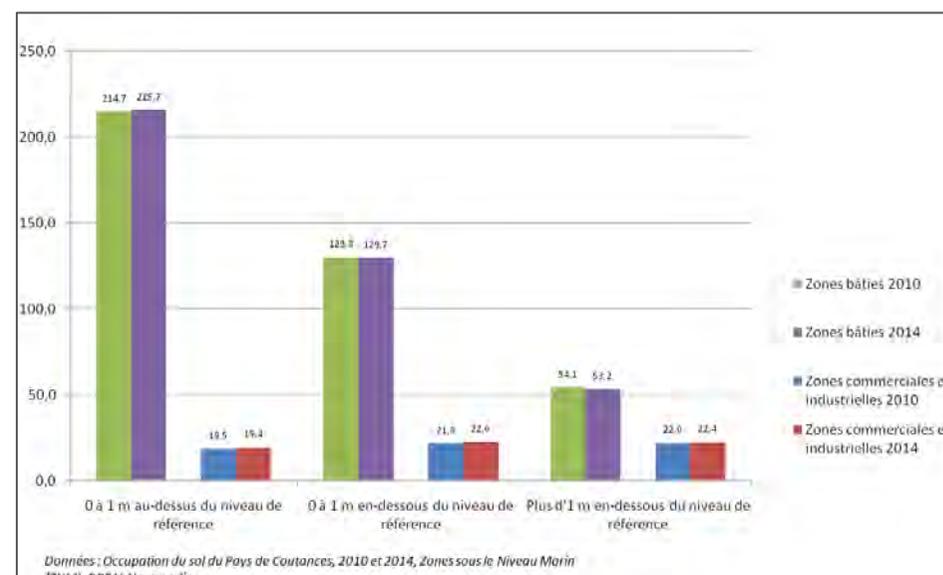
Dans les docs d'urbanisme, sur les communes littorales		ha
U & NB POS et PLU	Total	382,3
	0 à 1 m au-dessus du niveau de référence	175,1
	0 à 1 m en-dessous du niveau de référence	132,8
	Plus d'1 m en-dessous du niveau de référence	74,4
AU & NA POS et PLU	Total	95,2
	0 à 1 m au-dessus du niveau de référence	57,6
	0 à 1 m en-dessous du niveau de référence	26,9
	Plus d'1 m en-dessous du niveau de référence	10,7

L'analyse de l'occupation du sol et de son évolution entre 2010 et 2014 montre toutefois que les surfaces construites dans ces secteurs soumis à aléa submersion n'ont guère augmenté sur la période :

Les zones d'habitat présentent un bilan nul d'évolution avec une réduction dans les zones les plus exposées compensée par une augmentation dans les zones au-dessus (0 à 1m) du niveau de référence. Les zones commerciales et industrielles se sont étendues de 2,1ha (pour 62,3ha en 2010) dont plus de la moitié en dessous du niveau de référence.

En fonction de l'OCS, sur les communes littorales		2010		2014	
Zones d'habitat sur le SCOT					
	0 à 1 m au-dessus du niveau de référence	214,7	53,9%	215,7	0,5%
	0 à 1 m en-dessous du niveau de référence	129,8	32,6%	129,7	-0,1%
	Plus d'1 m en-dessous du niveau de référence	54,1	13,6%	53,2	-1,7%
	Total	398,6	100,0%	398,6	

Zones commerciales et industrielles		2010	%	2014	%
	0 à 1 m au-dessus du niveau de référence	18,5	29,7%	19,4	4,9%
	0 à 1 m en-dessous du niveau de référence	21,8	35,0%	22,6	3,7%
	Plus d'1 m en-dessous du niveau de référence	22,0	35,3%	22,4	1,8%
	Total	62,3	100,0%	64,4	

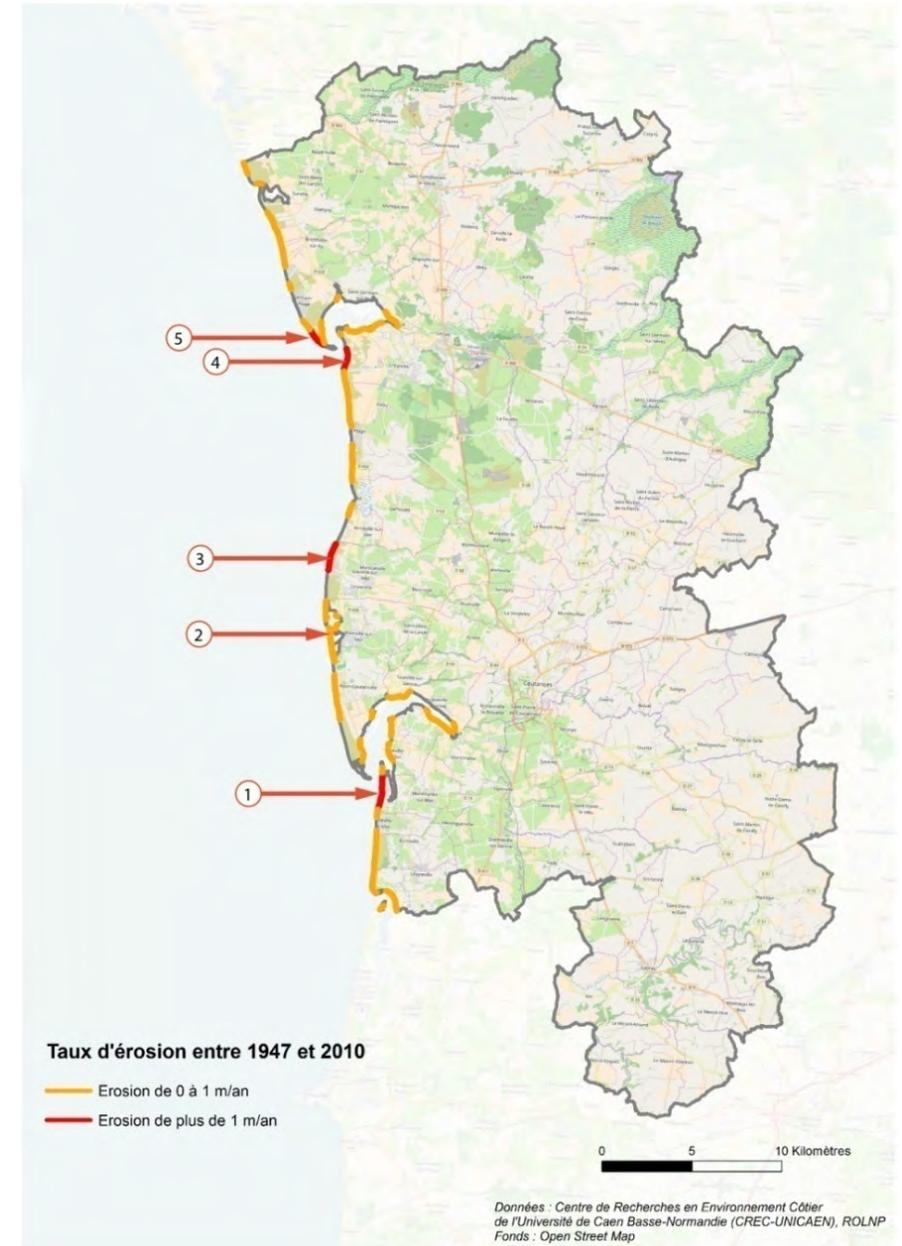


4. Surface aménagée soumise aux risques d'érosion

L'érosion marine globale et statistique a été analysée plus haut. En revanche, cette approche ne cible pas les secteurs à enjeux spécifiques avec des surfaces aménagées exposées au risque de recul du trait de côte : Une analyse détaillée permet d'identifier 5 zones à enjeux menacées à court ou moyen terme. Du Sud au Nord nous avons :

1. Hauteville sur Mer en sortie du Havre de Sienna où les mécanismes hydrodynamiques locaux du débouché ont érodé fortement le secteur situé au Nord immédiat de Hauteville Plage où se localisent les campings du bord de mer. Des protections longitudinales (Perret et enrochements) et des épis défendent la zone.
2. le Havre de Blainville. Le cordon littoral qui protégeait de part et d'autre du débouché le havre de Blainville et les installations conchylicoles et piscicoles au Nord Est de la baie, a été fortement attaqué par des tempêtes semble-t-il en 2012. De ce fait, à pleine mer de vive eau, les houles sont susceptibles d'attaquer directement le littoral intérieur de la baie menaçant un camping et les installations de la zone conchylicole.
3. Gouville sur Mer : l'hydrodynamique locale avec un déficit d'apport sédimentaire du Sud (où il est retenu par des épis) entraîne une attaque au Nord des secteurs défendus (La Mielle) où se situent des campings et des infrastructures routières.
4. Créances à la sortie du Havre de St Germain sur Ay. Des causes hydrodynamiques classiques et similaires à celles observées pour le Havre de Sienna conduisent à une érosion continue du secteur « les dunes » au Nord du Bd de la Mer. Les enjeux locaux sont principalement des campings et de l'infrastructure viaire. Plus au Sud malgré les protections des épis, le secteur Printania est également directement exposé depuis plusieurs années au vu du cadastre.
5. La flèche Nord du débouché de l'Ay, qui migre vers l'Est au Sud de la plage de St germain sur Ay. Les enjeux menacés à relativement court terme concernent quelques bâtis isolés. A moyen terme le secteur des « Carrières » avec des habitations plus nombreuses est menacé.

Des extraits de photographies aériennes sont fournis plus bas.



1. Secteur de Hauteville-sur-Mer



1 : érosion menaçant les campings « Caravaning 2000 » (au nord) et Les Garennes (au sud)

2. Secteur de Blainville-sur-Mer



2 : disparition du cordon littoral et menaces sur la zone conchylicole

3. Secteur de Gouville-sur-Mer



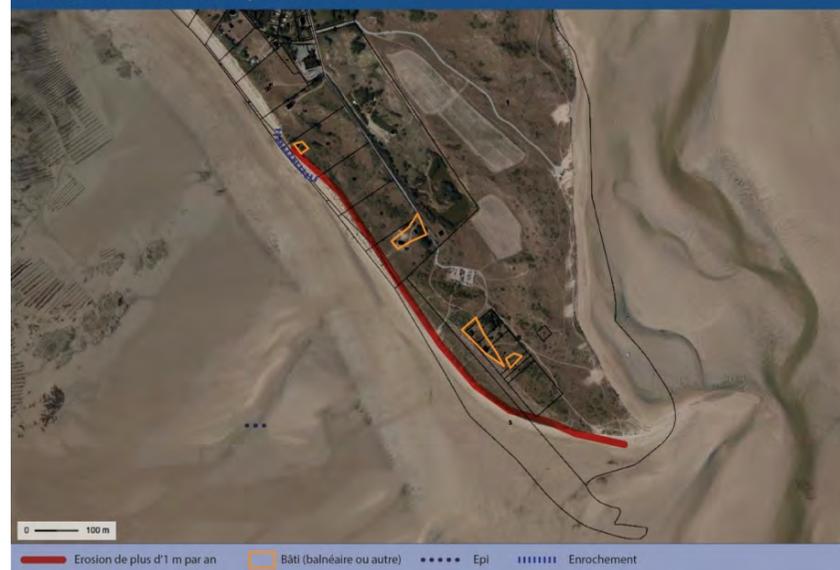
3 : Enjeux menacés : les campings « Le Sénéquet » et « Belle Etoile » (au nord) et des équipements publics (voirie, station météo, ...)

4. Secteur de Créances



4 : Enjeux menacés : camping « Les Dunes », voirie

5. Secteur de St-Germain-sur-Ay



5 : enjeux menacés : bâti diifus, voirie.

4. Préservation du cadre de vie

4.1 Gestion durable des déchets

Rappel du SCoT

Le SCoT identifiait la gestion durable des déchets comme un enjeu important pour le territoire. Le manque de capacités de traitement ou de stockage des déchets ultimes sur le territoire du Pays de Coutances en sont des facteurs.

Les indicateurs de suivi prévus sont au nombre de trois :

1. Evolution du gisement global sur le territoire ;
2. Nombre de déchetteries sur le territoire ;
3. Nombre d'implantation de bornes de tri collectives enterrées.

1. Evolution du gisement global sur le territoire (Source mobilisée : Syndicat de collecte d'ordure ménagère)

La collecte des ordures ménagères est assurée par plusieurs structures sur le territoire :

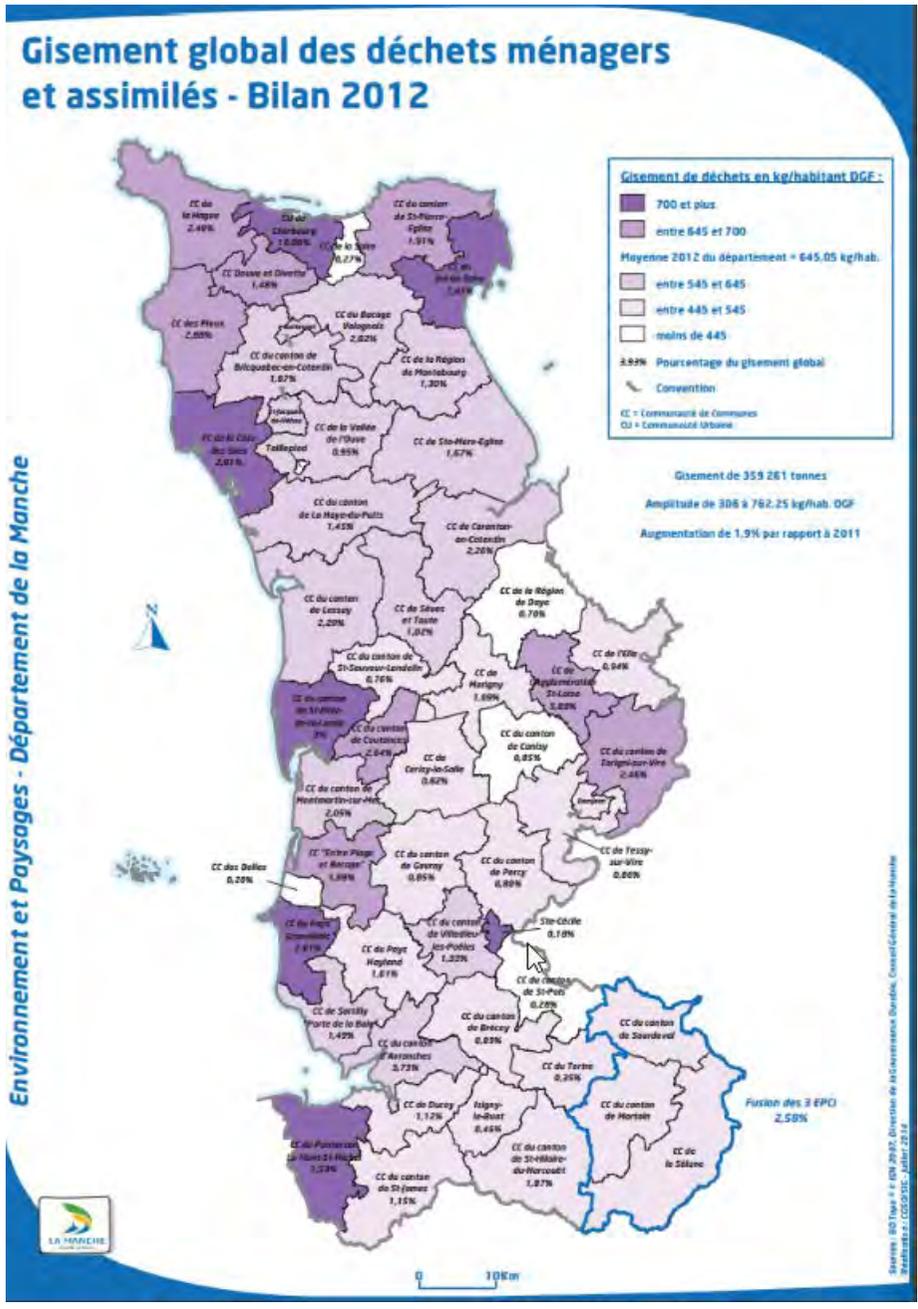
- la Communauté de Communes pour la CC du Canton de Lessay ;
- la Communauté de Communes pour la CC de la Haye-du-Puits,
- le Syndicat mixte de La Perrelle pour la CC de Montmartin-sur-Mer,
- Point Fort Environnement pour la CC Sèves-Taute,
- le SITOM (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères), des communautés de communes des cantons de Saint-Malo-de-la-Lande et du Bocage Coutançais pour les CC du Bocage Coutançais et du Canton de Saint-Malo-de-la-Lande.

Le SCoT indiquait que le gisement global (hors Communauté de communes de Saint-Sauveur-Lendelin) s'élève à près de 44 000 tonnes en 2005 sur le territoire du SCoT.

En 2012, année la plus récente où les données sont disponibles sur l'ensemble du territoire, ce gisement était estimé à 5 252,14 kg/hab.dgf, soit environ **39 000 tonnes**.

Le gisement global est donc en baisse significative sur le territoire, phénomène que l'on observe sur l'ensemble du département.

Cette tendance semble se poursuivre les années suivantes. Les données partielles disponibles sur le département montrent une baisse continue du gisement global.



2. Nombre de déchetteries sur le territoire
(Source mobilisée : Syndicat de collecte d'ordure ménagère)

En 2009, le territoire comptait 9 déchetteries.

Sept années plus tard, le nombre est quasi stable. **8 déchetteries** sont à disposition des habitants du SCoT :

- Pour la CC Bocage du Coutançais : Gratot ;
- Pour la CC de La Haye du Puits : La Haye du Puits ;
- Pour la CC de Montmartin sur Mer : Gavray, Hyenville, Ouville ;
- Pour la CC du Canton de Lessay : Créances ;
- Pour la CC Seves et Taute : Saint Sauveur Lendelin, Periers.

	2009	2016
Nombre de déchetteries	9	8

3. Nombre d'implantation de bornes de tri collectives enterrées (Source mobilisée : Syndicat de collecte d'ordure ménagère)

Aujourd'hui, comme en 2009, le territoire ne compte pas à notre connaissance de bornes de tri collectives enterrées.

	2009	2016
Nombre de bornes de tri collectives enterrées	0	Absence d'informations

4.2 Maîtrise de la consommation d'énergie

Rappel du SCoT

Le SCoT pointait la très forte dépendance du territoire à l'électricité (d'origine nucléaire). En outre, le territoire n'était pas précurseur dans l'éco-conception.

Une des conséquences est l'impact de la consommation d'énergie sur le budget des ménages.

Le SCoT soulignait également les potentiels éoliens et bois du territoire, potentiels une nouvelle fois peu exploités...

En conclusion, le SCoT évoquait la maîtrise de la consommation d'énergie comme un enjeu essentiel pour l'avenir du territoire.

Les indicateurs de suivi prévus sont au nombre de trois :

1. Nombre de nouveaux logements "très basse consommation", HQE, etc.,
2. Répartition des éoliennes sur le territoire (y compris off-shore),
3. Nombre d'équipements collectifs fonctionnant au bois-énergie.

1. Nombre de nouveaux logements "très basse consommation", HQE, etc. ; (Source mobilisée : Observatoire BBC en Normandie)

L'observatoire BBC en Normandie permet de suivre finement la construction ou la rénovation de logements labellisés BBC. Quatre types de labels sont suivis :

- Bepos Effinergie (Neuf)
- Effinergie+ (Neuf)
- BBC-Effinergie (Neuf)
- BBC-Effinergie Rénovation.

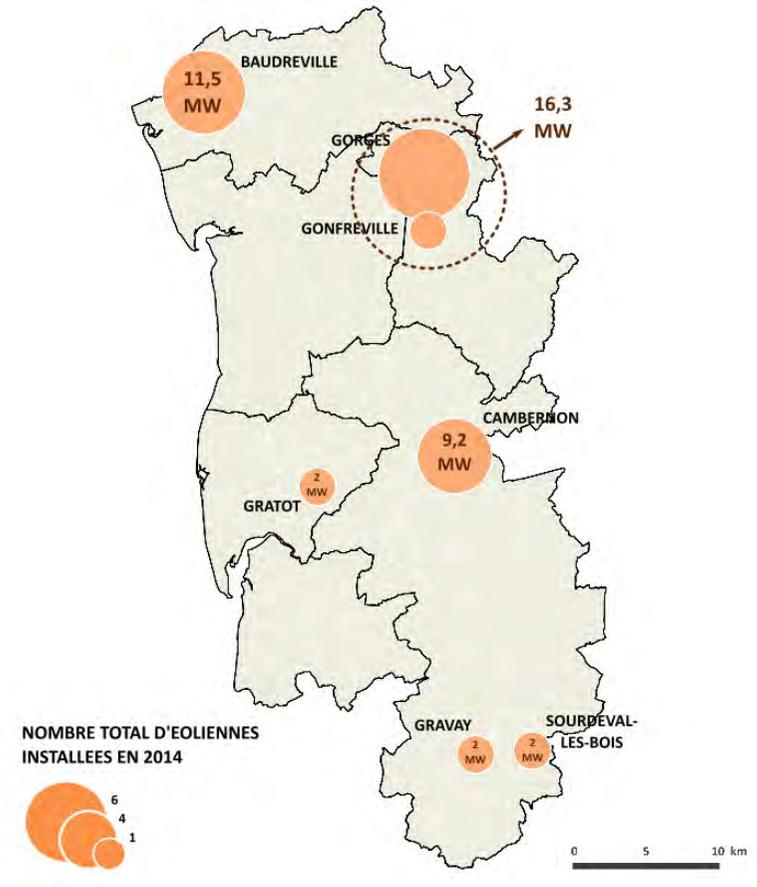
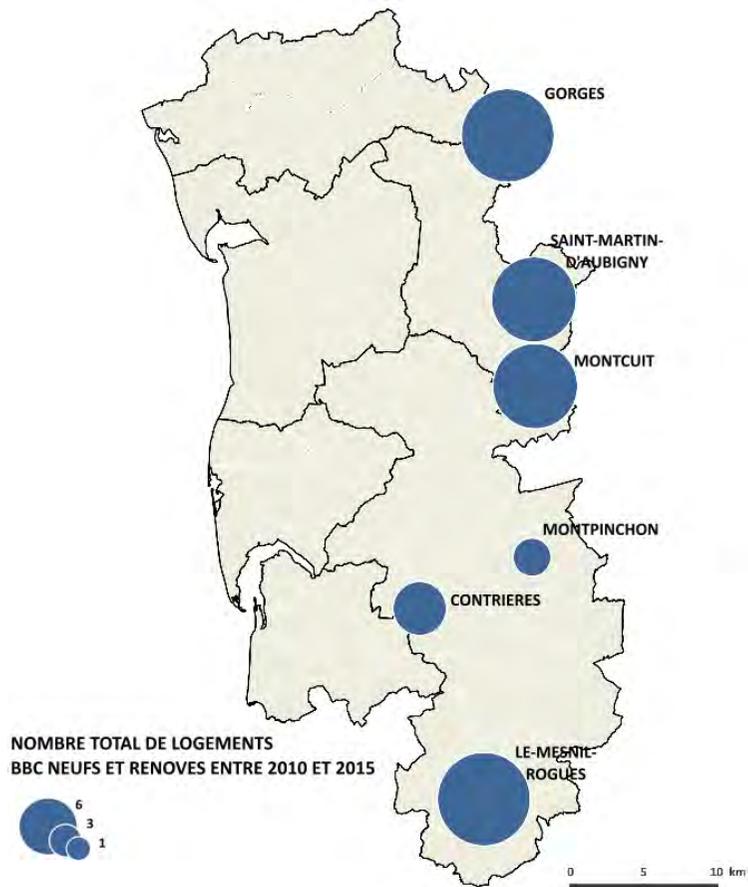
Pour la période 2010-2015, 50 logements ont été labellisés BBC sur le territoire du SCoT. Suivant les années, la production fluctue. 2014 est l'année où le plus de logements labellisés ont été livrés avec 30.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de logements labellisés à l'échelle du SCoT	0	2	8	9	30	1

Un autre point à souligner est la quasi-absence de logements collectifs dans cette production.

La répartition communale de ces logements labellisés BBC fait état d'une forte dichotomie entre le littoral et l'arrière-pays. Ce dernier concentre tous les logements labellisés.

Au final, seulement six communes du territoire ont produit des logements labellisés BBC entre 2010 et 2015.



2. Répartition des éoliennes sur le territoire (y compris off-shore) [Source mobilisée :]

En 2010, le territoire comptait 6 éoliennes délivrant 13,20 MW. Durant la période de mise en œuvre du SCoT, deux nouveaux champs d'éolienne ont vu le jour :

- 5 mats à Baudreville ;
- 7 mats à Gorges et Gonfreville (respectivement 1 et 6).

Ainsi, le SCoT compte **18 éoliennes** développant une puissance de **41 MW** en 2014.

	2010	2014
Nombre d'éolienne terrestre	6	18
Puissance (MW)	13,20	41

Le territoire ne compte pas de parc éolien offshore.

3. Nombre d'équipements collectifs fonctionnant au bois-énergie (Source mobilisée : Biomasse Normandie)

Le territoire du SCoT Centre Manche Ouest a vu les équipements collectifs au bois énergie se développer.

Outre la chaufferie de Marchésieux déjà en fonctionnement lors de l'approbation du SCoT, cinq autres équipements collectifs ont été créés entre 2010 et 2014 :

- Agon-Coutainville ;
- Cerisy-la-Salle ;
- La Haye-du-Puits (2 équipements) ;
- Périers.

	2007	2014
Nombre d'équipements collectifs fonctionnant au bois énergie (en kW)	1	7
Puissance installée	150	1 015

L'équipement le plus puissant est la chaufferie de Périers (inaugurée en octobre 2010). Elle dispose d'une puissance de 450 kW, soit près de la moitié de la puissance totale installée sur le territoire.

En outre, 4 projets sont à l'étude :

- Annville (Chaufferie aux granulés pour l'EHAPD),
- Hauteville-la-Guichard (Chaufferie bois pour l'ensemble mairie/école/logements),
- Coutances pour un réseau de chaleur (centre hospitalier, établissements enseignement, logements sociaux...),
- Saint-Martin-d'Aubigny pour l'établissement d'un réseau de chaleur (école/logt, mairie/logt, salle des fêtes, logt locatif).

Les deux premiers doivent être mis en service au plus tard en 2017.

La puissance totale de ces quatre projets est estimée à environ 3 260 kW.

4.3 Préservation de la qualité de l'air

Rappel du SCoT

Le SCoT faisait état d'une qualité de l'air jugée globalement bonne malgré la présence notable de pesticides interdits (atrazine, lindale) dans l'air et des dépassements ponctuels mais récurrents des valeurs minimales pour l'ozone et les particules en suspension à certaines saisons.

Les indicateurs de suivi prévus sont au nombre de trois :

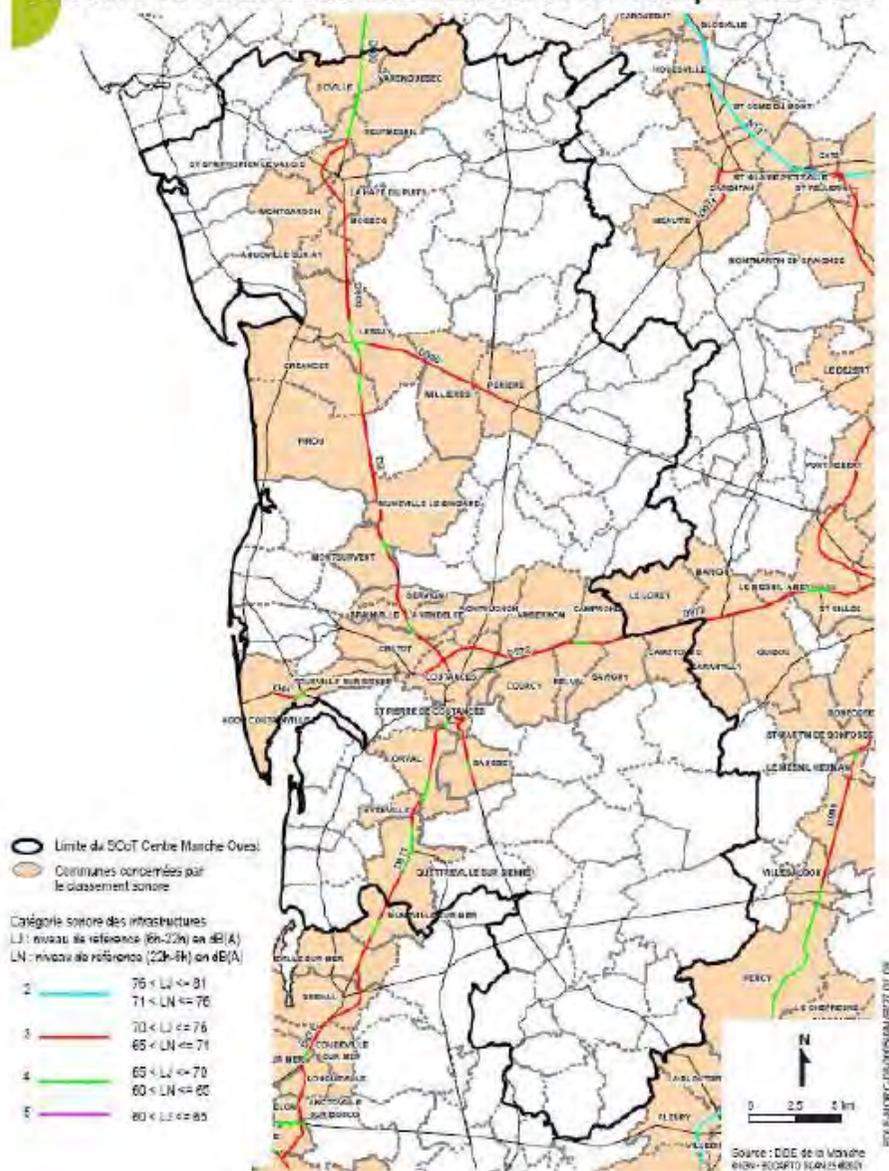
1. Trafic routier sur les grands axes (voies classées bruyantes)
2. Part des transports collectifs (MANEO): linéaires et nombre de communes traversées
3. Progression de l'utilisation du TER, en nombre de voyageurs transportés

1. **Trafic routier sur les grands axes (voies classées bruyantes) (Source mobilisée : Conseil Départemental de la Manche)**

Le SCoT identifiait les voies classées bruyantes, à partir des données de la DDTM 50 (Cf. carte ci-dessous), à suivre :

- la D2 entre Coutances et Lessay ;
- la D7 entre Coutances et Gavray
- la D652 entre Lessay et Périers ;
- la D971 entre Coutances et Granville ;
- la D972 entre Coutances et Saint-Lô ;
- la D990 entre Lessay et Saint-Sauveur le Vicomte ;
- la D999 entre Villedieu-Les-Poêles et Saint-Lô.

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre



L'évolution des Trafic Moyen Annuel Journalier (TMJA) entre 2011 et 2015 sur ces voies montrent une stabilité globale du trafic.

Sur l'ensemble des voies classées bruyantes, les TMJA varient peu, positivement ou négativement suivant le cas.

Par exemple, la D2 a vu son trafic régresser légèrement passant de 4 210 à 4 149 véhicule / jour en 2015.

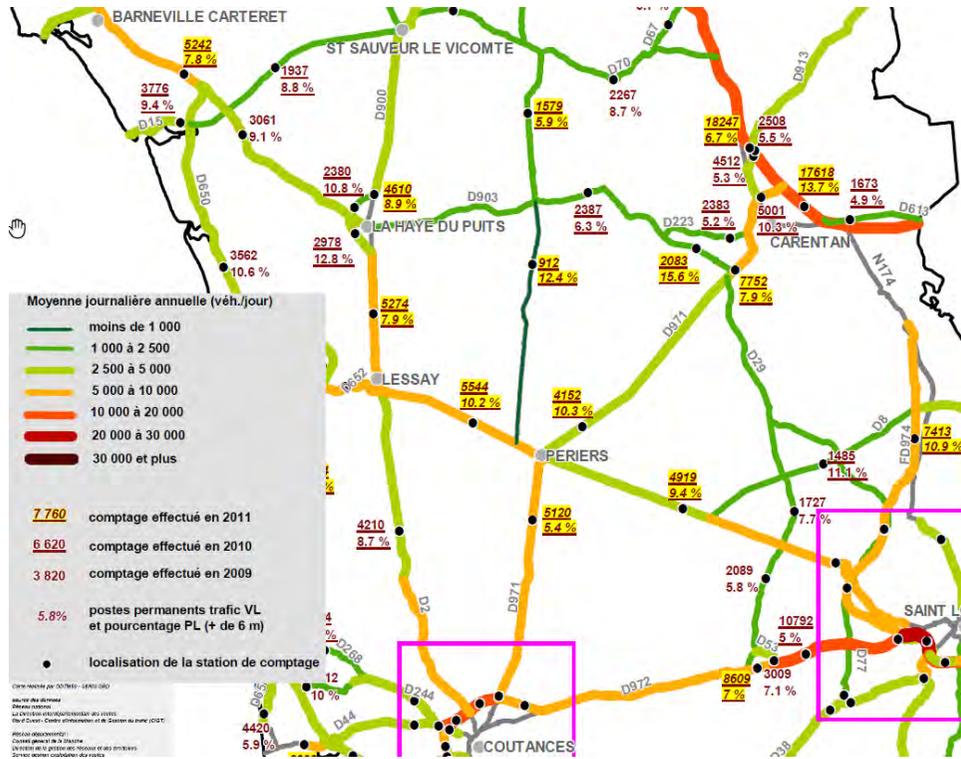
La D972 voit ses TMJA augmenter un peu plus fortement que sur les autres voies. A la sortie de Coutances en direction de Saint-Lô, ils passent de 7 306 à 7460 véhicule / jour, soit une augmentation de 2% sur la période.

On note une augmentation sensible mais localisée du trafic sur le contournement Ouest de Coutances. Une augmentation assez marquée de 20% du trafic concerne également la liaison Coutances- [Blainville-St Malo de la Landes] (D268).

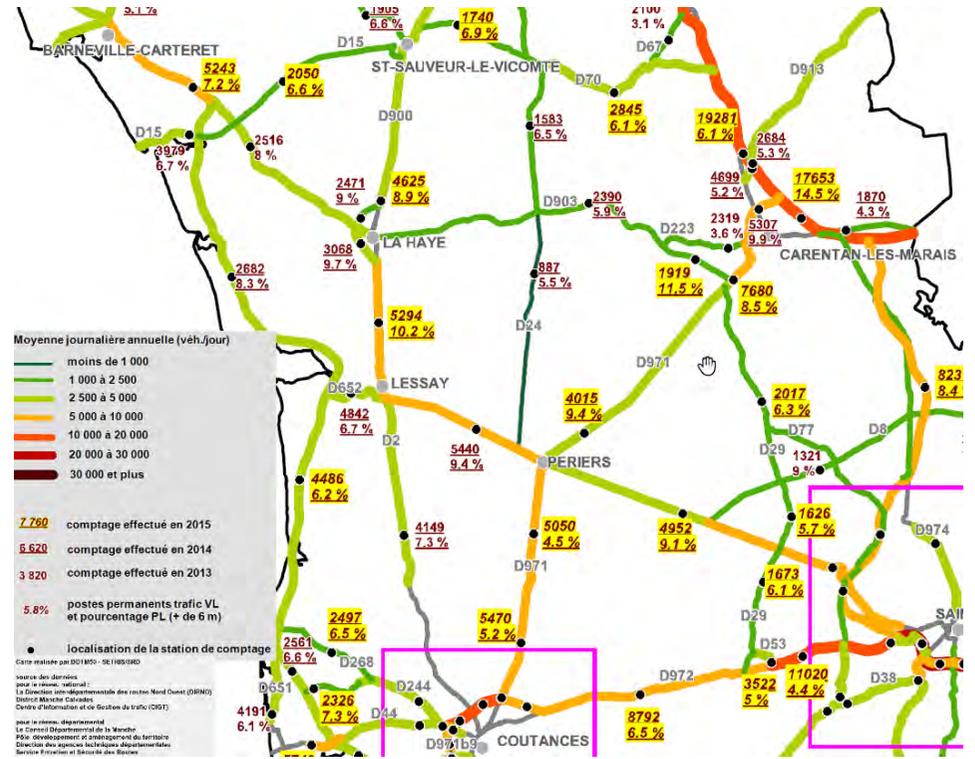
Sur la partie Nord du territoire, les trafics mesurés sont très stable. Une augmentation sensible de taux de PL de plus de 6m de 2,3% soit 120 véhicule/jour est toutefois indiquée sur la liaison Lessay – La Haye du puits.

Les trafics routiers mesurés sont donc relativement stables sur les grands axes du SCoT.

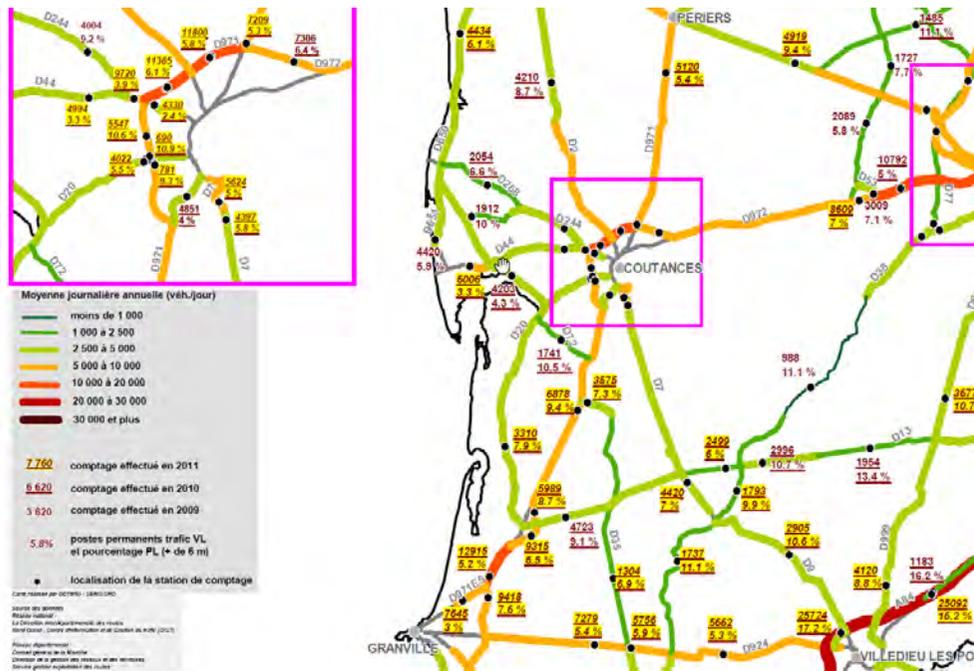
Trafic routier 2011 de la partie nord du SCoT



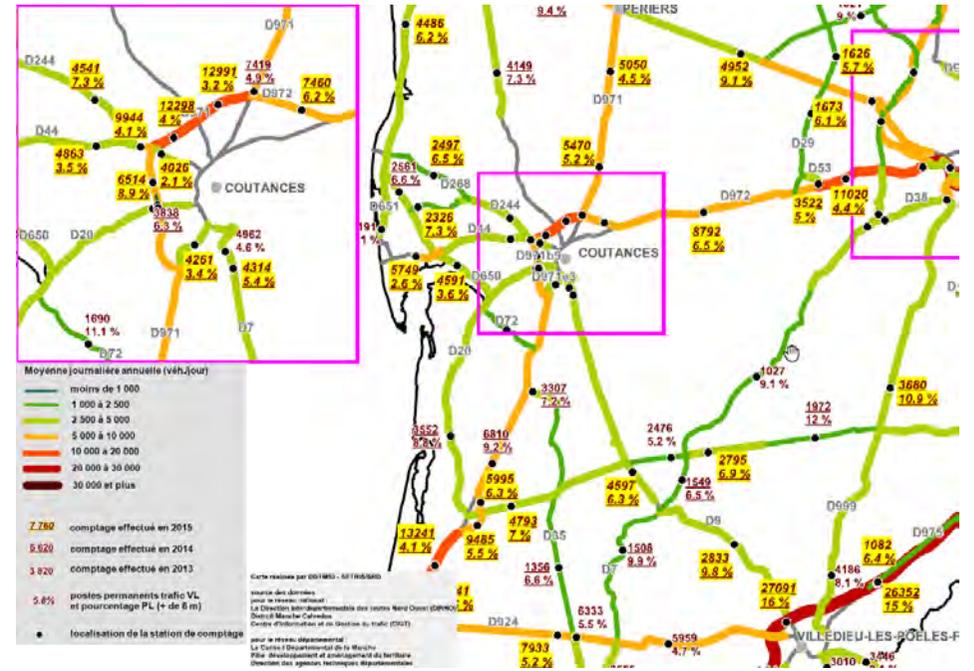
Trafic routier 2015 de la partie nord du SCoT



Trafic routier 2011 de la partie sud du SCoT



Trafic routier 2015 de la partie sud du SCoT



2. Part des transports collectifs (MANEO): linéaires et nombre de communes traversées (Source mobilisée : Conseil Départemental de la Manche)

Le réseau MANEO a fortement évolué entre la date d'approbation du SCoT et aujourd'hui. Les données fournies par le Conseil Départemental de la Manche permettent de comparer l'état 2011 à celui de 2016.

En 2011, 42 communes étaient desservies par au moins une ligne du réseau MANEO.

Le réseau de transports Manéo express a été refondu en juillet 2012 pour améliorer la qualité de service avec des trajets plus directs et des services renforcés (en moyenne trois allers-retours le matin et le soir avec également des services en milieu de journée). Le nombre de lignes « express » a été réduit.

	2011	2016
Nombre de communes desservies par au moins une ligne du réseau MANEO express	42	16

En contrepartie, des solutions de transport souples complémentaires en partenariat avec les communautés de communes qui adhèrent au service ont été mises en place à l'aide de navettes dans des véhicules à 9 places.

Deux services sont proposés : Navettes Manéo et Manéo « proximité » sur réservation à J-1 (16h) avec des tarifs modiques pour les usagers.

Les navettes TAD qui complète Manéo express sont financées à 100% CD50 ; Manéo proximité est financé à 50% par les CC conventionnées).

Une navette Manéo prend les personnes en charge à la mairie de leur commune (*sauf pour les personnes à mobilité réduite, âgées de plus de 65 ans ou carte d'invalidité, qui peuvent bénéficier d'une prise en charge à domicile*) et les dépose au point d'arrêt Manéo et inversement au retour.

« Manéo proximité » fonctionne sur un principe équivalent mais avec prise en charge à domicile pour tous.

Les statistiques de 2015 ont montré (123 trajets effectués et 750km parcourus) que le TAD n'avait pas rencontré le succès escompté.

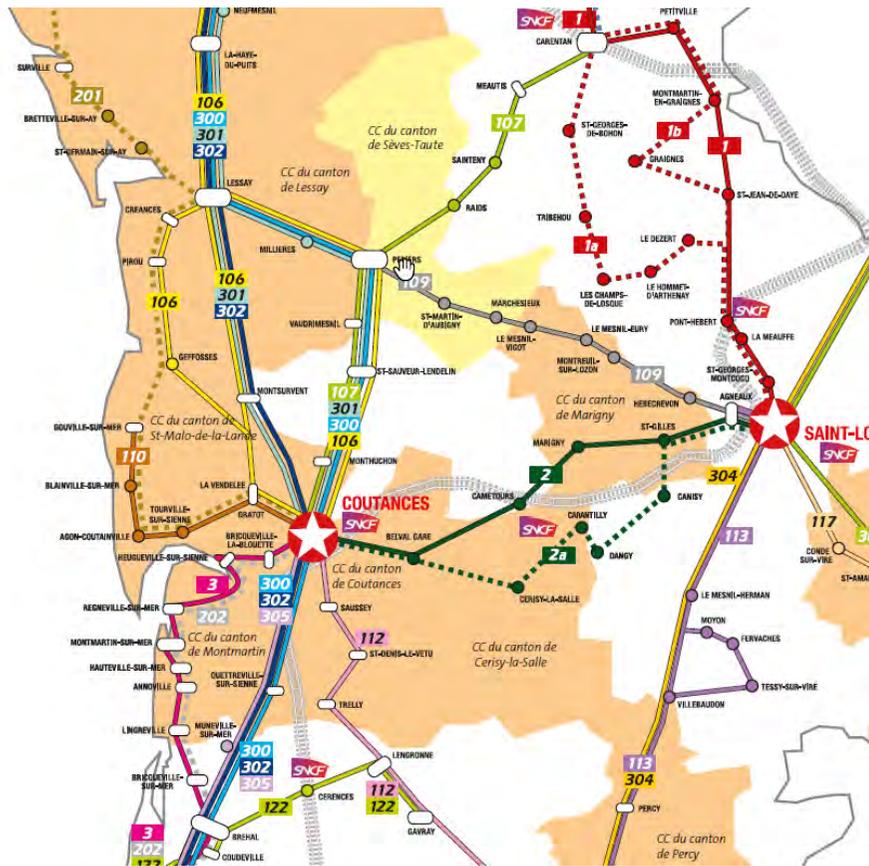
En 2016 sur la CC du bocage coutançais, seul le service proximité pour PMR sera conservé.



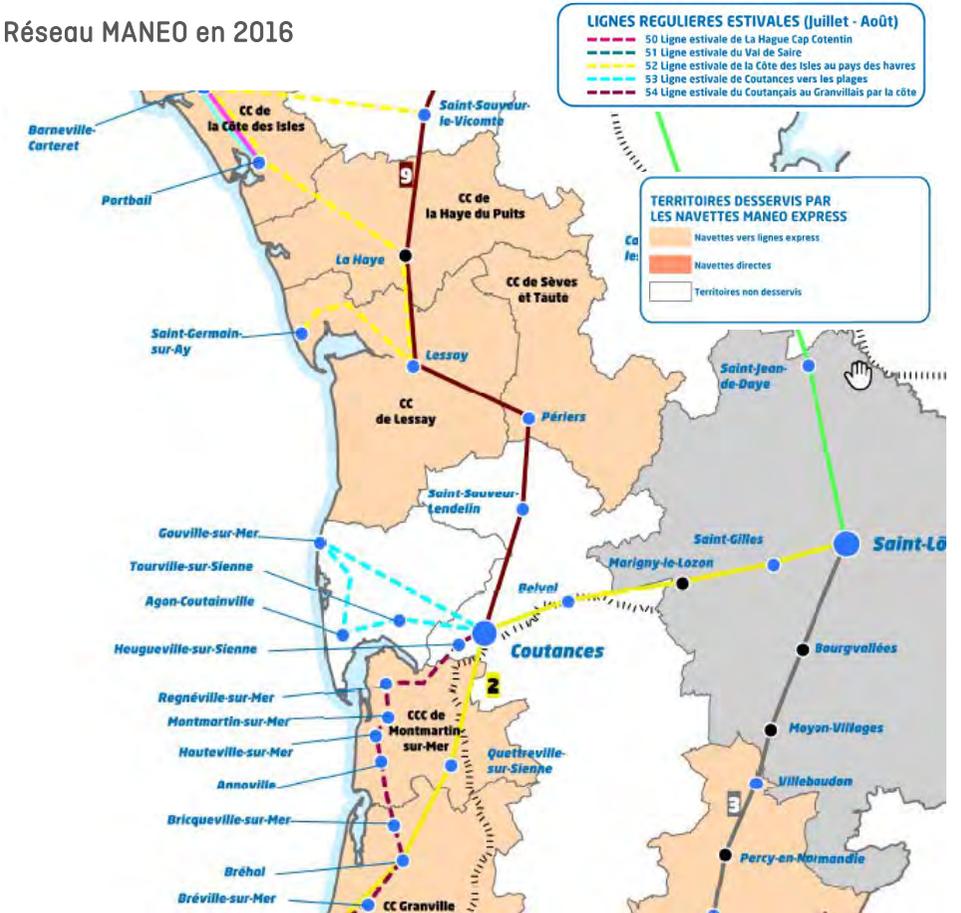
On notera également l'implication du département dans l'aménagement d'aires de covoiturage, et la mise en place d'un service en ligne.

Par ailleurs un réseau associatif (Phaëton) fournit également du transport gratuit pour personnes à mobilité réduite sur le territoire coutançais et ses alentours.

Réseau MANEO en 2011



Réseau MANEO en 2016



Les EPCI apparaissant en blanc ne sont pas adhérents au service de navettes.

3. Progression de l'utilisation du TER, en nombre de voyageurs transportés (Source mobilisée : Conseil Régional Normandie)

Le SCoT dans son diagnostic évoquait une fréquentation 550 voyageurs par jour, pour un chiffre de 35 673 (milliers de) voyageur-kilomètres en 2004 sur l'axe Caen Rennes, axe traversant le territoire.

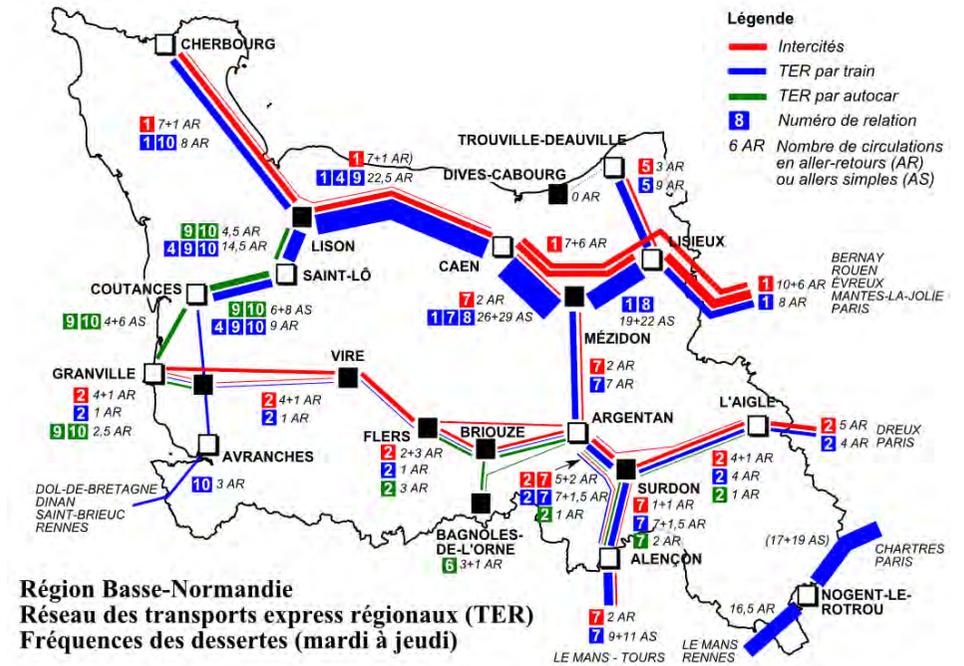
En 2014, ce chiffre a fortement diminué. La fréquentation n'est plus que de **23 711 k. voyageur-kilomètre/an**, soit une diminution de 34% de la fréquentation en 10 années.

Ce chiffre doit être un peu nuancé. La fréquentation de cette ligne a été fortement impactée cette année là par d'importants travaux ferroviaire entre Avranches et Dol-de-Bretagne. Ainsi, la baisse de fréquentation entre 2013 et 2014 est de 27,8 % ! Sans les travaux de 2014, la baisse ne serait vraisemblablement que de 6 ou 7%.

Néanmoins, il existe aussi des changements de pratique important, avec par exemple le développement du covoiturage et des liaisons par bus diverses.

Nombre annuel de voyageur-kilomètres (en milliers)	2004	2014
Ligne Caen-Rennes	35 673	23 711
Ligne Caen-Coutances-Granville	?	18 911

La fréquentation de la deuxième ligne passant sur le territoire (qui n'est pas électrifiée entre Saint-Lô et Avranches) est également en baisse entre 2013 et 2014, mais dans des proportions moindres. En 2014, la fréquentation de la ligne Caen-Coutances-Granville était de 18 911 k. voyageurs-kilomètre /an, en baisse de 5 % sur un an.



© Thierry HOUYEL

4.4 Réduction des nuisances sonores

Rappel du SCoT

Le SCoT fait état de la nécessité de prévoir des mesures de protection contre le bruit notamment des infrastructures de transport terrestre.

Le territoire est en effet soumis aux nuisances générées par le trafic routier des grandes infrastructures de transport terrestre (D2, D972, D97, D900 et D44).

Les indicateurs de suivi prévus sont au nombre de trois :

1. Trafic routier sur les grands axes (voies classées bruyantes)
2. Progression de l'utilisation du TER
3. Nouveau linéaire de "liaisons vertes", de chemins de randonnées, pistes cyclables, etc. créés

Les deux premiers indicateurs de suivi étant identiques à ceux utilisés dans le paragraphe précédent « Préservation de la qualité de l'air », nous vous convions à vous reporter à celui-ci pour leur analyse.

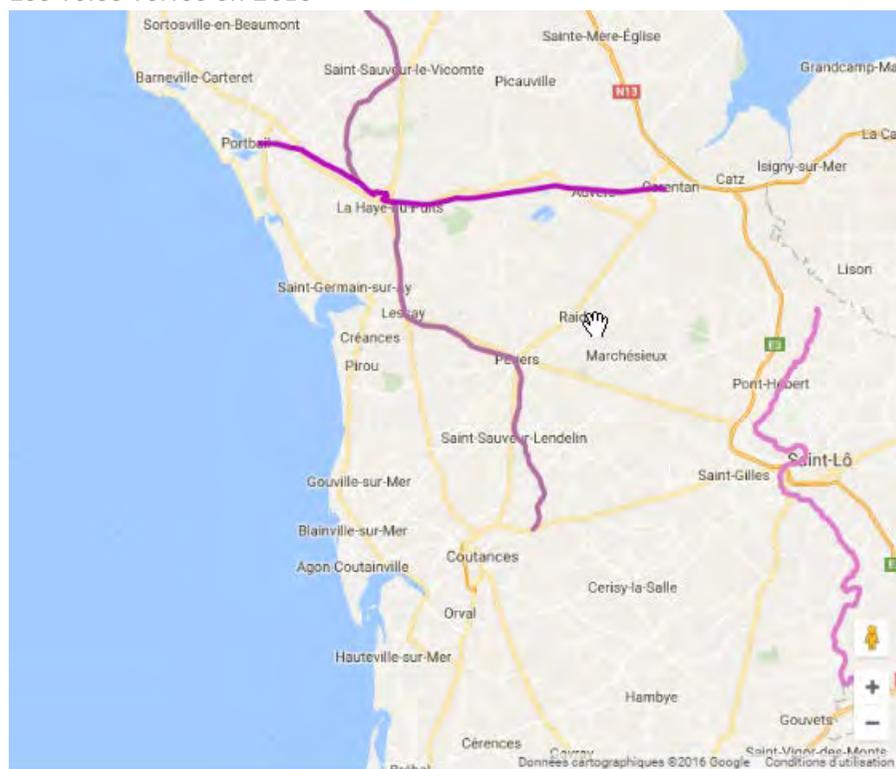
3. Nouveau linéaire de "liaisons vertes", de chemins de randonnées, pistes cyclables, etc. créés (Source mobilisée : Conseil Départemental de la Manche)

46 km de voies vertes sont aménagées sur le territoire du SCoT :

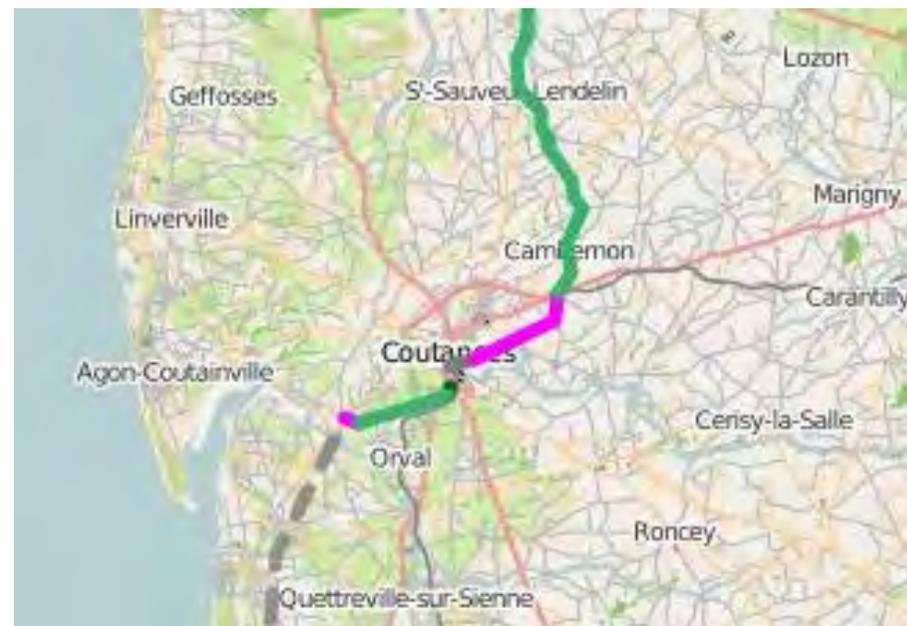
- 8 km à partir de La Haye du Puits en direction de Portbail ;
- 38 km entre Saint-Sauveur-de-Pierrepont et Camberton (Voie verte du Cotentin).

Elles étaient déjà présentes selon le SCoT en vigueur en 2010.

Les voies vertes en 2010



On notera l'extension de la voie verte, de Coutances vers Avranches en cours de réalisation



Extensions récentes de la voie verte au Sud de Camberton via Coutances.

A notre connaissance, il n'y a pas de pistes cyclables ou autre voie de circulation douce dédiée (ancienne ou nouvellement aménagée) reliant le littoral aux bourgs et agglomérations de l'intérieur.

Des pistes marquées au sol sur la voirie dans certaines agglomérations (Coutances par exemple) existent par ailleurs.

5. Limiter la consommation d'espace, renforcer le renouvellement urbain et assurer l'attractivité et le dynamisme du territoire

5.1 Limiter la consommation d'espace, renforcer le renouvellement urbain

Rappel du SCoT

L'état initial de l'environnement du SCoT a mis en évidence un mitage du territoire préjudiciable à la conservation des espaces naturels et agricoles ; générant des formes urbaines très consommatrices d'espace.

Le PADD envisage une création d'environ 5 000 logements d'ici à l'horizon 2020.

Le littoral demeure globalement peu artificialisé et préservé. Pour autant, il est menacé par l'urbanisation croissante due à la croissance démographique et à l'augmentation de la fréquentation touristique et l'uniformisation « banalisante » des nouvelles constructions.

A terme, la continuité écologique du littoral et sa qualité paysagère risquent d'être fragilisés.

Les indicateurs de suivi prévus sont au nombre de quatre :

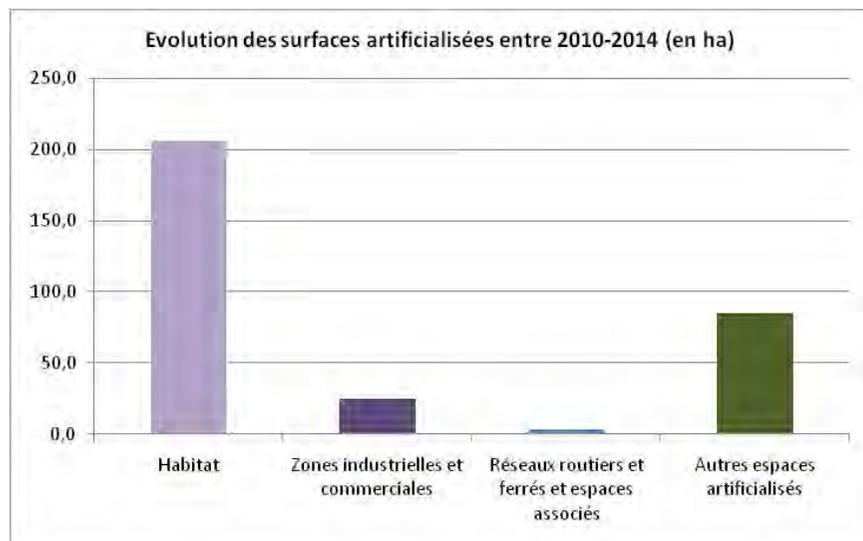
1. Surfaces artificialisées,
2. Suivi photographique des secteurs en développement,
3. Suivi des densités d'habitations dans les espaces ouverts à l'urbanisation,
4. Espace consommé au niveau des pôles de développement et des zones d'activités (permis de construire, dossiers règlementaires, etc.).

Nous n'en analyserons que trois, le suivi photographique des secteurs en développement étant en cours de réalisation.

1. Surfaces artificialisées (Source mobilisée : Occupation du sol du Syndicat Mixte du Pays de Coutances)

Les surfaces artificialisées en 2014 sont légèrement plus importantes qu'en 2010. Elles occupent 12 475 ha contre 12 158, quatre années plus tôt. Cette croissance de 317 ha, équivaut à une progression de 2,6 % pendant la période.

Si la croissance relative des surfaces des zones industrielles et commerciales est la plus forte (+ 5,1 %), en superficie, la part globale de l'habitat est plus importante. En effet, les surfaces d'habitat ont progressé de 206 ha, alors que les surfaces dédiées à l'activité ont gagné 24,6 ha.



Le second poste d'artificialisation sur ces 5 années est de 85,4ha, soit plus du 1/3 de celui de l'habitat ; il concerne dans le détail les chantiers ouverts (50ha) pour l'habitat, l'activité ou des équipements publics et des espaces publics (sites de concentration électrique, lagunage pour stations d'épurations, sites éoliens, etc.) pour 32 ha.

Les infrastructures de transports sont quasiment restées stables : 1 hectare supplémentaire en 4 ans.

Type d'espaces artificialisés	Evolution de la surface entre 2010-2014 (en ha)	Evolution de la surface entre 2010-2014 (en %)
Habitat	206	2,4%
Zones industrielles et commerciales	24,6	5,1%
Réseaux routiers et ferrés et espaces associés	1,0	0,1%
Autres espaces artificialisés	85,4	6,8%
TOTAL	317	

La part des autres espaces artificialisés dans la superficie du SCoT en 2014 reste quasi identique à celle de 2010 (10,5 %) quoiqu'en augmentation sensible dans l'absolu. Ils évoluent de quelques dizaines hectares d'ha en 4 années précisément 85,4 ha, soit 17,1ha par an. Il s'agit principalement d'équipements publics mais aussi de chantiers ouverts.

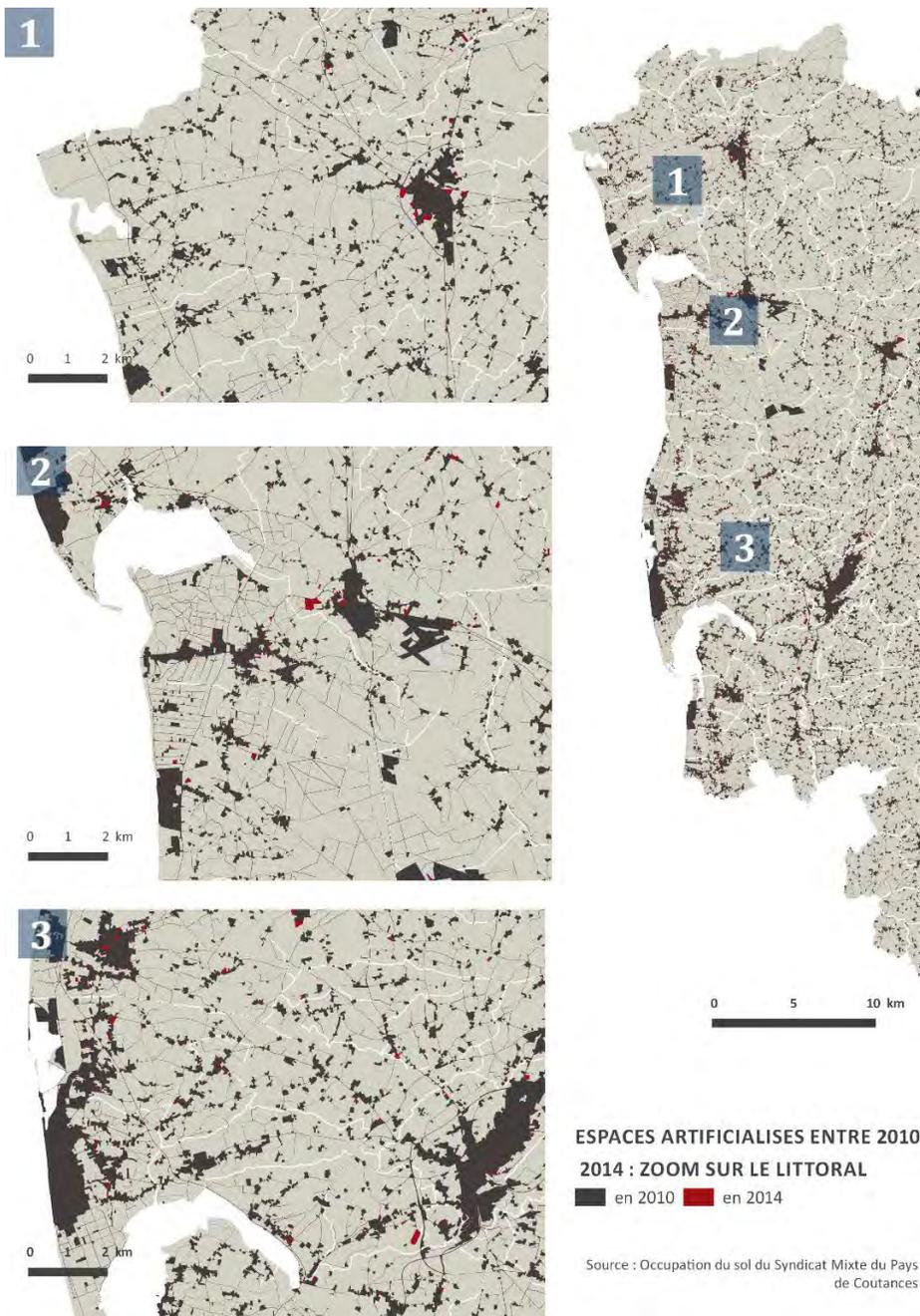
En 2010, pour un habitant (résident principal) du SCoT Centre Manche Ouest, ce sont 1 711 m² qui étaient artificialisés dont :

- 1 194 m² pour l'habitat (principal et secondaire)
- 116 m² pour les activités ;
- 277 m² pour les réseaux de communications ;
- ...

En 2014, la surface artificialisée par habitant augmente légèrement passant à 1 738 m² par habitant.

La hausse tenue des surfaces artificialisées a peu impacté les différents ratios observés en 2010.

Les résidents secondaires qui se concentrent sur le littoral, ne sont pas pris en compte dans cette analyse car ils n'ont créé sur la période selon les éléments dont nous disposons que relativement peu de surface artificialisée pour l'habitat.



L'habitat représente donc 65 % des surfaces nouvellement artificialisées contre 7,8 % pour les activités, 0,3 % pour les réseaux de transport, 27 % pour les autres espaces artificialisés.

L'emploi – via les zones d'activité recensées – est un facteur d'artificialisation secondaire du territoire. Chaque emploi du territoire du SCoT en 2010 correspondrait à environ 280 m² de surfaces dédiées aux activités.

Près de 73% des surfaces nouvellement artificialisées sont donc dues à l'habitat et aux activités.

L'artificialisation entre 2010 et 2014 reste modérée, avec un taux de croissance annuel de 0,6% mais cette artificialisation est consommatrice d'espace au regard de la croissance de la population.

En effet, cette évolution de l'artificialisation des sols est supérieure au taux d'augmentation de la population. Or, selon l'Agence Européenne de l'Environnement on parle d'étalement urbain lorsque le taux d'évolution des surfaces urbanisées excède le taux de croissance de la population : ici, 0,6 % versus 0,2 %, pour le Pays de Coutances.

Le taux de croissance de l'artificialisation des sols est 3 fois supérieur à celui de l'évolution de la population ; Le rapport des deux ne vaut que 2,1, si on ne s'intéresse qu'aux surfaces artificialisées pour l'habitat.

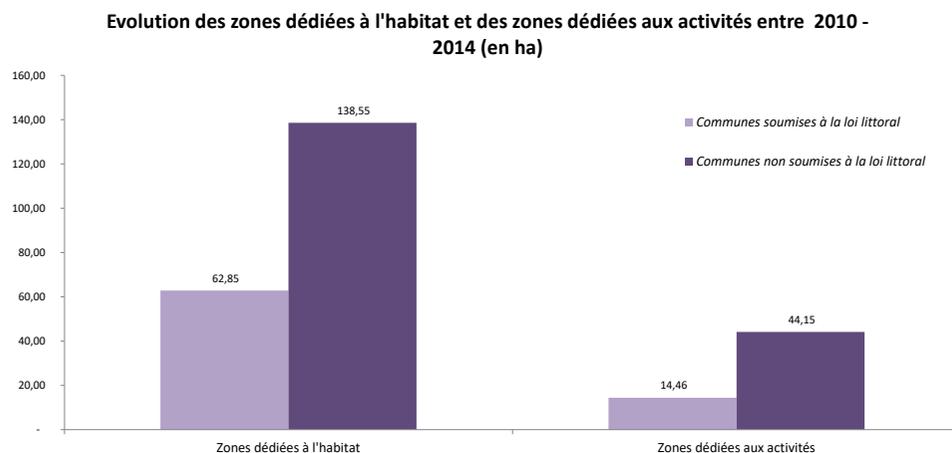
Mécaniquement, on a donc une baisse de la densité nette (population à la surface artificialisée) entre 2010 et 2014, laquelle passe de 5,84 habitants par ha en 2010 à 5,75 habitants par ha en 2014.

Le desserrement des ménages (décohabitation, veuvage, ...) explique une bonne part du phénomène : Le taux annuel d'évolution du nombre de ménages (0,95 %) sur le pays est quant à lui supérieur au taux d'évolution des espaces artificialisés. La densité nette par ménage augmente quant à elle légèrement passant de 2,40 ménages par ha en 2010 à 2,45 ménages par ha en 2014.

Nonobstant ces considérations, on voit en 2014, par rapport à 2010, une augmentation des surfaces moyennes nécessaires à l'accueil d'habitant et/ou à la création d'emploi; ce qui veut dire que le territoire du SCoT est aujourd'hui légèrement plus consommateur d'espace qu'en 2010.

Quelle différence entre littoral et reste du SCoT ?

Les communes du littoral comme les communes du SCoT non soumises à la loi littoral ont connu une hausse de l'artificialisation entre 2010 et 2014 : 234 ha de nouveaux espaces artificialisés sont apparus en 4 ans sur le territoire non soumis à la loi Littoral contre 82 ha sur les communes littorales.



Source : occupation du sol du Syndicat Mixte du Pays de Coutances

Les espaces artificialisés dédiés à l'habitat croissent très légèrement plus vite sur le littoral que sur le territoire non soumis à la loi littoral : 2,48% contre 2,39%.

Toutefois, l'analyse menée précédemment a montré que le nombre de logements créés sur le littoral (y compris en résidence secondaire) était dominant sur le littoral. On peut donc en déduire que la densité des nouvelles constructions sur les communes du littoral est beaucoup plus forte que sur la partie Est du territoire. Les zones industrielles et commerciales participent également à cette artificialisation. Elles évoluent dans les deux cas, plus rapidement que les espaces dédiés à l'habitat.

En 4 années, 24,6 ha de bâtis dédiés aux activités ont été créés sur les communes non soumises à la loi Littoral contre seulement 9,4 ha pour les communes littorales (zone de Galonde à Lessay pour un grosse part).

La répartition des chantiers en cours (dont une bonne part pour des activités) et des espaces publics est également très majoritairement répartie en dehors des communes littorales

Le développement des activités tendrait à se faire désormais préférentiellement dans l'intérieur des terres.

2. Suivi des densités d'habitations dans les espaces ouverts à l'urbanisation [Source mobilisée : Occupation du sol du Syndicat Mixte du Pays de Coutances et DGFIP, fichiers fonciers MAJIC]

Le calcul des densités de logements (nb logements divisés par espace artificialisés) en 2010 et 2014 permet d'observer comment ont évolué les espaces ouverts à l'urbanisation du SCoT.

La densité d'habitation moyenne des espaces ouverts à l'artificialisation est quasiment identique entre 2010 et 2014 de 5,75 logts/ha à 5,76 logts/ha, soit une hausse de 0,3%.

	2010	2014
Densité de logement dans les espaces ouverts à l'urbanisation (en logement / ha)	5,75	5,76

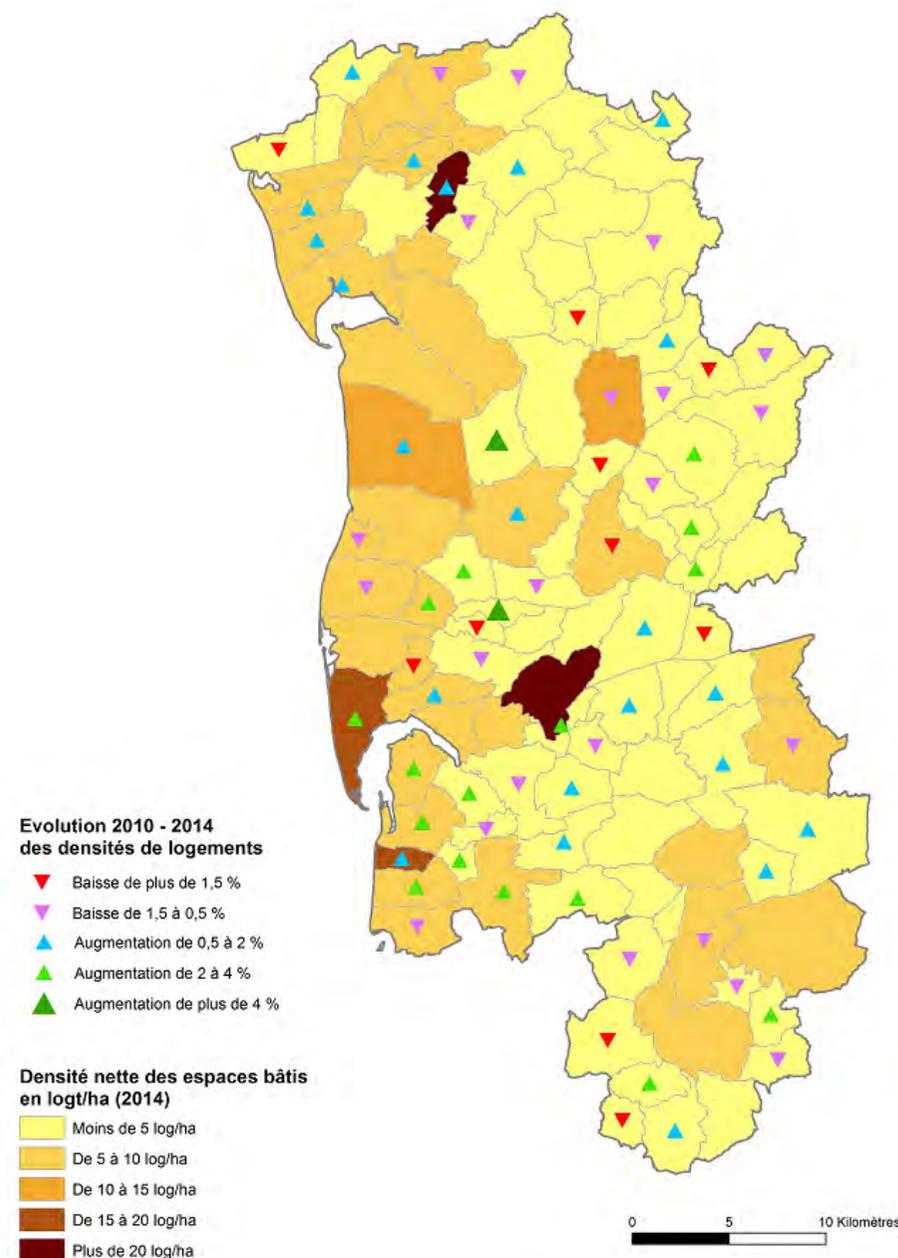
Ce chiffre cache bien évidemment des disparités très importantes. De nombreuses communes ont des densités bien supérieures à la moyenne du SCoT. Six dépassent 10 lgts/ha et deux communes (Lessay et Coutances) les 20 lgts/ha en 2014 :

Ces densités ont évolué différemment suivant les communes. Une majorité de communes a connu une hausse de la densité d'habitation sur ces quatre années, dépassant même les 4 % pour trois d'entre elles (Boisroger, La Feuillie, Servigny)

A contrario, pour certaines communes la baisse de la densité d'habitation calculée apparaît comme très forte (baisse de plus de 4%), ce qui pose question : c'est notamment le cas pour Saint-Malo-de-la-Lande, Saint Rémy-des-Landes et Le Mesnil-Rogues.

Une des explications pour au moins deux de ces communes (ou ex communes) est que des lotissements relativement importants étaient en voie de réalisation (chantiers ou urbain dans l'occupation du sol) en 2014, et que les logements n'étaient pas encore décomptés dans la base de données des logements utilisée.

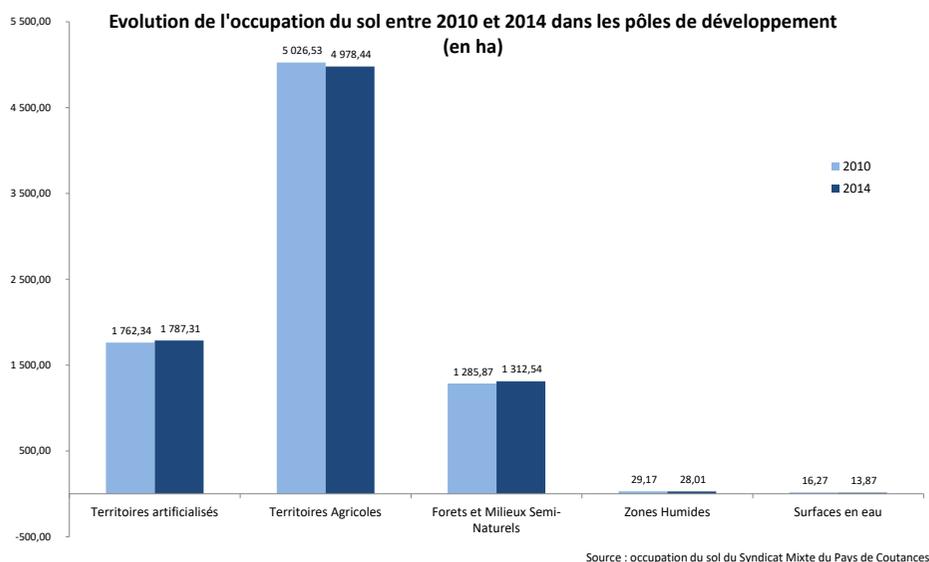
On note que les communes dotés de PLU récents présentent plutôt des accroissements de densité.



3. Espace consommé au niveau des pôles de développement et des zones d'activités (Sources mobilisées : occupation du sol du Syndicat Mixte du Pays de Coutances et Base de données Socio-économique du Pays de Coutances)

Les pôles de développement se sont artificialisés plus lentement que la moyenne du SCoT. L'analyse précédente montre par ailleurs que leur densité nette en termes de logt/ha a augmenté.

Entre 2010 et 2014, 25 ha de nouveaux espaces artificialisés sont apparus sur ces territoires. Cela correspond à une croissance de 1,42 % contre 2,62 % en moyenne pour le SCoT.



In fine, les pôles de développement ont participé pour 8 % à l'artificialisation du SCoT Centre Manche Ouest sur les 4 dernières années.

Espaces consommés dans le ZAE



© SMPC

Le zoom sur les zones d'activités permet d'observer leur rôle dans l'artificialisation du SCoT. La surface cumulée des ZAE est de 291 ha. Leur taux d'artificialisation est proche de 80% dans l'ensemble.

L'occupation du sol 2010-2014 fait état de **34,1 ha** qui ont changé de destination au sein des zones d'activités du territoire dont

Type de changement entre espaces entre 2010 et 2014	Surface (en ha)
Mutation interne entre espaces artificialisés	6,8
Espaces agricoles qui ont mutés en friches agricole et terres arables.	11,05
Espaces agricoles artificialisés	16,1
Espaces en eau devenus artificialisés	0,14
TOTAL	34,1

Une partie (11 ha) de ces mutations concerne des prairies qui sont devenues des terres arables ou des friches agricoles qui sortent du décompte. On a donc en réalité 16,3 ha de surface nouvellement artificialisée au sein de ces 34,1ha.

La surface interne des ZAE transformée en bâti Industriel ou commercial actif est de 12,5 ha dont un seul centre commercial à Créances (2000m²).

La mutation interne des espaces artificialisés correspond principalement à des chantiers de 2010 terminés et à des friches urbanisées vacantes reconverties (6,8ha)

Une bonne part de l'artificialisation nouvelle des ZAE (16,3 ha) est encore en chantiers (8,8ha) en 2014.

In fine 8% de la surface totale des Zones d'Activités Economiques (ZAE) du territoire (291 ha) a été consommée en 4 années.



5.2 Assurer l'attractivité et le dynamisme du territoire

Rappel du SCoT

Le SCoT souligne l'importante et intéressante diversité économique du territoire.

Il souligne la vocation agricole (élevage, maraîchage), l'importance des activités liées à la mer (conchyliculture, pêche, aquaculture), générant de nombreux emplois directs et indirects.

Un indicateur de suivi est prévu :

- Surfaces des zones industrielles / commerciales / activités et part des surfaces des zones industrielles / commerciales / activité.

➤ Surfaces des zones industrielles / commerciales / activités et part des surfaces des zones industrielles / commerciales / activité (Source mobilisée : Occupation du sol du Syndicat Mixte du Pays de Coutances)

Les zones bâties qualifiées d'industrielles et commerciales dans les données d'occupation du sol, qu'elles soient dans des ZAE ou non présentent en 2014 une surface cumulée de 510ha soit 0,43% de la surface du SCoT. Elles ont progressé de 24,6 ha entre 2010 et 2014 soit de 5,1%

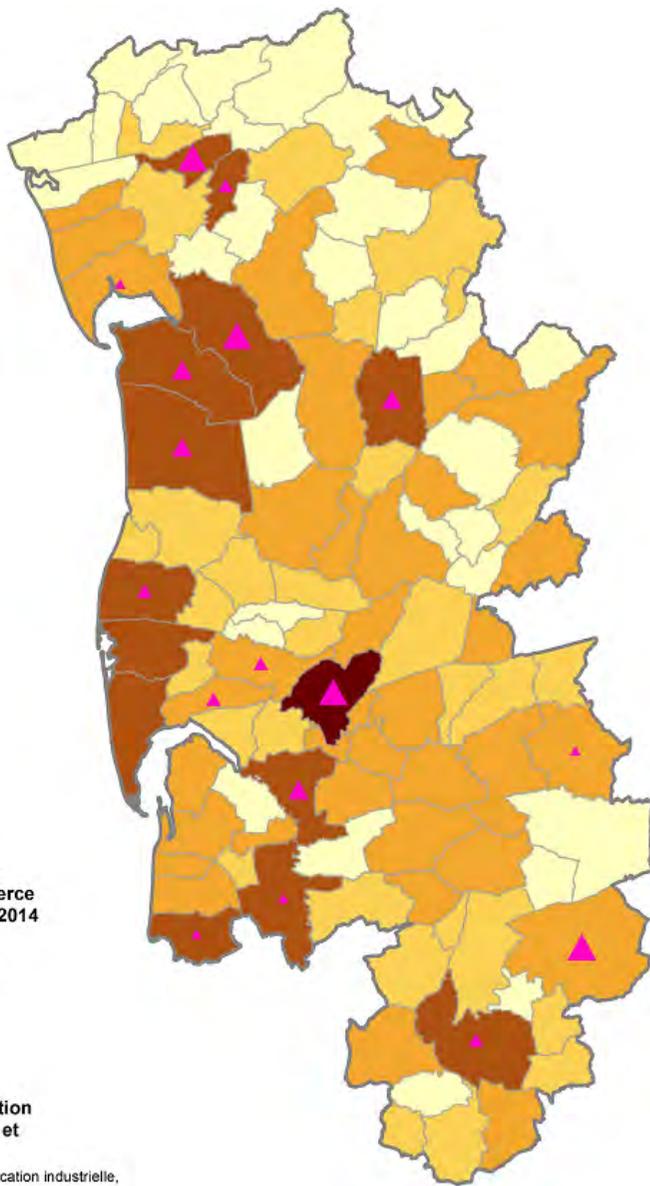
Cette évolution diffère fortement d'une commune à l'autre. Seulement 12 communes ont connu une augmentation d'un hectare ou plus de leur surface d'activités et commerciales.

Le Sud du SCoT a très peu évolué à l'exception notable de Hambye. Le triangle La Haye du Puits / Periers / Coutances en incluant Créance, est le secteur où les zones industrielles et commerciales ont le plus crû.

Sans surprise, la commune de Coutances est celle où la part des surfaces industrielles et commerciales est la plus forte : 15%. La commune de La Haye du Puits doit également être mise en avant, 6% de sa surface est dédiée aux activités avec une croissance importante sur la dernière période, affirmant avec le bi-pôle Lessay Créances le rééquilibrage qui s'opère entre le Sud et le Nord du Pays de Coutances.

Dans les autres communes, la part occupée par les activités se rapproche de la moyenne du SCoT.

Les surfaces commerciales n'augmentent que faiblement de façon relative et se concentrent sur les pôles déjà équipés. On note le dynamisme de la Haye du Puits en la matière.



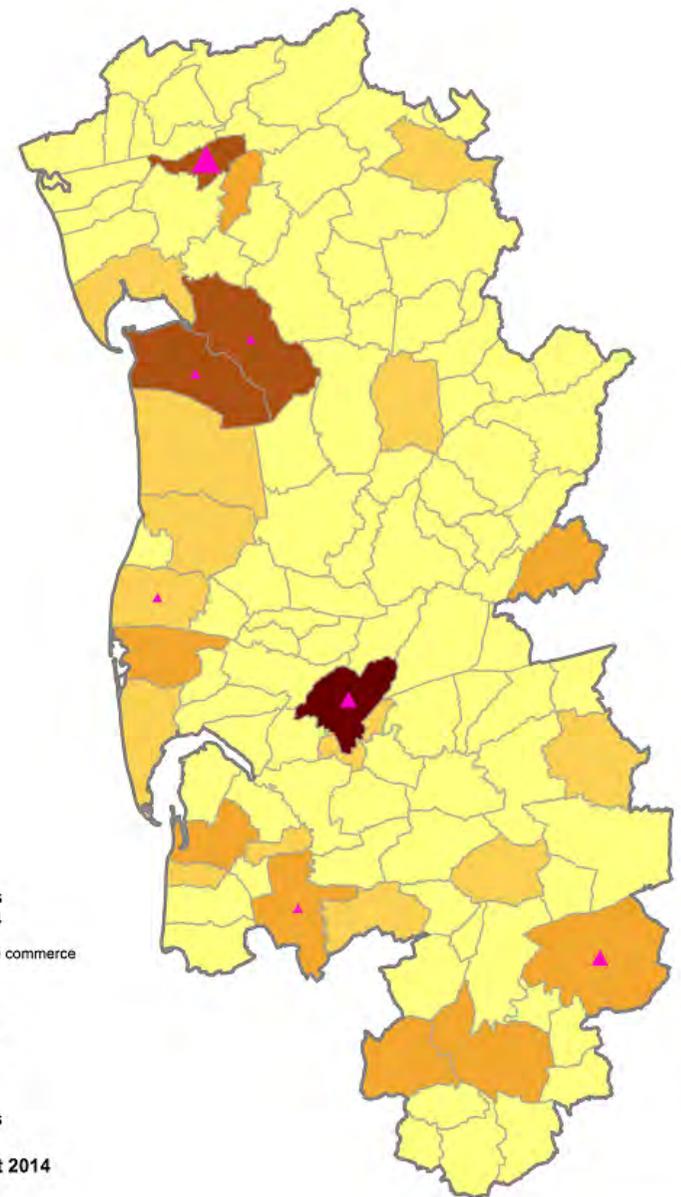
Surfaces bâties à vocation industrielle, d'activités et de commerce ajoutées entre 2010 et 2014

- ▲ Moins de 0,5 ha
- ▲ De 0,5 à 1 ha
- ▲ De 1 à 2 ha
- ▲ Plus de 2 ha

Surfaces bâties à vocation industrielle, d'activités et de commerce en 2014

- Aucun espace à vocation industrielle, d'activité ou commerciale
- Moins de 1 ha
- De 1 à 10 ha
- De 10 à 50 ha
- Plus de 50 ha

0 5 10 Kilomètres



Surfaces des espaces de commerce en 2014

- Aucun espace de commerce
- Moins de 1 ha
- Entre 1 et 5 ha
- Entre 5 et 10 ha
- Plus de 10 ha

Surfaces des espaces de commerce ajoutées entre 2010 et 2014

- ▲ Moins de 0,5 ha
- ▲ De 1 à 2 ha
- ▲ De 4 à 5 ha

0 5 10 Kilomètres

2.2 : Évolution des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec les orientations du SCoT Centre Manche Ouest est au cœur de l'action du Syndicat mixte.

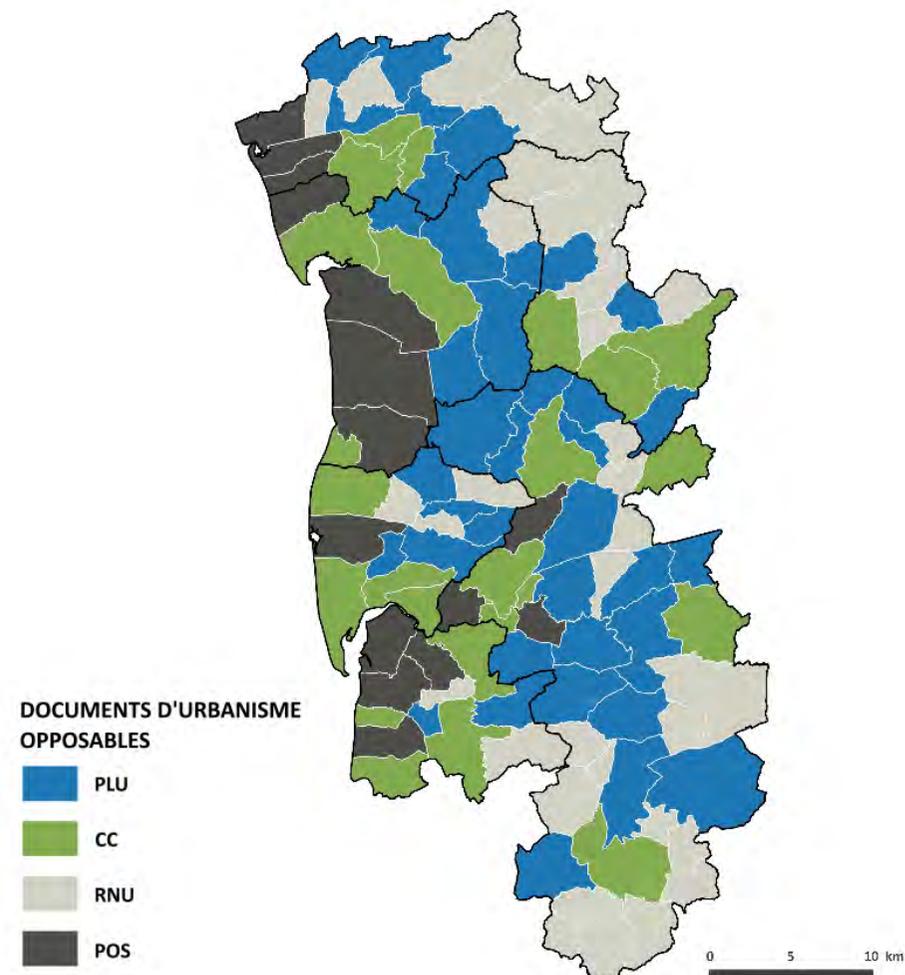
Cette démarche renforcée se traduit à plusieurs niveaux :

- l'accompagnement des communes en amont des procédures et projets d'urbanisme,
- des réunions de travail avec les élus locaux et les services de l'Etat pour comprendre le projet de territoire communal, veiller à ce qu'il respecte le cadre fixé par le SCoT tout en prenant en compte les spécificités locales et éviter ainsi toute application trop arbitraire du SCoT,
- un positionnement plus formel du Syndicat mixte lors des réunions de personnes publiques associées (PPA),
- l'analyse des projets des documents d'urbanisme finalisés avant arrêt pour s'assurer qu'ils ne compromettent pas les orientations du SCoT et garantir un avis favorable du Syndicat mixte,
- le travail de la commission urbanisme qui participe aux différentes réunions de travail et qui prépare les avis rendus par le Syndicat mixte sur les projets de documents d'urbanisme.

Elle a été menée en collaboration avec les services de l'Etat, les services du Conseil Départemental de la Manche, ceux du Conseil régional et avec les organismes consulaires et, plus largement avec toutes les personnes publiques qui ont été associées à la rédaction du SCoT.

État des lieux des documents d'urbanisme

Au 1^{er} janvier 2016, 76 communes du périmètre SCoT sont dotées d'un document d'urbanisme opposable, soit 69 % [sur 110 communes].



Documents d'urbanisme ou dispositifs en vigueur au 1er janvier 2016	NOMBRE	%
RNU	34	31
CARTE COMMUNALE	39	35
POS	15	14
PLU	22	20
PLUi	0	0
TOTAL	110	100

Beaucoup d'entre elles possèdent une Carte Communale [39]. Ce document domine notamment la partie centrale du territoire du SCoT.

Nombreuses sont également les communes soumises au Règlement National d'Urbanisme [34].

Une grande partie des communes en POS sont situées sur le littoral. A noter que ces communes, également soumises à la loi Littoral, subissent une pression urbaine plus forte qu'ailleurs sur le reste du territoire.

Face aux nouvelles dispositions juridiques en matière d'urbanisme (loi Grenelle 2, loi ALUR), plusieurs procédures de prescription et de révision des outils de planification urbaine ont été lancées par les élus ces dernières années.

	Documents d'urbanisme : procédures en cours au 18 février 2016	Nombre de communes concernées
Carte communale	8	8
Révision POS en PLU	11	11
Révision de PLU	8	8
PLUi	2	30
TOTAL	29	57

Au 18 février 2016, 57 communes du Pays sont en procédure de prescription ou de révision de leur document d'urbanisme. Plusieurs communes – dont quelques-unes soumises au RNU - ont lancé des procédures d'élaboration de PLU et de carte communale.

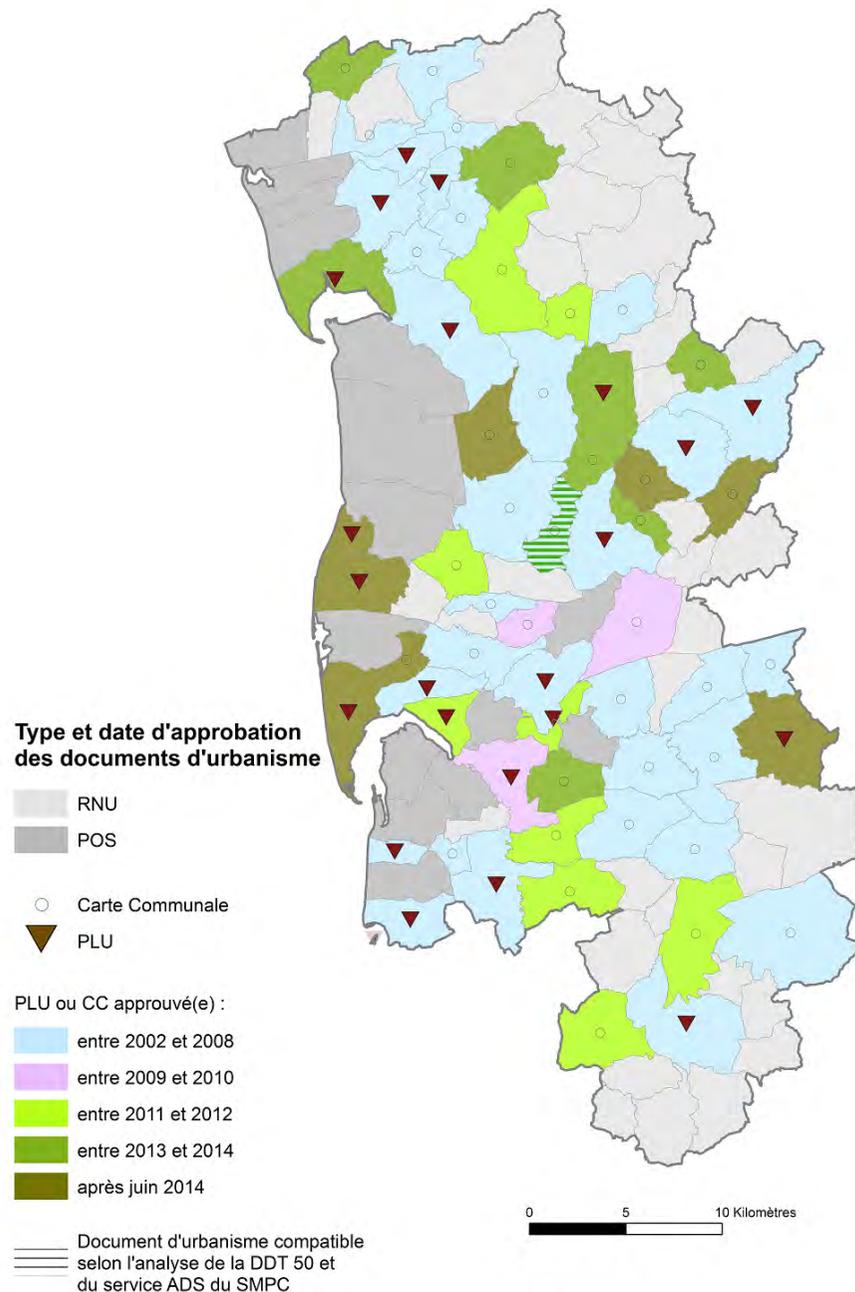
Pour 30 d'entre elles, cela concerne notamment l'élaboration de deux PLUi :

- la CC de la Haye-du-Puits [18 communes] a lancé son PLUi en avril 2013. Le travail sur le zonage et le règlement a démarré depuis la rentrée de septembre tout comme l'écriture du RLPi par les élus,
- la CC Sèves-Taute [12 communes] a démarré son PLUi en novembre 2014 et prévoit son approbation durant l'été 2017. Actuellement le projet de PADD est soumis pour avis aux communes.

Trois autres EPCI (CC de Montmartin-sur-Mer et CC du Canton Lessay et CC du Canton de Saint-Malo de La Lande) ont, à ce jour, acquis la compétence PLUi.

La CC de Lessay doit lancer au quatrième semestre l'appel d'offres de recrutement du Bureau d'Etudes qui les assistera dans cette démarche de PLUi. A terme, le nouvel EPCI du Nord du territoire sera couvert par trois PLUi distincts !

Pour les deux autres communautés de communes (CC de Montmartin-sur-Mer et CC du Canton de Saint-Malo de La Lande), l'élaboration d'un PLUi n'est plus d'actualité.



L'analyse temporelle des dates d'approbation des documents d'urbanisme de la carte ci-contre montre que les documents d'urbanisme compatibles avec le SCoT du fait de leur date d'approbation (et d'arrêt) postérieure à février 2010 sont très minoritaires. 7 CC et 2 PLU ont été approuvés entre 2011 et 2012 ; 2 PLU et 6 CC ont été approuvés entre 2013 et 2014 ; 4 PLU et 3 CC ont été approuvés après Juin 2014. Ce constat précise le décalage dans le temps qui a prévalu sur cette période de transition entre l'approbation du SCoT datant de 2010 et la lente mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux jusqu'en 2016. Faute de traduction et de mise en application locale, le SCoT ne pouvait pas remplir pleinement son rôle dans l'intervalle.

La compatibilité des documents d'urbanisme

Un important travail d'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du SCoT a été mené en 2013 par le SMPC conjointement avec la DDTM. 40 documents antérieurs au SCoT ont été analysés. Un seul a été jugé compatible avec le SCoT.

Aujourd'hui, **31 communes** disposent d'un document d'urbanisme compatible avec le SCoT, soit carte communale ou PLU :

Cela représente 39% des communes du SCoT Centre Manche Ouest disposant d'un document d'urbanisme.

Deux communes ont également lancé des procédures de mise à jour pour le devenir. A notre connaissance, ces procédures sont dans leur phase d'arrêt et les documents ne sont donc pas encore approuvés.

Enfin, la réforme territoriale a eu un impact non négligeable sur ce processus de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Plusieurs communes ont mis de côté la révision de leur document d'urbanisme dans cette période d'incertitude.

Avis rendu sur les documents d'urbanisme (PLU et Cartes Communales)

A compter de l'approbation du SCoT, depuis février 2010, le Syndicat mixte a rendu 27 avis sur des projets de PLU.

Le Syndicat mixte a également analysé 3 procédures de modification qui se décomposent comme suit :

- 2 modifications de POS,
- 1 révision simplifiée de PLU.

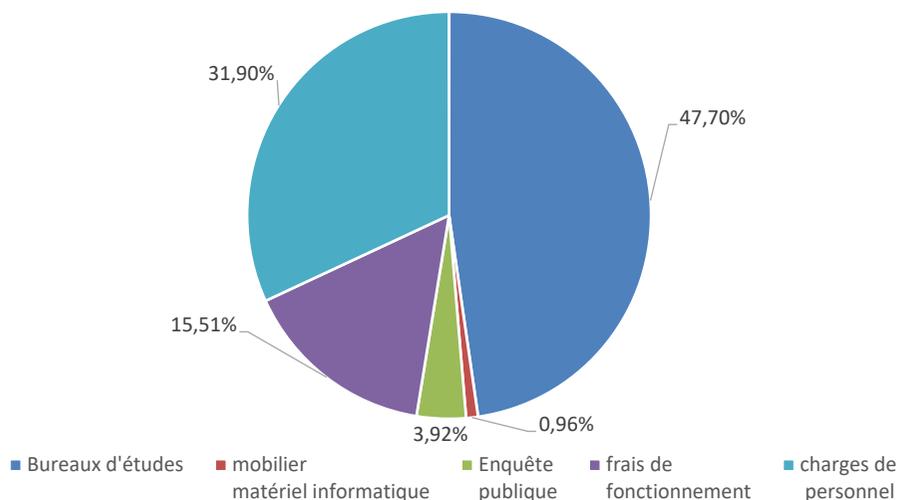
Il s'est prononcé sur 14 cartes communales.

Enfin, 1 projet d'aménagement a fait l'objet de discussions avec les services instructeurs du SMPC.

2.3 : Le bilan financier

L'élaboration du SCoT Centre Manche Ouest a duré plus de cinq ans (entre 2005 et 2010). Le total de dépenses engagées par le Syndicat Mixte du Pays de Coutances a été de 366 589,93 €

Les dépenses d'élaboration du SCoT entre 2005 et 2010



Le plus gros poste de dépense fut l'assistance technique des trois bureaux d'études retenus (48%).

Les charges de personnel, certes moins importantes, représentent tout de même 32% des dépenses.

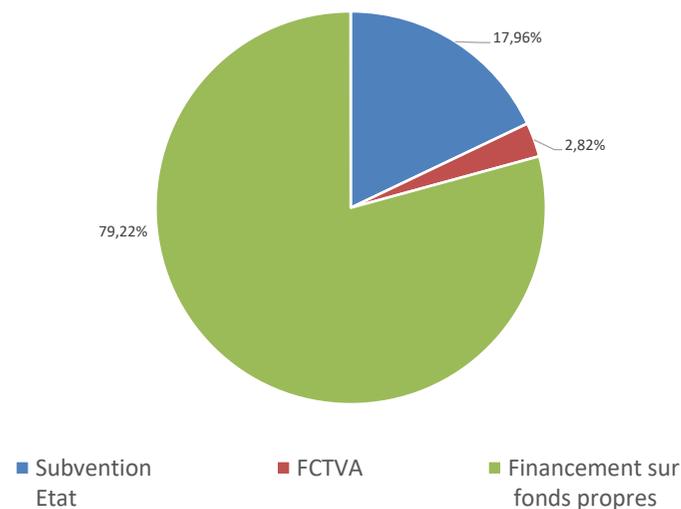
L'enquête publique est un coût non négligeable. Elle atteint 4% des dépenses totales.

Le coût de l'élaboration du SCoT fut de 5,20 euros par habitant sur cinq ans, soit 1,04 euros par habitant par an.

Le coût du SCoT Centre Manche Ouest se situe dans la fourchette basse des moyennes nationales. Le coût de l'élaboration d'un SCOT varie fortement d'un territoire à un autre. Les différentes études existantes sur la question évoque un coût moyen d'un SCOT est compris entre 5 et 10 € par habitant.

Le financement a été assuré à 80% par des fonds propres. Les subventions de l'Etat représentent 18% du financement. 3% de Le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) complètent la partie recette du bilan financier.

Le financement de l'élaboration du SCoT entre 2005 et 2010



2.4 : Synthèse du Bilan

L'évaluation du SCoT Centre manche Ouest, a été réalisée 6 ans après son approbation, comme le prévoit la loi.

Cette évaluation comprend deux volets :

- un volet juridique relatif au contenu du SCoT et à sa compatibilité vis-à-vis des évolutions législatives depuis son approbation.
- un bilan fondé sur l'analyse des évolutions territoriales résultant ou non de l'application du SCoT depuis son approbation.

Le premier volet analyse les différents chapitre et documents du SCoT et notamment le Document d'orientations générales (DOG) qui s'impose aux documents d'urbanisme inférieurs (les PLU) dans un rapport de compatibilité.

Le deuxième volet de l'évaluation, le bilan à proprement parler, a été réalisé au regard des indicateurs territoriaux qui avaient été définis dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCoT en vigueur et dont le suivi était prescrit par le document.

Analyse juridique du document

Si le diagnostic posé sur le territoire est relativement complet et encore d'actualité sur bien des sujets, il n'en va pas de même du reste du document et notamment du PADD et du DOG et du rapport.

Bien que relativement précurseur notamment sur les questions relatives à l'environnement (trame verte et bleue, énergie renouvelable, ...), à la protection des terres agricoles, à la prise en compte des capacités d'accueil locales pour échelonner les développements, le document approuvé en février 2010 n'est plus en phase avec les attendus actuels des Schémas de Cohérence Territoriales.

Le contenu règlementaire des SCoT a été profondément modifié par la succession d'évolutions juridiques relatives à l'urbanisme, engendré par les lois Grenelle II, ALUR, LAAF, ACTPE, ... toutes postérieures à la date d'approbation du SCoT.

Mises à part les figures obligées telles que les modalités prescriptives d'application de la loi littoral, les dispositions du SCoT en vigueur au sein du DOG apparaissent aujourd'hui, de façon générale, comme trop peu contraignantes : elles consistent dans les faits en un ensemble de recommandations qui renvoient aux Plans Locaux d'Urbanisme le soin de leur mise en œuvre généralement, de façon quasi facultative.

De plus, les délais autorisés jusqu'en 2015, pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme existant n'ont pas incités les communes à réviser leurs documents, d'autant que l'instabilité juridique pouvait induire une certaine prudence. Toutefois, le rythme des révisions dans un contexte de regroupement de communes et de Communautés de communes s'accélère depuis 2 ans.

Synthèse du bilan d'analyse des évolutions territoriales

Pour évaluer les évolutions de ces 6 dernières années, environ 50 des indicateurs prévus par le SCoT ont été calculés et comparés à leur valeur ou état initial de 2010. Quelques indicateurs supplémentaires ont également été analysés pour compléter ce travail d'évaluation.

Du fait de la mise en compatibilité tardive et très partielle des documents d'urbanisme, c'est l'évolution du territoire depuis 2010 qui ressort de l'analyse des éléments fournis par ces indicateurs, plus que l'effet du SCoT en lui-même.

Les tableaux suivants présentent de façon synthétique les évolutions mesurées par grande thématique.

Dans la mesure où nous n'avions pas de données pour mener l'évaluation, la thématique « Respect des paysages et du patrimoine local » et ses indicateurs de suivi basés sur des photographies au sol n'est pas évoquée ici en dépit de son importance certaine.

Un **code couleur** simple a été adopté : le **vert** (+/- foncé) indique une évolution que l'on peut juger positive, le **bleu** indique une évolution neutre et l'**orange** (+/- foncé) indique les évolutions problématiques.

Une analyse synthétique des évolutions observées permet une mise en perspective explicative plus large, laquelle permet d'ouvrir, ensuite, sur les principaux enjeux du territoire qui se dessinent au regard d'une évolution future du document.

Préservation de la biodiversité et des sites naturels remarquables

Indicateurs	Evolutions observées
Surfaces de milieux naturels par type (boisements, prairies, terres arables, etc.)	Evolutions modérées : augmentation des espaces boisés et diminution des landes et prairies naturelles
Suivi des occupations du sol	Très peu d'artificialisation (6ha) dans les zones naturelles. Perte de 5% du linéaire de haies
Nombre de communes ayant mis en place la TVB sur leur territoire	Peu : 25% mais en cours dans les PLUi
Nombre de communes ayant mis en œuvre un schéma bocager	Aucune
Nombre de communes ayant procédé à l'identification de leurs zones humides et mis en place des prescriptions spécifiques pour assurer la préservation, et la surface de zones humides concernée	Peu : 18%
Taux de surfaces communales en espaces naturels protégés ou recensés d'intérêt écologique majeur	50% du territoire est concerné. Très bon niveau de protection et de recensement
Suivi photographique des secteurs emblématiques et du bocage	Non réalisé

Analyse des résultats au regard du SCoT

Les Zones humides et les cœurs de biodiversité que sont les espaces estuariens, ainsi que les marais et espaces boisés de l'intérieur, ont été conservés, et se sont même étendus pour ce qui concerne les espaces boisés. Les espaces ouverts naturels quant à eux se réduisent par fermeture des milieux. On note par ailleurs une réduction de 5% du linéaire de haies au sein du bocage. Cette tendance, déjà existante et qui se poursuit donc, illustre des changements de pratiques agricoles.

Si l'exercice d'élaboration du SCoT a certainement contribué à la prise de conscience des élus, la traduction effective dans les documents d'urbanisme inférieurs (PLU) des demandes du SCoT n'est au rendez-vous que de façon tardive et encore très partielle.

Les nombreuses réglementations annexes, les inventaires de ZNIEFF et autres mesures ont certainement joué aussi un rôle important dans le maintien relativement bon de la biodiversité et des sites naturels remarquables. Les nouvelles contraintes et règles PAC sur les haies pourraient avoir eu un effet pervers en accélérant les arrachages par anticipation.

Préservation de la vocation agricole du territoire

Indicateurs	Evolutions observées
Nombre de "Zones Agricoles Protégées" et surface	Aucune
Nombre de communes ayant procédé à un diagnostic agricole	25% mais en cours dans les PLUi
Suivi de la consommation de terres agricoles	320 ha artificialisés 161 ha abandonnés (soit - 0,51%)
Nombre d'exploitations professionnelles	En diminution sensible (- 10% de la SAU, soit 307ha)
Surface moyenne des exploitations professionnelles	En augmentation sensible (+ 8%)
Surface en prairies et en terres arables	Augmentation des terres arables (+ 11.88%, soit 1214 ha) et diminution des prairies (- 5.71%, soit 1400ha)
Nombre de construction de nouveaux logements et surface moyenne de parcelle bâtie par commune	Nombre de nouveaux logements en diminution entre 2010 et 2014-15 (415 à 185 lgt/an) ; Surface moyenne des parcelles en baisse sur la même période (1300m ² à 1100 m ²)

Analyse des résultats au regard du SCoT

En 5 ans, la SAU totale n'a que peu diminué (307 ha pour les professionnels exploitant plus de 15ha). Le nombre d'exploitations décroît toujours, notamment du fait du changement de statut d'associations sous formes de sociétés (SCEA, GAEC, SEP, ...). La tendance est à la transformation des prairies au profit des terres arables (production d'ensilage pour les animaux entre autres), voire à leur abandon dans certains cas.

65 ha de maraîchage ont été perdus principalement dans les communes littorales (soit - 5.76%), l'artificialisation comptant pour moins de 10ha.

Les élus n'ont pas encore jugé bon d'utiliser l'outil ZAP sur leurs territoires. Cet outil reste à ce jour en France plutôt confidentiel (42 ZAP en mars 2014).

Le cheptel bovin semble stable jusqu'en 2014, alors que le cheptel ovin des prés salés (professionnel) augmenterait sensiblement (20%).

Les modes d'exploitation agricole notamment en matière d'élevage changent vers moins de pâturage et plus de cultures pour l'ensilage. Ceci explique en partie la réduction des linéaires de haies vue plus haut. La baisse observée des surfaces de maraîchage sur le littoral n'est qu'en faible partie due à l'artificialisation des sols. Il semble plutôt s'agir a priori d'un abandon progressif de parcelles exploitées par des non ou semi-professionnels, qui retournent à l'état naturel.

La consommation des espaces agricoles - principalement des prairies - par l'habitat reste modérée, du fait d'une demande atone et en forte baisse sur la période d'étude, bien en deçà des prévisions du SCoT. On note en parallèle une tendance à la baisse des surfaces des parcelles bâties, principalement prises sur des prairies.

Gestion concertée de la bande côtière

Indicateurs	Evolutions observées
Mise en place d'un schéma de mise en valeur de la Mer au niveau du SCoT	Non
Recul / avancée du trait de côte (en m)	Modéré en moyenne mais avec 5 secteurs critiques de recul important
Population des communes et communautés de communes littorales, en particulier des 5 pôles principaux	Population stable mais sans renouvellement : vieillissement de la pyramide des âges
Suivi de l'urbanisation sur le littoral	Augmentation de 88ha dans les communes littorales dont 58% hors des enveloppes prescrites par le SCoT
Nombre de brebis dans les élevages professionnels d'ovins de pré-salé	Augmentation du cheptel de 20%
Camping, caravaning sauvage : nombre d'implantation illégale	A priori maîtrisé (verbalisations limitées)
Qualité des eaux de baignade	Pas d'évolution notable ; une plage reste problématique
Qualité des eaux conchylicoles	Evolution plutôt négative
Diagnostics des profils de vulnérabilité	Diagnostics effectués confirmant les problèmes sanitaires

Analyse des résultats au regard du SCoT

Les indicateurs relatifs à la qualité des eaux littorales ont été rajoutés ici pour être intégré à l'analyse. La réalisation d'un SMVM est apparue comme une tâche trop lourde pour un tel territoire et a pour le moment été écartée.

Le trait de côte qui fait l'objet d'un suivi désormais national, recule globalement mais de façon modérée (comparativement à d'autres secteurs de l'hexagone) sauf sur certains secteurs spécifiques identifiés.

L'augmentation numérique des ovins de prés salés indique une certaine vitalité de la filière mais pourrait avoir des impacts microbiens sur les eaux littorales dont les indicateurs de qualité ne montrent guère de signe d'amélioration.

La population résidente du littoral reste stable et vieillit alors que les constructions se poursuivent, en continuité de l'existant certes, mais sans tenir compte outre mesure des dispositions du SCoT relatives à l'application de la Loi Littoral. En effet, la traduction de la loi Littoral par le SCoT n'a pas été intégrée aux documents d'urbanisme locaux qui n'ont globalement pas été révisés sur la période. Elle n'a donc eu que très peu d'effets sur les constructions autorisées, lesquelles se sont poursuivies sur un rythme soutenu en termes de logements. On note néanmoins que ces constructions se sont faites hors des secteurs à risque et de façon nettement plus dense que sur le reste du territoire ; le coût du foncier peut expliquer cela.

Par ailleurs, on verra plus après que le nombre de résidences en zones de submersion marine potentielle ou menacées par l'érosion n'a pas augmenté et que la conscience d'un besoin d'amélioration de la qualité des eaux côtières pour le maintien des activités conchylicoles est bien installée. La mise en place d'actions continues et répétées associées à une vraie réflexion concertée de gestion intégrée de la zone côtière (GIZC) est à saluer.

Protection de la ressource en eau

Indicateurs	Evolutions observées
Mise en place de SAGE et/ou établissement de contrats globaux ou de programmes d'actions à l'échelle des bassins versants (Soulles et Sienne, Ay et petits cours d'eau côtiers) avec l'Agence de l'Eau	Deux SAGE en cours, prescrits postérieurement à 2010
Volume d'eau des nappes	Volume des nappes a priori stable; bon niveau d'alimentation
Qualité des eaux des nappes / nitrates et pesticides	Tendance à l'amélioration des pollutions NO3 et pesticides
Volume d'eau brute prélevée	Tendance à la baisse
Suivi du nombre de structures distributrices dont le rendement est inférieur à 70%	Amélioration générale des rendements
Suivi des zones humides proches des pompages	Pas de disparition des zones humides. Mise en place de deux captages Grenelle
Nouvelles habitations raccordées à un système d'assainissement EU	En légère augmentation du fait de l'installation de nouvelles stations ou de l'augmentation de capacités de stations anciennes. Des problèmes persistent sur certaines stations
Qualité des eaux de baignade	Pas d'évolution notable ; un secteur reste problématique
Qualité des eaux conchylicoles	Evolution plutôt négative
Diagnostiques des profils de vulnérabilité	Diagnostiques effectués confirmant les problèmes sanitaires

Analyse des résultats au regard du SCoT

Le bilan de la période est bon pour ce qui est des ressources souterraines, beaucoup moins pour les eaux de surface, notamment littorales (mais aussi dans les cours d'eau intérieurs, selon l'état des lieux DCE du SDAGE).

L'état des eaux souterraines et la pression sur les nappes s'améliorent : la consommation totale en AEP tend à baisser, en partie grâce à la réduction des pertes dans les réseaux. La qualité de l'eau des nappes semble s'améliorer selon les mesures les plus récentes. Les pratiques agricoles raisonnées ou Bio ont été contractualisées autour des périmètres de captage Grenelle (les plus productifs).

Le sujet d'inquiétude concerne les eaux de surface : on observe en effet un problème de qualité récurrent des eaux côtières qui résulte de problèmes cumulés liés aux rejets diffus ou ponctuels provenant des pratiques agricoles et des réseaux de traitements des eaux usées voire de rejets d'eaux usées non ou mal traitées dans des systèmes autonomes.

L'examen des dossiers 2015 du SATESE indique que plusieurs stations de traitement sont soumises à des dépassements de capacité de charge hydraulique pendant les périodes pluvieuses, ce qui indique un vrai problème d'entrée d'eaux parasites sur les réseaux de collecte des eaux usées. Cela se traduit par des rejets non traités qui sont by-passés par les stations en dépassement de charge.

La mise en place des deux SAGE (Soulles et Sienne, Ay et petits cours d'eau côtiers) et des dispositions qu'il introduira et que le SCoT devra intégrer, devrait à terme aller dans le sens de l'amélioration notamment sur les deux estuaires majeurs du territoire.

Risques industriels et technologiques et Risques naturels

Indicateurs	Evolutions
Nombre d'implantation des établissements et sites à risques	Augmentation sensible des ICPE (+ 100%)
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	40 arrêtés sur la période dont : 35 inondations intérieures, 3 mouvements de terrain différentiel, 1 inondation de nappe, 1 choc mécanique (vagues) ; Pas d'augmentation en moyenne.
Nouvelles surfaces urbaines et populations soumises aux risques d'inondation et de submersion	Très faible augmentation des surfaces urbanisées exposées (moins de 0,5 ha).
Surface aménagée soumise aux risques d'érosion	5 sites particulièrement menacés (comme en 2010). Pas d'extension notable des zones exposées. Un problème spécifique sur le Havre de Blainville.
Suivi photographique des côtes	Non réalisé

Analyse des résultats au regard du SCoT

Il n'y a pas de site Seveso sur le territoire et l'augmentation en nombre des ICPE pourrait être une conséquence d'un changement de réglementation sur les élevages animaux. Il est donc difficile à ce stade d'évoquer une augmentation des risques industriels ou technologiques sans plus d'approfondissement du sujet.

Les "catastrophes naturelles" des 5 dernières années correspondent à des inondations intérieures et des mouvements de terrain différentiels pour 95% des cas. On ne voit donc pas sur cette (courte) période de changement sur ce point.

L'analyse des données n'indique pas d'artificialisation supplémentaire dans les secteurs soumis à des aléas d'inondation des cours d'eau ou situés sous le niveau de référence d'une submersion marine, ce qui est plutôt rassurant.

De même on n'observe pas d'accroissement en surface ou en nature des enjeux pour 4 des 5 secteurs identifiés qui sont fortement exposés à l'érosion côtière. Le statu quo domine sur ce sujet.

Pour le cinquième site, au Havre de Blainville, le changement de configuration du cordon littoral extérieur, détruit partiellement à l'hiver 2011, et qui protégeait l'intérieur du havre génère, à juste titre, des interrogations sur le devenir des installations et activités conchylicole et de la Coop maritime, auxquelles il faudra apporter rapidement des réponses.

Le suivi photographique des côtes n'a pas été réalisé.

Préservation du cadre de vie et développement durable (Déchets, énergie propre, mobilités)

Indicateurs	Evolutions
Evolution du gisement global sur le territoire	En baisse générale (sur le département)
Nombre de déchetteries sur le territoire	Une déchetterie en moins (8 restantes)
Nombre d'implantation de bornes de tri collectives enterrées	Aucune selon nos sources
Nombre de nouveaux logements "très basse consommation", HQE, etc.	50 logements HQE recensés sur 6 communes; (3% du total des logements sur la période)
Répartition des éoliennes sur le territoire (y compris off-shore)	En augmentation entre 2010 et 2014 (de 6 à 24 éoliennes, soit 13,2 MW à 40.2 MW)
Nombre d'équipements collectifs fonctionnant au bois-énergie	2 en 2010 (150kW); 5 nouvelles installations (865 kW) depuis 2010; 4 projets en 2015-2018 pour 3260 kW supplémentaires
Trafic routier sur les grands axes (voies classées bruyantes)	Stable avec quelques augmentations localisées
Part des transports collectifs (MANEO): linéaires et nombre de communes traversées	En baisse (offre et demande) ; Evolution de l'offre vers du TAD sans succès
Progression de l'utilisation du TER, en nombre de voyageurs transportés	En forte baisse (20 % à minima)
Nouveau linéaire de "liaisons vertes", de chemins de randonnées, pistes cyclables, etc. créés	Environ 12 km de voie verte en plus

Analyse des résultats au regard du SCoT

Les actions prises en matière de gestion des déchets des particuliers, indépendamment du SCoT portent leurs fruits. La baisse de production des particuliers est assez sensible suite à des actions spécifiques de mairies (sacs transparents..). Pour le reste, on ne note guère de changement notable sur ce sujet, les bornes enterrées restant très confidentielles sur l'hexagone.

La production de logements labellisés à faible consommation et empreinte carbone reste un vœu pieux avec moins de 3% des logements construits avec label HQE ou équivalent. On note en revanche la dynamique de croissance pour l'éolien et les chaufferies bois-énergie.

Au-delà de la question des nuisances engendrées par les transports routiers, qui restent stables, les indicateurs de trafic et de fréquentation des transports en commun posent question.

On remarque ainsi que la part d'utilisation de la voiture est stable ou en légère croissance tandis que celles des transports en commun est en net recul.

Ce recul s'explique par un manque d'adéquation de l'offre avec les besoins réels des habitants, pour autant qu'il y ait un besoin ressenti. Mais on est encore loin, dans ce territoire rural, d'une congestion du réseau routier qui rendrait l'usage de la voiture moins évident.

En revanche on ne peut que constater la faible part des liaisons douces (pistes cyclables) sur ce territoire. Hors les 12km de voie verte départementale en plus vers Avranches, il n'y a toujours pas, à notre connaissance, de liaisons douces (vélo) entre le littoral et l'intérieur ce qui est étonnant pour un territoire touristique.

Limiter la consommation d'espace, renforcer le renouvellement urbain

Indicateurs	Evolutions
Surfaces artificialisées	317 ha, passage de 10,32% du territoire à 10,59%, soit 2,6 % de plus qu'en 2010 ;
Suivi photographique des secteurs en développement	Pas de suivi "au sol"
Suivi des densités d'habitations dans les espaces ouverts à l'urbanisation	Densité quasi stable en moyenne sur le territoire : 5,76 lgt/ha en 2014 vs. 5,75 lgt/ha en 2010. Evolutions variables selon les communes
Espace consommé au niveau des pôles de développement (urbain)	25 ha artificialisés dans les pôles de développement 8% du total croissance de 1,4% vs 2,6% pour le SCoT ;
Espace consommé au niveau des zones d'activités économiques	16,3 ha artificialisés dans les ZAE dont 12,5 ha de bâtis (50% des bâtis activité - commerce du SCoT)

Assurer l'attractivité et le dynamisme du territoire

Indicateurs	Evolution
Surfaces des zones industrielles / commerciales / activités	510 ha en 2014 : croissance de 24,6ha soit 5,1% de plus qu'en 2010 ;
Part des surfaces des zones industrielles / commerciales / activité	Part de 0,43% de la surface du SCoT; 60% se situe hors ZAE

Analyse des résultats au regard du SCoT

Le taux d'artificialisation progresse de 2,6%, ce qui est plutôt modéré comparativement à d'autres territoires de l'hexagone.

La production d'habitat compte pour 65% environ de cette artificialisation avec une croissance propre de 2,4% ;

Les surfaces dédiées aux activités comptent pour moins de 10% de l'ensemble, en croissance propre de 5,1%.

La densité nette artificialisée par habitant diminue légèrement – ce qui n'est pas durable - mais la densité rapportée au nombre de ménages augmente très légèrement, de même que la densité de logement à l'hectare qui gagne 0,01%. On peut donc penser que les tendances passées s'inversent.

Enfin, selon les chiffres bruts que nous avons examinés de façon plus locale, la densité de logements/ha s'améliorerait plutôt sur les quelques communes – toutefois peu représentatives - munies de documents d'urbanisme postérieurs à 2010.

Analyse des résultats au regard du SCoT

Le maillage est relativement bon, et localisé sur les axes structurants. La majorité des zones d'activités se situe dans ou à proximité des pôles principaux. Les ZAE sont quasiment « pleines ».

Les zones commerciales tendent à se concentrer dans les pôles majeurs. On observe un dynamisme évident du secteur Nord (Créances-Lessay-La Haye du Puits) qui vient rééquilibrer en partie le rôle prédominant de Coutances en la matière. Ces dynamiques laissent entrevoir à terme l'émergence d'un tri-pôle.



3 – ENQUÊTE AUPRES DES ÉLUS

Les Répondants

L'enquête dont nous présentons les résultats ci-après est issue d'un questionnaire en ligne sur le Web qui a été soumis aux communes du Pays de Coutances entre le 15 Juin et le 15 Septembre 2016.

Sur 95 communes 22 communes ont effectivement rempli le questionnaire et seulement 10 à 12 d'entre elles ont répondu sur les questions ouvertes de celui-ci, avec une surreprésentation des communes rurales et du littoral.

COLLECTIVITE	POPULATION	REPOSE	DOCUMENT D'URBANISME
Grimesnil	61	ELU	RNU
Baudreville	95	ELU	RNU
Le Mesnil Amand	175	ELU	RNU
Laulne	180	ELU	RNU
St-Martin de Cenilly	200	ELU	RNU
Belval	220	ELU	RNU
Le Mesnil-Villeman	231	ELU	RNU
le Mesnilbus	340	ELU	RNU
Feugères	345	ELU	Carte Communale
La Ronde-Haye	362	ELU	Carte Communale
Heugueville sur Sienne	506	ELU	Plan d'Occupation des Sols
St-Denis-le-Gast	545	TECHNICIEN	Carte Communale
St-Martin d'Aubigny	589	ELU	Plan Local d'Urbanisme
Bricqueville-la-Blouette	600	ELU	Plan d'Occupation des Sols
St-Denis-le-Vêtu	610	ELU	Carte Communale
Monthuchon	700	ELU	Plan d'Occupation des Sols
Muneville-le-Bingard	750	ELU	Carte Communale
Lingreville	972	ELU	Plan Local d'Urbanisme
Gouville-sur-Mer	2018	ELU	Plan Local d'Urbanisme
Créances	2240	ELU	Plan d'Occupation des Sols
Agon-Coutainville	2953	ELU	Plan Local d'Urbanisme
Coutances	10000	TECHNICIEN	Plan Local d'Urbanisme

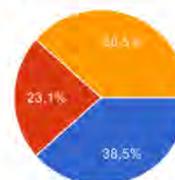
Par conséquent les analyses issues de ces réponses ne peuvent être considérées comme réellement représentatives des opinions des communes sur le SCoT et son évolution.

DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE

Si vous répondez pour une commune, avez-vous un document d'urbanisme opposable ?



Si OUI, vous disposez :



Plan Local d'Urbanisme - PLU 5
Plan d'Occupation des Sols - POS 4
Carte Communale - CC 5

NB : sur 22 répondants

- une réponse anonyme (surement un test) ne sera pas prise en compte dans l'analyse,
- toutes les communes n'ont pas répondu à toutes les questions,
- une commune n'avait pas précisé qu'elle était en POS, ce qui a été corrigé.

Série 1 : questions d'ordre général

1.1 Avez-vous eu connaissance du SCoT de 2010 ?



Les « Non » des deux communes correspondent certainement à des élus qui n'étaient pas en poste en 2010. Une des deux (en RNU) ne répond pas aux questions suivantes.

1.2 Avez-vous été amenés à utiliser le SCoT dans le cadre de vos fonctions ?



Pour les 11 NON : 4 CC, 1 PLU, 6 RNU

1.3 Avez-vous trouvé les informations que vous y cherchiez ?



Si non, que cherchiez-vous ?

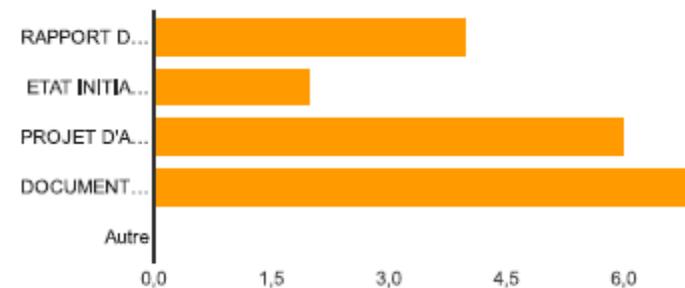
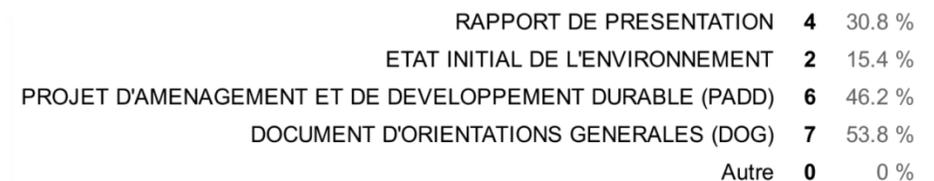
Une seule des remarques est constructive : Elle concerne le statut des anciennes décharges proches de cours d'eau, dont le statut administratif et la situation de réhabilitation ne sont guère analysés dans le SCoT en cours et qui représentent un enjeu local notamment pour des sites d'urbanisation future.

1.4 Ce document vous-a-t-il semblé opérationnel ?



8 répondants ne donnent pas d'avis

1.5 Quelle partie vous a le plus intéressé ?



Il y avait plusieurs réponses possibles et 11 répondants à la question.

Le DOG qui est le seul document prescriptif est logiquement celui qui intéresse le plus de répondants. Pour 3 / 11 des répondants concernés, c'est même le seul document d'intérêt.

1.6 Quelles informations vous ont manqué dans le SCoT ?

Aucune réponse

1.7 Avez-vous trouvé l'approche territoriale adaptée à vos besoins ?



Si non, précisez pourquoi. (3 réponses)

« Le milieu rural n'est pas le milieu urbain ; les habitants du milieu rural veulent plus d'espace pour une meilleure qualité de vie. »

« Non prise en compte de la notion de village alors que tous les équipements (église, cimetière, ancienne école...) le justifient. »

« Il faut développer les zones constructibles sur le littoral pour satisfaire la demande. Développer les zones artisanales existantes sur la côte. »

On a donc une remarque d'une commune rurale (en RNU) qui conteste l'objectif de densification du PADD et deux communes littorales qui souhaitent une révision locale de la transcription graphique de la loi littoral dans le DOG.

Série 2 : Questions relatives au diagnostic

Pour ceux qui ont pris la peine de répondre au questionnaire, le Diagnostic est globalement satisfaisant. Il mériterait peut-être plus d'illustrations.

2.1 Est-ce que le découpage thématique du diagnostic vous paraît satisfaisant ?



Si non, précisez pourquoi.

« Document non transmis » selon le répondant insatisfait.

2.2 Le niveau de précision des informations vous-a-t-il paru suffisant ?

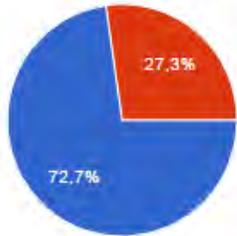


Quelles sont vos remarques sur le niveau de précision ?

Pas de remarque

Série 3 : Questions relatives au PADD et DOG du SCOT

2.3 Les illustrations graphiques et cartographiques vous ont-elles apporté des indications et précisions importantes ?



OUI	8	72,7 %
NON	3	27,3 %

Quelles sont vos remarques concernant les illustrations :

2 réponses :

« Pas assez nombreuses ; Erreur sur la carte pour notre cale d'accès à la mer (plaisanciers et professionnels) »

« Peu nombreuses - manque de clarté »

3.1 Les enjeux présentés vous ont-ils paru pertinents vis-à-vis de vos problématiques et/ou de vos besoins ?



3.2 Que pensez-vous du PADD ?

Les remarques (6 seulement) sur le PADD sont globalement positives. 2 remarques sont critiques : Il est jugé à la fois trop verbeux et incomplet sur certains sujets (enjeux du développement durable)

3.3 Que pensez-vous du DOG ?

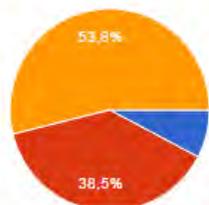
Les remarques exprimées sur le DOG sont nuancées voire contradictoires : Pour les critiques : le DOG est trop restrictif ou précis pour certains, pas assez prescriptif pour d'autres.

3.4 Est-ce que le niveau de précision des documents vous semble satisfaisant ?

Les seules remarques sont faites par trois communes du littoral. Deux sont satisfaites. La troisième souhaite une amélioration de la précision (a priori du document graphique qui retranscrit l'application de la « loi littoral »).

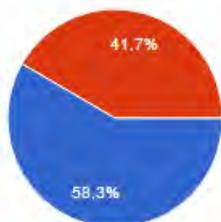
SÉRIE 4 - QUESTIONS RELATIVES À LA FINALITÉ DU SCOT

4.1 En parcourant le sommaire du document, le préambule et les parties introductives du PADD et du DOG, vous diriez a priori que vous reconnaissez en ce document :



PEU D'INTERET	1	7,7 %
UN INTERET MOYEN	5	38,5 %
UN INTERET CERTAIN	7	53,8 %

4.2 Lors des procédures d'élaboration, de révision et de modification de votre document d'urbanisme local, le SCoT vous apporte-t-il une aide ?



OUI	7	58,3 %
NON	5	41,7 %

Pouvez-vous développer ?

Les quelques réponses(6) à cette question indiquent globalement un certain fatalisme des répondants qui semblent subir le document plus qu'y adhérer. Il n'y a toutefois pas de rejet.

SÉRIE 5 - BILAN DU SCOT

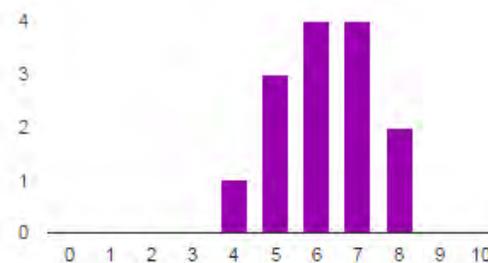
5.1 Quels sont les points forts du SCoT ?

7 répondants attribuent des points forts au SCoT, « un document indispensable » qui définit « une politique globale » et « cohérente » sur le territoire. Ces points sont néanmoins tempérés par des remarques comme « il a le mérite d'exister » et le côté « peu prescriptif » qui est apprécié...

5.2 Quels sont les points faibles du SCoT ?

Six répondants émettent des critiques sur un certain manque d'ambition en matière de développement durable, sur trop de verboiserie, un besoin de remise à jour des enjeux, un besoin de mieux considérer les besoins des communes les plus rurales qui doivent aussi se développer.

5.3 Sur 10, quelle note donnez-vous au SCoT ?



0	0	0 %
1	0	0 %
2	0	0 %
3	0	0 %
4	1	7,1 %
5	3	21,4 %
6	4	28,6 %
7	4	28,6 %
8	2	14,3 %
9	0	0 %
10	0	0 %

Les 12 répondants donnent donc une note moyenne de 6/10 au SCoT actuel.

SÉRIE 6 - VERS LA RÉVISION DU SCOT

Qu'attendez-vous de la révision du SCoT ?

Cette question est celle qui obtient le plus de réponses motivées (10) ce qui suggère que les communes se sentent concernées par le sujet et ont des attentes effectives vis-à-vis de la future révision.

Les attentes exprimées sont partagées en deux groupes :

- Les **communes rurales** indiquent vouloir participer et se faire entendre pour que les dispositions futures prennent en compte leurs besoins propres.
- Les **communes littorales** où on souhaite que la retranscription de la loi littoral soit révisée et « actualisée » avec plus de souplesse avec une vision « plus globale » de l'ensemble des problèmes qui s'y posent.

Les communes principales qui se sont exprimées par ailleurs ne précisent pas leurs attentes ici.

CONCLUSION GENERALE DE L'ENQUETE

Le peu de réponses empêche de conclure sur le ressenti général des communes vis-à-vis du SCoT et de sa révision. Ce manque de succès est peut-être aussi un symptôme d'une certaine lassitude des communes face aux contraintes réglementaires qui imposent à nouveau de réviser un document qui n'a guère eu le temps de poser sa marque, et qui provoque quelques insatisfactions.

Le fait que les répondants les plus actifs de cette enquête et aussi les plus critiques se concentrent en deux groupes bien distincts constitués des petites communes rurales et des communes littorales plus importantes laisse présager que la future révision se devra d'actualiser les enjeux et les dispositions du SCoT actuel sur ces deux sous-ensembles territoriaux.



4 – LES ENJEUX DE LA RÉVISION DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

1. FAIRE FRUCTIFIER LE RETOUR SUR EXPÉRIENCE

Les différents volets de cette évaluation, quantitative [*l'analyse des indicateurs de suivi du SCoT en vigueur*], juridique [*au regard des nouvelles exigences règlementaires*] et stratégique [*à travers les entretiens réalisés avec les élus et les Personnes Publiques Associées*], permettent de produire une première vision hiérarchisée des enjeux majeurs relatifs à la révision du SCoT.

Réalisé avant la promulgation de la loi Grenelle II, le SCoT en vigueur, régi par la loi SRU, a permis de faire émerger **un projet commun de territoire à l'échelle des neuf intercommunalités d'alors**.

Il faut souligner la **justesse du diagnostic** sur de nombreuses thématiques, posant ainsi des questionnements particulièrement pertinents qui sont, pour la plupart, toujours d'actualité. De réelles intentions ont été affichées dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mais le **choix de ne pas être trop prescriptif** dans le DOG, en renvoyant notamment de nombreux éléments directement à la responsabilité des communes, a atténué quelque peu la portée du document.

Cet **esprit de "charte"**, commun à de nombreux SCoT réalisés au milieu des années 2000, explique sans doute la **lente mise en compatibilité des documents d'urbanisme** communaux et le peu de références au SCoT lors des entretiens réalisés avec les acteurs locaux.

Enfin, les **moyens mis à disposition** pour la mise en œuvre du SCoT s'avèrent primordiaux pour s'assurer de l'application règlementaire du document mais également pour accompagner de façon pédagogique les collectivités. Etaient-ils assez importants pour le SCoT Centre Manche Ouest durant les premières années qui ont suivis son approbation ?

2. GÉRER LE LITTORAL DE FAÇON RÉELLEMENT INTÉGRÉE

La gestion réellement intégrée du littoral est d'évidence l'un des grands enjeux du territoire, que le SCoT doit traiter de façon transversale.

Sur le littoral viennent se concentrer et se cristalliser de multiples pressions et conflits d'usage qu'il s'agit de régir, voire d'arbitrer stratégiquement à l'échelle globale de la côte des havres.

Le bilan réalisé met en évidence les priorités suivantes :

- La reconquête de la qualité des eaux littorales dégradée par des pollutions d'origines multiples en lien également avec la qualité des eaux intérieures, primordiale pour les activités touristiques et conchylicoles.
- Les réponses à structurer face aux risques de submersion marine et d'érosion côtière, menaçant des secteurs habités et des zones d'activités d'importance.
- L'accompagnement affirmé des activités majeures du littoral que sont, notamment, la conchyliculture et le maraîchage traditionnel dans les mielles, en permettant la mise en place d'infrastructures ad hoc.
- Les actions de préservation et de valorisation des havres, de leurs paysages et de leur navigabilité.
 - Le besoin d'une lecture renouvelée de la loi littoral, trop prescriptive pour certains, trop souple pour d'autres, peut être posé, au regard des urbanisations qui ont eu lieu dans l'intervalle et qui ont remodelé certains des villages et hameaux identifiés dans le SCoT actuel. Par ailleurs les capacités d'accueil potentielles – notamment en matière d'assainissement - ont pu évoluer depuis 2010. Enfin

Sur tous ces sujets, le futur document pourra s'appuyer utilement sur l'expérience relative à la GIZC (Gestion Intégrée des Zones Côtières), qui suscite des retours favorables auprès des élus, ainsi que des ateliers "Notre Littoral pour demain".

L'intégration d'un chapitre individualisé, faisant office de **Schéma de Mise en Valeur de la Mer** (SMVM), peut également être considérée, ce qui aurait l'avantage d'un traitement cohérent et réellement intégré des enjeux du littoral ; toutefois, peu de territoires ont mis en place à ce jour cette procédure, réputée être particulièrement lourde.

3. ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES DYNAMIQUES AGRICOLES

L'**avenir de l'agriculture**, pilier de ce territoire, **et notamment celui de la filière bovine laitière**, s'avère être un deuxième grand enjeu tout aussi transversal que le premier, compte tenu de ses conséquences potentielles sur le plan économique (devenir incertain des agriculteurs, menaces pesant sur la filière agro-alimentaire), environnemental et paysager (évolution du maillage bocager vers des terres arables uniformisées), ou encore urbain (développement de friches agricoles, augmentation de la pression foncière, vacance accrue dans les villages ruraux).

La préservation règlementée des haies bocagères, par exemple, dans un contexte de mutation des prairies vers des terres arables est un sujet de débat en lien avec la déclinaison de la trame verte et bleue (TVB) qui devra être retranscrite à une échelle adéquate dans le cadre du SCoT.

Le maraîchage, à plus haute valeur ajoutée, ne pose pas selon nous de problème d'avenir, tout comme l'élevage ovin des prés salés, plus emblématique que stratégique, dans la mesure où la pression qu'il engendre sur le milieu littoral reste contenu.

La **gestion des interactions** entre les activités agricoles et les autres activités et usages du territoire, ainsi que leurs impacts sur la qualité des eaux intérieures, littorales, voire souterraines, sera une des problématiques majeures qui devra être abordée lors de la révision future du SCoT.

Des modalités de concertation spécifiques avec le monde agricole pourront ainsi être utilement mises en place.

De fait, la réalisation d'un **diagnostic agricole poussé et stratégique**, à l'échelle du territoire tout entier, en lien avec les enjeux de la planification et s'appuyant en partie sur ceux déjà réalisés (PLUi ou PLU), s'avère indispensable pour mieux appréhender les évolutions du monde agricole et les réponses qui peuvent être apportées.

4. FAVORISER UN HABITAT ACCESSIBLE POUR TOUS

Le bilan a montré que les constructions individuelles prédominaient avec une production qui s'est ralentie et qui se concentre près du littoral où le foncier est plus cher. Dans ce contexte, l'habitat apparaît comme un enjeu central pour la vitalité du territoire.

Une offre de logements accessibles et de qualité doit être développée en fonction des besoins et des solutions de mobilité pour les résidents moins favorisés (jeunes, ménages à faibles revenus, ...). Des arbitrages seront nécessaires pour réduire la concurrence entre résidences secondaires et principales qui renchérit les coûts du marché et réduit de facto les surfaces disponibles dans les endroits les plus prisés.

La législation récente a offert de **nouveaux outils** à la planification en matière de politique d'habitat, notamment à travers la **sectorisation possible** des objectifs de développement.

Le futur document pourra se donner les moyens juridiques pour être plus prescriptif que l'actuel tout en laissant une certaine souplesse aux collectivités quant à la déclinaison spatiale et/ou temporelle des objectifs définis.

Le SCoT peut également être un cadre pertinent pour accompagner les élus dans leur politique publique d'aménagement, notamment sur la question de la **revitalisation des bourgs-centres** (mise en place d'AMI, OPAH, PIG, politique foncière, etc.).

5. PRÉCISER L'ORGANISATION URBAINE SOUHAITÉE

Le bilan réalisé montre que l'organisation urbaine proposée par le SCoT actuel mérite d'être précisée mais aussi en partie revisitée dans un contexte élargi et évolutif.

Il est nécessaire de conserver les mosaïques de villages et hameaux, structures urbaines et paysagères faisant l'identité du territoire, mais qui sont désormais menacées par l'étalement urbain et la banalisation des espaces urbanisés qu'elle induit. Le modèle urbain du développement des communes de taille intermédiaire, notamment les bourgs rétro-littoraux, économe en espace doit être clairement défini.

Pour ce faire, il faudra identifier, sectoriser et limiter pour l'ensemble du territoire du SCoT, ces structures et unités urbaines où les traitements qualitatifs s'imposent.

Des évolutions observées de structures de certains villages du littoral pourraient par ailleurs remettre en question les unités qui ont été retenues dans le cadre de la transcription de la loi littoral dans le SCoT actuel.

Les articulations entre les bourgs et villages littoraux et les pôles rétro littoraux méritent également d'être réexaminées d'un point de vue fonctionnel, mais aussi économique, pour produire si besoin des espaces dédiés aux activités artisanales plus proches des demandes.

A une échelle plus large, la prise en compte des dynamiques des territoires voisins est nécessaire ; il faudra en outre composer avec le SRADDET régional.

6. RECONSIDÉRER LA QUESTION DES MOBILITES

Le bilan a montré que le sujet des mobilités était un point faible du territoire actuel (forte réduction des dessertes MANEO, baisse de fréquentation TER,..)

La question des mobilités quotidiennes devient un enjeu fort du fait de la polarisation évidente des emplois et service, et du vieillissement des populations dans l'espace rural intérieur ainsi que sur le littoral pour :

- L'accès aux soins
- L'accès aux commerces
- L'accès aux services culturels ou de loisir

Une offre repensée de mobilité globale orientée vers le tourisme et les visiteurs paraît nécessaire pour renforcer l'attractivité globale du territoire (navettes dédiées, itinéraires de circulation douce entre le littoral et les bourgs rétro littoraux, connexions et circuits autour des sites naturels emblématiques, *etc.*).

7. REPENSER LES ESPACES POUR L'ÉCONOMIE

Point fort du SCoT en vigueur, la définition de la politique économique devra sans doute évoluer compte tenu du **nouveau contexte administratif**. En effet, au 1^{er} janvier 2017, seuls deux EPCI vont subsister et ceux-ci vont devoir harmoniser leurs compétences ainsi que leur **régime fiscal** [fiscalité additionnelle, fiscalité professionnelle de zone et/ou à fiscalité éolienne unique, fiscalité professionnelle unique].

Dans un contexte où les zones déjà existantes sont pour la quasi-totalité d'entre-elles occupées à plus de 80%, une **ré-interrogation des réserves foncières** à vocation économique s'avère indispensable, notamment pour l'artisanat, dans des espaces d'articulation entre les pôles littoraux et l'intérieur.

Compte tenu des évolutions du monde économique, il semble également nécessaire de porter une réflexion sur les **nouvelles modalités d'implantations** des activités (co-working, télétravail, besoins spécifiques des artisans et commerçants, accès au numérique, *etc.*).

8. ARTICULER UN DEVELOPPEMENT DURABLE AVEC LA PRESERVATION DES MILIEUX

Le bilan démontre que le territoire est déjà bien « protégé » d'un point de vue environnemental par les dispositifs existants.

Toutefois, la performance environnementale du territoire doit encore être améliorée notamment sur la question de la qualité des eaux de surface, littorales et estuariennes, en lien avec les problématiques de pollutions diffuses ou d'assainissement des eaux usées et les consommations d'énergie dues à l'habitat et aux transports.

La question environnementale est par ailleurs très bien analysée et traitée dans le SCoT actuel. Néanmoins, les exigences en matière de contenu des documents d'urbanisme se sont fortement accrues depuis 2010 ce qui imposera de compléter et renforcer ce sujet dans le SCoT futur.

Ce sera donc l'occasion d'articuler de façon clairvoyante les objectifs de préservation des milieux et des paysages avec celui du développement économique en y intégrant la filière agricole dans son ensemble :

- la trame verte et bleue du futur document devra donc être précisée en lien avec la question du devenir agricole des espaces bocagers.
- la maîtrise de la consommation énergétique, le développement des énergies renouvelables et la réduction des GES, sont de nouvelles exigences nationales que le SCoT devra embrasser de façon affirmée malgré les réticences locales, en concertation étroite avec les acteurs du territoire.

9. DÉFINIR UNE NOUVELLE GOUVERNANCE

Depuis l'approbation du SCoT, le territoire a connu de nombreuses évolutions que ce soit sur le plan administratif (fusion des intercommunalités et de communes, montée en puissance du service Urbanisme du Pays de Coutances) ou de la planification (émergence de PLUi, « grenellisation » de certains PLU, élaboration/révision de documents supra-communaux).

Ces bouleversements réinterrogent forcément la façon de faire, la "gouvernance", en vue de la révision du SCoT. Un des risques majeurs est notamment de voir émerger un territoire à deux vitesses ou fracturé :

- Dichotomie entre ceux qui ont engagé une procédure d'élaboration de PLUi ("grenellisation" et "alurisation" anticipée, connaissance des exigences réglementaires) et ceux qui risquent de "subir" le SCoT (communes en Carte Communale, POS, PLU "SRU");
- Confrontation entre les pôles urbains et littoraux, principaux réceptacles du développement urbain, et les espaces ruraux en partie en crise (pérennité difficile des équipements et services, faible attractivité des bourgs anciens, etc.);

Le volet "animation" et "concertation" sera primordial, pour les élus (notamment ruraux) et les acteurs de l'aménagement, afin que tous se sentent pleinement concernés tout au long de la procédure de révision mais également dans sa mise en œuvre. En effet, les techniciens du territoire et du département s'accordent à dire qu'il faudra dès l'élaboration du nouveau SCoT, réfléchir à une mise en œuvre efficace.

10. CONFORTER L'AMBITION GENERALE

Les élus, dans leur grande majorité, souhaitent une révision relativement légère du SCoT, c'est-à-dire qui ne demande pas forcément de repartir dans un temps important d'élaboration. C'est particulièrement le cas de ceux qui sont actuellement engagés dans une démarche de PLUi.

Un point fait néanmoins l'unanimité : la nécessité de réfléchir au devenir du littoral.

Ils souhaitent également que tous les travaux et études réalisés par les territoires soient pris en compte : Agenda 21, SIADT, PLUi, AMI de Périers, étude LICO... Ces documents contiennent beaucoup d'informations utiles (diagnostic, enjeux, solutions...) sur lesquelles le futur SCoT devra s'appuyer pour ne pas tout réinventer et diminuer potentiellement les coûts d'études.

Les Personnes Publiques Associées et consultées quant à elles, sont en attente d'un véritable projet politique, basé sur des choix forts et ambitieux. Ainsi, même si le document actuel a été une avancée notable et a permis de consolider l'idée d'appartenance à un même territoire, un simple "toiletage" de celui-ci ne leur paraîtra pas suffisant compte tenu des enjeux identifiés.

Dans tous les cas, une nouvelle dynamique de travail est à trouver, en s'appuyant notamment sur les acteurs moteurs du territoire et les actions positives mises en œuvre depuis l'approbation du SCoT en 2010.

Enfin, compte tenu des nouvelles exigences réglementaires, des compétences et des études spécifiques seront nécessaires ce qui risquent d'augmenter sensiblement le coût global d'élaboration du futur SCoT.

Pour conclure, et quelle que soit la procédure choisie par les élus, la révision prochaine du SCoT Centre Manche Ouest devra tenir compte, outre les enjeux thématiques mis en exergue par ce bilan, des points suivants :

- le nouveau contexte administratif et territorial qui modifie inéluctablement les modalités de gouvernance du projet. De nouveaux équilibres, qu'ils soient politiques ou territoriaux, sont à inventer et pourront d'ailleurs trouver leur transcription dans le futur document ;
- le SCoT ayant été réalisé avant le "virage" réglementaire de la loi Grenelle II, un certain nombre de choix formels effectués dans la rédaction et le contenu du PADD et du DOG sont de fait remis en cause par les changements de réglementation ce qui fragilise la base du projet de territoire du document actuel. A contrario, de nouvelles possibilités réglementaires sont aujourd'hui offertes permettant notamment une déclinaison territoriale plus fine et prescriptive ;
- compte tenu des éléments actuellement disponibles, le coût d'élaboration du futur SCoT ne devrait pas "exploser", même s'il devra sans doute être prévu une enveloppe suffisamment pourvue pour des études spécifiques qui s'imposent (volet littoral, diagnostic agricole, Trame Verte et Bleue, etc.) et l'appui à des modalités de concertation approfondies (réunions publiques, ateliers de co-construction, forum, plate-forme numérique, newsletter, etc.).



4 – ANNEXES

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) : 2000

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « loi SRU » a été l'aboutissement d'un débat national lancé en 1999 ayant pour thème « Habiter, se déplacer... vivre la Ville » qui a fait ressortir la nécessité d'assurer une plus grande cohérence entre les politiques d'urbanisme et les politiques de déplacements dans une perspective de développement durable. L'objectif de la loi SRU a consisté à offrir aux décideurs publics un cadre juridique rénové ainsi que des alternatives permettant d'envisager un développement autre que celui proposé et mis en œuvre ces dernières décennies en fixant des principes de solidarité, de développement durable et de démocratie dans les orientations de la politique urbaine. La loi comprenait trois volets : urbanisme, habitat et déplacements. La rénovation des documents d'urbanisme constituait la pierre angulaire du volet urbanisme de la loi SRU.

La loi ENE (portant Engagement National pour l'Environnement) : 2010

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est issue du constat de l'urgence écologique (changement climatique, perte de biodiversité, surconsommation de l'espace et des ressources énergétiques). La loi affirme le rôle des SCoT, en les généralisant et en leur donnant un contenu plus prescriptif par des objectifs chiffrés (obligatoires ou facultatifs). Les champs d'intervention du SCoT sont élargis et renforcés, notamment pour les thématiques portant sur l'économie de l'espace et la densité, l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, les transports et déplacements, l'habitat, les implantations commerciales, la biodiversité et l'environnement, la qualité urbaine, architecturale et paysagère, la couverture numérique du territoire.

Le principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection des territoires existait déjà pour les schémas directeurs, mais la loi SRU l'a complété par deux nouveaux principes : la mixité sociale et urbaine et l'utilisation économe de l'espace. Dans la continuité des précédentes lois, la loi ENE complète et renforce ces principes, notamment dans leur dimension environnementale visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à préserver les ressources naturelles et la biodiversité, à lutter contre l'étalement urbain en fixant des objectifs chiffrés.

Les autres évolutions législatives

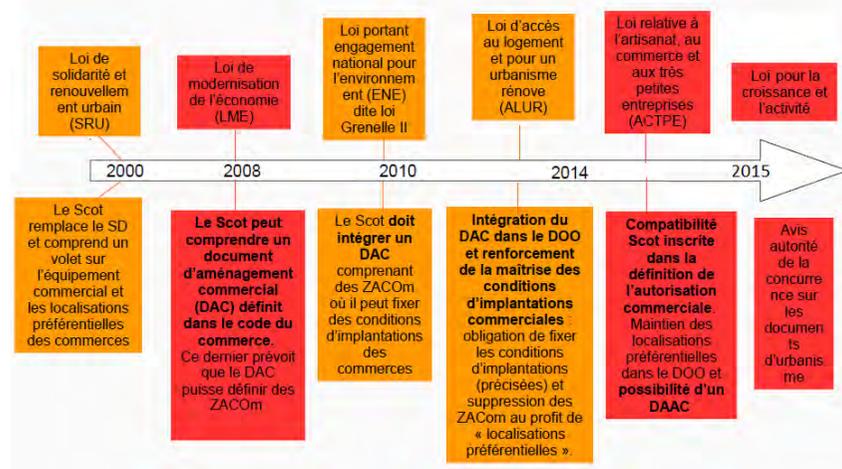
- La loi « **Urbanisme et Habitat** » du 2 juillet 2003 identifie le PADD comme un document à part entière, qui affirme le lien entre SCoT et Charte de Pays lorsqu'elle existe et introduit une procédure de modification d'un SCoT, plus légère qu'une révision, s'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD.
- L'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 imposent aux SCoT une évaluation environnementale.
- La loi de « **Modernisation de l'économie** » (LME) du 4 août 2008 crée le Document d'aménagement commercial (DAC).
- La loi de « **Modernisation de l'agriculture et de la pêche** » (LMAP) du 27 juillet 2010 prévoit que lorsque l'élaboration ou la révision d'un SCoT a pour conséquence de réduire les surfaces des zones agricoles, il doit être soumis à l'avis de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles.
- La loi pour « **l'Accès au logement et un urbanisme rénové** » (ALUR), adoptée le 24 mars 2014, est entrée en application le 27 mars 2014. Elle a été modifiée sur certains points par la loi d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014. La loi ALUR traduit la volonté de l'Etat de construire plus et mieux en engageant la modernisation des règles d'urbanisme et la transition énergétique des territoires. En ce qui concerne les SCoT, la loi réaffirme leur rôle intégrateur en supprimant le lien juridique du PLU/i avec les documents de rang supérieur au SCoT (SDAGE, SAGE, SRCE, PCET...) lorsque le PLU/i est couvert par un SCoT. La loi institue également un Schéma régional des carrières que les SCoT devront prendre en compte. Elle précise que les SCoT ont un délai de trois ans pour se mettre en compatibilité ou prendre en compte les documents de rang supérieur. Le contenu du PADD des SCoT est renforcé sur les objectifs de qualité paysagère et la dimension qualitative des déplacements (en référence aux temps de déplacement). Le rapport de présentation du SCoT devra

identifier les espaces dans lesquels les PLU/i devront analyser les capacités de densification et de mutation et intégrer dans son diagnostic un volet sur l'agriculture et la préservation du potentiel agronomique. Le DOO du SCoT devra arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

En ce qui concerne l'**aménagement commercial**, la loi ALUR a supprimé les DAC, et les ZACOM qui étaient devenus obligatoires par la loi Grenelle II.

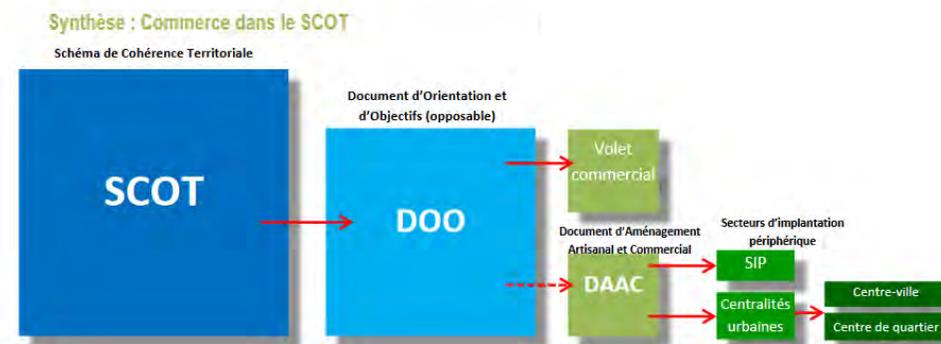
Le DOO traitera désormais du commerce, comme il traite de l'habitat, de l'économie, des déplacements, de l'environnement, sans isolement dans un « document » spécifique.

L'aménagement commercial dans le SCoT : évolutions réglementaires



- La loi relative à l'**artisanat, au commerce et aux très petites entreprises**, (dite loi ACTPE) du 18 juin 2014 réintroduit de façon facultative un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), intégré au DOO en tant que volet spécifique commercial « approfondi ». Le Volet commercial « standard » du DOO Le DAAC ne comprend plus de

ZACOM, mais localise des secteurs d'implantations en périphérie et en centralités. Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux SCoT dont le débat sur le PADD a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi ALUR (article L.122-5 du code de l'urbanisme et article 129 de la loi ALUR).



- La Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la **liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine** (LCAP). Au nombre des mesures emblématiques contenues dans le volet architecture de la loi, figurent :
 - l'abaissement à 150m² du seuil de recours obligatoire à un architecte pour tout particulier souhaitant réaliser des travaux de construction ou de rénovation (art.82) ;
 - la possibilité de bénéficier d'une réduction des délais d'instruction des demandes de permis de construire en faveur des pétitionnaires ayant eu recours à un architecte pour des projets de taille modeste qui ne l'exigeaient pas (art.89) ;
 - le recours obligatoire à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager sera supérieure à un seuil fixé par décret au conseil d'état (art.81) ;
 - l'obligation faite à tout architecte auteur du projet architectural d'un bâtiment d'y apposer sur l'une de ses façades extérieures son nom et la

date d'achèvement de l'ouvrage. Le nom de l'architecte, auteur du projet architectural, devra également être affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme (art.78)

La loi Littoral

Les SCoT jouent un rôle important dans l'application de la loi Littoral.

Capacité d'accueil

L'estimation de la capacité d'accueil doit ainsi découler d'une approche globale portant sur des unités de territoire qui par leur homogénéité de caractéristiques géographiques, naturelles, paysagères et d'usage constituent des entités résidentielles ou touristiques (point 1.1.1 de l'instruction de 1991). En relation avec les principes fondateurs de la démarche SCOT, la notion de capacité d'accueil trouve également une traduction dans :

- le principe d'équilibre entre renouvellement urbain, maîtrise de l'urbanisation, préservation des espaces naturels et des paysages,
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- le principe de respect de l'environnement et de développement durable dans l'utilisation économe des espaces libres, dans l'utilisation des transports collectifs, dans la qualité de l'air et de l'eau, dans la préservation des écosystèmes, dans le respect des milieux naturels et des paysages, dans la prise en compte des risques naturels et industriels, dans l'évaluation et la maîtrise des effets directs et indirects à court, moyen et long termes, du développement des territoires littoraux.

Coupures d'urbanisation

La « Loi Littoral » indique que les SCOT doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. Le SCOT permet de confirmer les coupures d'urbanisation "stratégiques" notamment celles qui sont intercommunales.

Extension de l'urbanisation

En vertu de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi SRU, les SCOT doivent assurer une maîtrise du développement urbain et une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, ce qui est également un des objectifs de la « Loi Littoral ». L'alinéa I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme énonce que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. A cet égard, le SCOT se situe à une échelle pertinente pour délimiter et qualifier les espaces proches du rivage, ainsi que les formes d'urbanisation existantes (dont les villages et les agglomérations), et préciser le cas échéant les possibilités d'urbanisation, à titre exceptionnel, sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Espaces remarquables et caractéristiques [L. 146-6]

La démarche d'identification et de délimitation des espaces remarquables et caractéristiques doit être conduite à une échelle géographique pertinente et porter sur des ensembles cohérents en faisant abstraction des limites administratives ou juridiques (point 7 de la circulaire du 10 octobre 1989). Les SCOT permettent la mise en évidence des vastes ensembles dans une logique de "trame verte" hiérarchisée, s'appuyant notamment sur les espaces remarquables, les espaces boisés significatifs, les coupures d'urbanisation

Le Schéma de mise en valeur de la mer

Le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), document de planification, est introduit par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Complété par la loi Littoral, le SMVM détermine la vocation générale des différentes zones et les principes de compatibilité applicables aux usages maritimes.

L'article 235 de la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux modifie le dispositif en donnant la possibilité aux collectivités locales d'élaborer un chapitre individualisé aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), valant SMVM. Il se substitue au SMVM élaboré par l'Etat s'il en existe un sur le territoire concerné.

Le décret n°86-1252 et le Code de l'Urbanisme fixent donc le contenu réglementaire suivant, pour les SMVM et le volet littoral des SCOT.

- Descriptif de la situation existante, notamment l'état de l'environnement et les conditions de l'utilisation de l'espace marin et littoral et les principales perspectives d'évolution de ce milieu.
- Orientations retenues en matière de développement, de protection et d'équipement à l'intérieur du périmètre. A cet effet, il détermine la vocation générale des différentes zones, et notamment de celles qui sont affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Il précise les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties de littoral qui lui sont liées. Il définit les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral.

Le schéma mentionne les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, leur caractéristique et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant. Le schéma précise également les mesures de protection du milieu marin. Il est intéressant de noter que peu de territoires ont utilisé cet outil en France Métropolitaine.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES

Le DOO comporte un contenu à caractère obligatoire mais s'avère également être une "boîte à outils" disponible à l'usage discrétionnaire des projets de territoire, ce qui permet une adaptation des contenus à de nombreuses configurations territoriales particulières.

Disposition	Caractère	
	Obligatoire	Facultatif
Politique d'urbanisme et développement équilibré		
"Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers" (article L. 141-5, 1°)	x	
"Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques" (article L. 141-5, 2°)	x	
"Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers" (article L. 141-5, 3°)	x	

Les tableaux de synthèse ci-après permettent de visualiser rapidement les dispositions obligatoires et facultatives d'un SCoT en fonction des grandes orientations à traiter.

Disposition	Caractère	
	Obligatoire	Facultatif
Consommation économe de foncier		
"[...] par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain" (article L. 141-6)	x	
Les secteurs géographiques où « la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le PLU » ne peut être inférieure à des normes minimales de hauteur et d'emprise au sol qu'il fixe (article L. 141-7)		x
La densité minimale de construction fixée par le PLU (article L. 141-8)		x
"[...] préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau", exigence d'utilisation des "terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements" (article L. 141-9, 1°)		x
"[...] préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau", exigence de "réalisation d'une étude d'impact" (article L. 141-9, 2°)		x
"[...] préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau", exigence de "réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées" (article L. 141-9, 3°)		x

Disposition	Caractère	
	Obligatoire	Facultatif
Environnement et espaces naturels		
La détermination des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger (article L.141-10, 1°)	x	
La localisation et la délimitation des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger (article L. 141-10, 1°)		x
La transposition des "dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques" (article L. 141-10, 1°)	x	
"Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques" (article L. 141-10, 2°)	x	
Les objectifs "en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones [ouvertes] à l'urbanisation" (article L.141-11)		x

Disposition	Caractère	
	Obligatoire	Facultatif
Habitat		
"Les objectifs et les principes de la politique de l'habitat" (article L. 141-12)	x	
"Les objectifs d'offre de nouveaux logements" (article L. 141-12, 1°)	x	
La répartition par EPCI ou par commune des objectifs d'offre de nouveaux logements (article L. 141-12, 1°)		x
"Les objectifs de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existants public ou privé" (article L. 141-12, 2°)	x	

Disposition	Caractère	
	Obligatoire	Facultatif
Transport, déplacement et stationnement		
"[...] les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements" (article L. 141-13)	x	
"[...] les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs" (article L. 141-13)	x	
"[...] les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs" (article L. 141-14)	x	
"[...] les conditions [...] permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent" (article L. 141-14)	x	
Les secteurs géographiques "dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs" (article L. 141-15)		x
"Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les PLU [...] doivent imposer" (article L. 141-15)		x
"Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les PLU [...] doivent imposer" (article L. 141-15)		x

Disposition	Caractère	
	Obligatoire	Facultatif
Equipement commercial et artisanal		
"[...] les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal" (article L. 141-16)	x	
"[...] les localisations préférentielles des commerces" (article L. 141-16)	x	
"[...] les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui [...] sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable" (article L.141-17)		x
La localisation des secteurs d'implantation commerciale périphérique et des centralités urbaines (article L. 141-17)		x
Qualité urbaine, architecturale et paysagère		
"[...] les objectifs de qualité paysagère" (article L. 141-18)		x
Les "normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU" (article L. 141-18)		x
L'extension du champ d'application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme à d'autres voies routières que les routes à grande circulation (article L. 141-19)		x

Disposition	Caractère	
	Obligatoire	Facultatif
Equipements et services		
La définition des "grands projets d'équipements et de services" (article L. 141-20)	x	
Infrastructures et réseaux de communications électroniques		
Les "secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères renforcés de qualité en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques" (article L. 141-21)		x
Performances environnementales et énergétiques		
Les "secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées" (article L. 141-22)		x

Disposition	Caractère	
	Obligatoire	Facultatif
Schéma de mise en valeur de la mer		
"[...] les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral" (article L. 141-24)		x
"[...] les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace" (article L. 141-25)		x
"[...] les mesures de protection du milieu marin" (article L. 141-25)		x
"[...] les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires" (article L. 141-25)		x
"les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs" (article L. 141-25)		x